✱ Année 1954. — N° 94 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 10 Novembre 1954 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 140e SÉANCE

Séance du mardi 9 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4816).

2. — Excuses et congés (p. 4816).

3. — Jonction d'interpellations (p. 4816).

4. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 4817).

5. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi (p. 4817).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4817).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4817).

8. — Opérations électorales du territoire de la Guinée française. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 4817).

9. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 4817).

10. — Sursis d'incorporation en faveur de certains étudiants. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4817).

11. — Régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4818).

12. — Exploitation du gisement de sel dit « Rocher de Djelfa ». — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4820).

13. — Marques de fabrique et de commerce allemandes sous séquestre. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 4820).

14. — Modification du régime des sociétés anonymes. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4820).

15. — Taux de compétence des justices de paix. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4821).

16. — Modification de dispositions du code pénal. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 4821).

17. — Revision du prix de loyer de certains fonds de commerce. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4823).

18. — Ratification d'une convention internationale relative à la compétence pénale en matière de navigation. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4823).

19. — Silencieux efficaces pour véhicules à moteur. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4824).

20. — Simplification des formalités de frontières. — Adoption sans débat d'un proposition de loi (p. 4824).

21. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 4824).

22. — Extension aux territoires d'outre-mer de dispositions du code pénal. — Adoption sans débat, au scrutin, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4824).

23. — Excuses et congés (p. 4824).

24. — Budget des postes, télégraphes et téléphones. — Vote sur la question de confiance (p. 4824).

Explications de vote: MM. Badie, Moisan, Darou, Barthélemy, Gozard, Barangé, rapporteur général; Pierre Meunier, Gabelle, Bergasse, Courant, Crouzier, Flandin, Mendès-France, président du conseil; Pronteau, Cayeux.

M. Guy Petit.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la question de confiance. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage. — Confiance accordée.

25. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4835).

MM. Bardon, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Dagain, rapporteur spécial.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 0010 et 0700 — Adoption.

Chap. 1000.

M. Coutant, Mme Francine Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat aux postes.

Amendement n° 1 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Dufour: MM. Alcide Benoit, le rapporteur. — Amendement reporté au chapitre 1020.

Amendement n° 30 de M. Marcel Noël: MM. Marcel Noël, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes, le président, Coutant. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010.

Demande de disjonction déposée par M. Coutant: MM. Coutant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes, Cayeux. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 12 de M. Schaff: M. Schaff. — Reporté au chapitre 1120.

Amendement n° 26 de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 1020.

Demande de disjonction déposée par M. Coutant: MM. Coutant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Scrutin donnant lieu à pointage.

Chap. réservé.

M. Coutant.

Chap. 1030 à 1060: réservés.

Chap. 1070. — Adoption.

Chap. 1080.

Amendement n° 86 de M. Gabelle: MM. Gabelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Amendements n° 8 de M. Barthélemy et n° 67 de M. Coutant: MM. Barthélemy, Coutant. — Amendements satisfaits.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1090.

Amendement n° 68 de M. Coutant: MM Coutant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 1100. — Adoption.

Chap. 1110.

Amendement n° 9 de M. Dufour: M. Alcide Benoit.

Sur le chapitre: M. Gabelle.

Demande de suppression du chapitre présentée au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption de la demande au scrutin.

Demande de suppression du chapitre présentée au nom de la commission des finances. — Adoption au scrutin.

Chap. 1020 (*suite*).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur la demande de disjonction du chapitre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

MM. Coutant, le président.

Amendement n° 4 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Cayeux, le secrétaire d'Etat aux postes. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

26. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4846).

27. — Renvois pour avis (p. 4846).

28. — Dépôt de projets de loi (p. 4847).

29. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 4847).

30. — Dépôt de propositions de loi (p. 4847).

31. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 4847).

32. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4847).

33. — Dépôt de rapports (p. 4848).

34. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 4848).

35. — Ordre du jour (p. 4846).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Dronne, Ihuel, Colin, Ramarony, Chupin, Valle, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une demande d'interpellation sur l'affaire de divulgation des secrets de la défense nationale.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celles de MM. Legendre, Guérard, Loustaunau-Lacau, Vallon et d'Astier de la Vigerie.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. de Saivre, sur les sanglants désordres dont l'Algérie a été le théâtre dans la nuit du 31 octobre et sur la politique générale en Afrique du Nord;

2° De M. Robert Ballanger, sur:

a) Les opérations militaires actuellement en cours en Algérie, ne pouvant aboutir qu'à une aggravation de la situation dans ce pays;

b) Les mesures propres à satisfaire les justes aspirations du peuple algérien à la liberté, ces mesures étant seules susceptibles d'aller vers une solution démocratique durable des problèmes politiques et sociaux qui se posent en Algérie;

3° De M. de Monsabert, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, tant dans l'immédiat que dant l'avenir, pour le maintien de l'ordre en Afrique du Nord, à la lueur des enseignements résultant de l'extension du terrorisme en Algérie;

4° De M. Jules Valle, sur les responsabilités encourues à l'occasion des événements qui viennent de se dérouler en Algérie et sur les mesures qu'il convient de prendre pour rétablir la paix française dans ces départements;

5° De Mme Sportisse, sur la politique pratiquée par le Gouvernement en Algérie où les graves événements du 1er novembre et jours suivants montrent la nécessité urgente de donner au problème algérien une solution conforme aux aspirations légitimes du peuple algérien;

6° De M. Fouques-Duparc, sur les événements qui se sont déroulés, depuis le 1er novembre, en Algérie;

7° De M. Rabier, sur les conditions dans lesquelles se sont produits les attentats du 2 novembre sur divers points du territoire algérien;

8° De M. Jacques Bardoux, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas immédiatement brisé l'agression, depuis longtemps préparée et désormais déclenchée, par des Etats étrangers contre les Etats protégés de la Tunisie et du Maroc, attaque qui vient d'être poussée jusqu'à l'intérieur d'un département français.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles de MM. Paternot, Aumeran, Quilici et Haumesser.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges;

2° Du projet de loi portant ratification du décret n° 54-962 du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

3° De la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de guerre;

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence:

1° Du projet de loi n° 9359 portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° Du projet de loi n° 9360 portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

3° Du projet de loi n° 9361 portant ratification du décret n° 54-1046 du 20 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

4° Du projet de loi n° 9392 tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954, portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

5° Du projet de loi n° 9393 portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispostions du titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant les allocations de logement.

La proposition sera imprimée sous le n° 9423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions antilaïques introduites depuis 1951 dans la législation, contrairement aux principes constitutionnels.

La proposition sera imprimée sous le n° 9417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer le bénéfice des textes réglementaires instituant une indemnité spéciale dégressive.

La proposition sera imprimée sous le n° 9422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener le temps de service actif à quinze mois et à mettre en congé libérable à Noël le contingent libérable en avril 1955.

La proposition sera imprimée sous le n° 9413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée française.

Mais des orateurs s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2997 de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

1° De la proposition de loi n° 3799 de M. Catrice et plusieurs de ses collègues sur l'institution de commissions économiques régionales correspondantes du Conseil économique;

2° De la proposition de résolution n° 8869 de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

SURSIS D'INCORPORATION EN FAVEUR DE CERTAINS ETUDIANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement:

I. Du projet de loi n° 7430 modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

II. Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont n° 7385 tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 8354 tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires (n°s 8645, 9032, 9227, 9228).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont complétés ainsi qu'il suit:

Quatrième alinéa. — « En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine. »

Sixième alinéa. — « En cas de demande de prolongation de sursis prévu au quatrième alinéa du présent article, les demandes sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'aticle unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

REGIME ELECTORAL DES CHAMBRES DE COMMERCE D'ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1305 et de la lettre rectificative n° 4149 au projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (n° 8951).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Composition du collège électoral.

« Art. 1er. — Les membres des chambres de commerce d'Algérie sont élus par un collège électoral qui comprend:

« 1° Les citoyens français, commerçants ou commerçantes, domiciliés depuis plus de cinq ans dans le ressort de la chambre de commerce, imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, inscrits depuis plus de dix ans au registre du commerce et qui n'ont pas cessé leur activité commerciale pendant ces dix années, sauf empêchement dû à la guerre;

« 2° Dans les circonscriptions qu'ils desservent, les pilotes lamaneurs, citoyens français, réunissant dix ans d'exercice;

« 3° A condition qu'ils aient la qualité de citoyen français et qu'ils soient domiciliés depuis trois ans au moins dans le ressort de la chambre de commerce:

« Les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officier depuis l'obtention de leur brevet dûment constatée par les services de l'inscription maritime;

« Les présidents directeurs généraux des sociétés françaises anonymes inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins;

« Les directeurs des établissements, filiales ou succursales des sociétés ou entreprises françaises de finance, de commerce et d'industrie, inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins; toutefois, en cas de succursales multiples dans un même arrondissement, un seul directeur, désigné par le siège social, peut être électeur;

« Les gérants des sociétés à responsabilité limitée inscrites depuis plus de dix ans au registre du commerce et imposées aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, trois gérants au plus pouvant être électeurs pour une même société;

« Les agents de change et les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers de marchandises, les courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code du commerce, après dix années d'exercice;

« 4° Dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, et les présidents, anciens ou en exercice, des conseils de prud'hommes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles 2 et 3 ont été supprimés.

« Art. 4. — Ne peuvent être électeurs:

« 1° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

« 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs prévus par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infraction aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour délits prévus par des lois spéciales et réprimées par les articles 401, 405 et 408 du code pénal;

« 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gage et par application des articles 33 et 37 du décret du 3 juin 1928 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières et de l'article 1er de la loi du 4 février 1888 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine;

« 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

« 5° Ceux qui ont été condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce;

« 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 240.000 francs pour les infractions prévues:

« *a*) Au décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

« *b*) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 mars 1949 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les impôts indirects et les taxes assimilées;

« *c*) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 mai 1949 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les taxes sur le chiffre d'affaires;

« *d*) A l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

« 7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ou révoqués;

« 8° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais rendus exécutoires en France;

« 9° Les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces présidents directeurs généraux ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus et dûment appelés;

« 10° Et, généralement, tous ceux qui sont privés du droit de vote dans les élections politiques. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4 *bis*. — Les sièges des chambres de commerce sont répartis dans les conditions précisées à l'article 13 *bis* soit entre les industries ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte notamment de la population active et de l'importance économique de ces industries commerces ou groupes, dans la circonscription.

« La répartition des électeurs à l'intérieur des catégories professionnelles visées à l'alinéa précédent est faite dans les conditions prévues aux articles 5 à 8. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Confection des listes électorales.

« Art. 5. — La liste des électeurs devant composer le collège électoral est établie, pour chacun des arrondissements compris dans le ressort de la chambre de commerce, par une commission spéciale à cet arrondissement.

« La commission répartit les électeurs entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 *bis*.

« Lorsque le ressort d'une chambre de commerce comprend à la fois un ou plusieurs arrondissements et des circonscriptions administratives constituant seulement une partie d'un ou plusieurs autres arrondissements, le gouverneur général de l'Algérie décide, par arrêté, pour l'application des dispositions du présent article, soit le rattachement d'une ou plusieurs des circonscriptions visées ci-dessus à l'arrondissement voisin com-

pris en entier dans les ressorts de la chambre de commerce, soit la constitution d'une commission spéciale pour ces circonscriptions. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les commissions visées à l'article précédent sont composées, chacune :

« 1° Du président du tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce dans la circonscription, du président du tribunal civil;

« 2° D'un juge au tribunal de commerce désigné par le premier président de la cour d'appel ou, à défaut de tribunal de commerce, d'un juge au tribunal civil désigné dans les mêmes conditions;

« 3° Du président de la chambre de commerce ou de son délégué, et d'un membre de cette chambre désigné par le préfet; le président de la chambre de commerce doit obligatoirement se faire représenter par un délégué lorsqu'il est en même temps président du tribunal de commerce;

« 4° De quatre conseillers généraux élus par le conseil général à raison de deux par collège et choisis autant que possible parmi les membres élus dans les circonscriptions incluses dans l'arrondissement considéré;

« 5° Du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement ou de la ville la plus importante lorsque la circonscription n'est composée que d'une partie d'arrondissement;

« 6° D'un délégué du préfet.

« Le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal civil, préside la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le juge au tribunal de commerce ou par le juge au tribunal civil. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les listes électorales sont établies chaque année dans la deuxième quinzaine d'octobre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités selon lesquelles les listes ainsi dressées seront publiées. Tout commerçant du ressort, inscrit au registre du commerce et, en général, toute personne appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1er, a le droit de prendre connaissance de ces listes. Il peut, dans les quinze jours suivant leur publication, présenter ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'électeurs qui se trouveraient dans l'un des cas d'incapacité prévus à l'article 4, soit, enfin, qu'il conteste pour lui-même ou pour un électeur, l'inscription au titre d'une catégorie professionnelle. Il est statué sur ces réclamations dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1933. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les listes rectifiées, s'il y a lieu, en suite des décisions judiciaires visées à l'article précédent sont closes définitivement huit jours avant l'élection. Elles servent pour toutes les élections qui ont lieu jusqu'à la confection de nouvelles listes. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Eligibilité et opérations électorales.

« Art. 9. — Sont éligibles les citoyens français âgés de trente ans au moins, inscrits sur les listes électorales arrêtées conformément à l'article 8.

« Sont également éligibles, dans la catégorie à laquelle se rattachent les activités professionnelles principales qu'ils ont exercées en dernier lieu, les anciens commerçants citoyens français ayant exercé leur profession pendant quinze ans au moins et se trouvant domiciliés depuis cinq ans au moins dans la circonscription territoriale de la chambre de commerce.

« L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur les listes de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

« Les candidats aux fonctions de membre des chambres de commerce doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant le jour du scrutin.

« Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et spécifier la catégorie professionnelle au titre de laquelle elles sont présentées.

« Il en sera donné récépissé et les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture.

« Les bulletins portant des noms de candidats n'ayant pas fait la déclaration exigée ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les élections ont lieu séparément pour chaque catégorie professionnelle au scrutin de liste, le panachage étant autorisé.

« Chaque bulletin doit comporter, à peine de nullité, autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie.

« Aucun candidat ne peut être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas au moins égale au quart des électeurs inscrits.

« Si la totalité des sièges n'a pas été pourvue au premier tour, un second tour a lieu quinze jours après pour les sièges restant à pourvoir; la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« Toutefois, si quatre jours avant celui du deuxième tour de scrutin, le nombre des électeurs ayant fait acte de candidature pour ce tour est exactement égal à celui des sièges à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus par une commission siégeant à la préfecture, chargée de constater les résultats des élections; la composition de cette commission sera fixée par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le préfet peut exercer le même droit dans les cinq jours de la réception du procès-verbal dressé par la commission visée à l'article 10.

« Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif sauf recours devant le conseil d'Etat à la requête des intéressés ou du préfet. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas énumérés à l'article 12 de la loi du 14 janvier 1933. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 13. — Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

« Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans, au mois de décembre.

« Lors de la constitution d'une chambre de commerce, ainsi qu'en cas de renouvellement général, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement sont réglés par le sort, les membres de chacune des catégories prévues à l'article 4 *bis* étant distribués autant que possible dans une proportion égale entre les séries.

« Le bureau est renouvelable après les élections partielles triennales. » — (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis*. — Le classement des industries, commerce ou groupes entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 *bis* et la répartition des sièges entre ces catégories seront proposés pour chaque chambre de commerce au gouverneur général de l'Algérie trois mois avant le renouvellement général prévu à l'article 15 par une commission réunie dans la localité ou siège la chambre, présidée par le préfet du département et composée comme suit:

« 1° Quatre membres délégués par le conseil général du département, à raison de deux par collège;

« 2° Le président et deux juges délégués par chacun des tribunaux de commerce ou, à défaut, des tribunaux civils du ressort de la chambre de commerce;

« 3° Le président de la chambre de commerce intéressée et deux membres délégués par cette chambre.

« Il sera ensuite procédé aux classements et aux répartitions par décret.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 *bis*, lorsque la commission instituée en application du présent article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté du gouverneur général rendra cette décision exécutoire.

« Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il est dit ci-dessus.

« Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la chambre. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le nombre maximum des membres des chambres de commerce sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il sera procédé au renouvellement général des chambres de commerce d'Algérie à une date qui sera fixée par le gouverneur général.

« Ce renouvellement interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, les articles 14, 15 et 16 du décret du 12 septembre 1935 modifiant la composition du corps électoral des chambres de commerce en Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du com-

merce déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 7, 10 et 14. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

EXPLOITATION DU GISEMENT DE SEL DIT « ROCHER DE DJELFA »

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1282 tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie (n° 9223).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant l'exploitation du gisement de sel algérien dit « Rocher de Djelfa ». Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ALLEMANDES SOUS SEQUESTRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi n° 5192 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n°s 8528, 9174).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944, peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le service des domaines. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis au voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1er devront adresser une demande de cession au service des domaines dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« A l'expiration de ce délai et avant toute cession, un avis publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle indiquera les marques dont la cession a été demandée et le nom des personnes physiques ou morales qui ont formulé la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle contenant l'avis prévu à l'article 2, les personnes qui contestent les droits du demandeur à la cession, peuvent former opposition dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A l'expiration du délai fixé à l'article 3, si aucune opposition n'a été formée et s'il n'y a pas pluralité d'acquéreurs éventuels pour une même marque, le service des domaines peut céder cette marque au demandeur.

« Au cas contraire, il est statué sur les titres des divers intéressés par le tribunal civil de la Seine et en appel par la cour d'appel de Paris, l'administration des domaines devant obligatoirement être mise en cause par le demandeur et suivant les règles de procédure ordinaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le prix de cession sera déterminé par accord direct entre l'administration des domaines et le demandeur, ou, faute d'accord, par une commission spéciale d'évaluation. Cette commission comprendra un conseiller à la cour des comptes, président, un représentant de l'administration des domaines et un représentant des intéressés désigné par le ministre chargé de l'industrie et du commerce sur une liste établie par branche professionnelle, composée de trois noms par branche, et présentée par la fédération des syndicats d'importateurs. La décision de la commission sera rendue trois mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 3, en cas de non-opposition. Appel de cette décision pourra être porté par l'acquéreur éventuel ou l'administration des domaines devant la cour d'appel de Paris suivant les règles de procédure ordinaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Lorsque aucune demande de cession ne sera intervenue dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsque aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision judiciaire définitive, la marque restera propriété de l'Etat. Elle sera gérée par l'administration des domaines qui pourra délivrer des licences d'exploitation dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9. Les dispositions de la loi du 23 juin 1857 et des lois subséquentes sur les marques de fabrique s'appliqueront en cas de contrefaçon de la marque demeurée sous séquestre.

« Toutefois, lorsqu'une marque aura fait l'objet de concessions de licences régulièrement inscrites au registre spécial des marques tenu à l'institut national de la propriété industrielle, cette marque pourra être utilisée jusqu'à l'expiration de la dernière licence concédée antérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Dans l'année suivant l'expiration des délais impartis à l'ancien titulaire, la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant, dans les conditions prévues à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques dont l'usage, prohibé en Allemagne par la haute commission alliée, aura été interdit en France par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la propriété industrielle. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la propriété industrielle. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle est également applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

MODIFICATIONS DU REGIME DES SOCIETES ANONYMES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote dans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (n°s 8769, 9092).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nombre des administrateurs d'une société anonyme prévu au 1er alinéa pourra être exceptionnellement et provisoirement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de 24.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à 12.

« Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La loi du 8 septembre 1940 est abrogée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre de la proposition de loi adopté en première lecture et ainsi libellé:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

TAUX DE COMPETENCE DES JUSTICES DE PAIX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement:

I. Du projet de loi n° 8335 tendant à modifier le taux de compétence des juridictions des loyers;

II. Des propositions de loi: 1° de M. Isorni, n° 4596, tendant à modifier le taux de la compétence du juge de paix; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues, n° 7392, tendant à relever la compétence des juges de paix en matière de loyer; 3° de M. Mignot, n° 8013, concernant la modification des taux de compétence des tribunaux judiciaires (n° 9158).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le taux de la compétence, à charge d'appel, des juges de paix, fixé à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905 est porté à 150.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 3, alinéa 7 de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 7, paragraphe 1°, de la loi du 12 juillet 1905 est ainsi modifié:

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 150.000 francs par an fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 47. — Le juge de paix saisi par la partie la plus diligente connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 60.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 48. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, excède 60.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 10.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 régiant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 19. — Les juges de paix, saisis par la partie la plus diligente, connaîtront des contestations de toutes natures auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, est inférieur ou égal à 60.000 francs. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 20. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, dépasse 60.000 francs, les litiges seront soumis, par la partie la plus diligente, au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 .— Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 60.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 francs.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 80.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3394) modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal (n° 9161).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français,

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité;

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue:

« ... dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 francs à 4 millions de francs:

« 1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

« 2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

« 3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

« 4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à 2 millions de francs.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs:

« 1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées;

« 2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

« 3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

« 4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

« 5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

« 6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit ». — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le livre III, titre I, chapitre III, section IV, paragraphe 7° du code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit:

« *Art.* 260. — Sera puni d'une amende 20.000 à 200.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le paragraphe premier de l'article 479 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

« Le paragraphe premier de l'article 480 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ».

« L'article 481 du code pénal est complété par un paragraphe 3° ainsi conçu:

« 3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ». — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogés:

« La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres;

« L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859;

« La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères;

« L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur;

« L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910;

« L'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934;

« L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 17 —

REVISION DU PRIX DE LOYER DE CERTAINS FONDS DE COMMERCE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans, d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart (nos 8916-9213).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 1er, prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 2, prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats de location-gérance... ».

(La suite sans changement.)

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 12 du décret-loi n° 53-874 du 22 septembre 1953, un article 12 *bis* et un article 12 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 12 bis. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication du présent décret est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

« *Art.* 12 ter. — La partie qui veut demander la revision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte de l'article 5 introduit par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Les notifications régulièrement formées en vertu du décret-loi du 1er juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret-loi peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

« Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République et qui est ainsi rédigé:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA COMPETENCE PENALE EN MATIERE DE NAVIGATION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7981 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (n° 8957).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

SILENCIEUX EFFICACE POUR VEHICULES A MOTEURS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 8759 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteurs, quels qu'ils soient, à munir leurs engins de « silencieux » efficaces et non démontables (n° 9074).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteurs à explosion, quels qu'ils soient, à munir leurs engins de « silencieux » efficaces, non démontables et indissociables de la machine. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 20 —

SIMPLIFICATION DES FORMALITES DE FRONTIERES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 8276 de M. Pinton, sénateur, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles (n° 9162).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est créé une commission interparlementaire chargée d'étudier tous les moyens d'aboutir rapidement à une simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

« Cette commission comprendra :

« Dix membres de l'Assemblée nationale, dont quatre désignés par sa commission des moyens de communication et du tourisme, deux par sa commission des affaires économiques, deux par sa commission des affaires étrangères et deux par sa commission des finances ;

« Cinq membres du Conseil de la République, dont deux désignés par sa commission des moyens de communications et du tourisme, un par sa commission des affaires économiques, un par sa commission des affaires étrangères et un par sa commission des finances.

« Cette commission interparlementaire devra déposer son rapport dans le délai de un an, à dater de sa constitution définitive. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 21 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 178 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n°s 5843-9069).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution : 1° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 8928 tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion-télévision française ; 2° de M. Joseph Denais n° 8332 tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio (n° 9180).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 7470) de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 9059).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 22 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n°s 8459-9175).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 2 prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République et qui est ainsi libellé :

« Projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 23 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Bénouville, Burlot, Paul Coste-Floret, Juglas, Prélot, Robert Schuman s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Les congés sont accordés.

— 24 —

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne

pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones), pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute question préalable ou motion préjudicielle, contre tout renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion.

La parole est à M. Badie, pour expliquer son vote.

M. Vincent Badie. Monsieur le président du conseil, j'ai été chargé par la commission des pensions de vous dire notre désaccord sur la nouvelle méthode que vous désirez voir instaurer à l'occasion de la discussion du budget.

J'ai pu souhaiter qu'un autre que moi-même soit choisi pour intervenir à cet effet. Mes fonctions de président de la commission ne me permettaient pas de me dérober à ce devoir.

Je suis parmi ceux de vos amis qui, depuis toujours et en toutes circonstances, ont été à vos côtés. Cette fois, je vous demande instamment de ne pas me priver du moyen de vous renouveler ma confiance.

La nature du désaccord qui existe entre le Gouvernement et la commission porte apparemment sur une question de méthode. Selon nous, elle concerne directement le fond.

Votre raisonnement a, comme toujours, le mérite d'être clair et précis.

Désormais, dans la discussion budgétaire, il ne doit plus être possible à l'Assemblée de se prononcer sur des questions préalables, sur des motions préjudicielles ou incidentes, sur des demandes de renvoi, suivant le mécanisme prévu par l'article 46 de notre règlement.

Cette procédure vous apparaît anticonstitutionnelle et abusive.

D'après vous, cette procédure serait anticonstitutionnelle parce qu'elle constituerait un moyen camouflé de tourner l'article 17 de la Constitution qui stipule qu'aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget.

Cet article, qui doit être interprété strictement, ne fait aucune allusion, vous en conviendrez, à la procédure des questions préalables ou des motions préjudicielles. L'interdiction d'y recourir ne pourrait être valablement invoquée qu'à l'appui d'un texte formel. Mais ce n'est pas le cas.

C'est si vrai qu'il n'est jamais venu à l'idée des gouvernements précédents de s'y opposer. Ils n'eussent point manqué de le faire si leurs éminents conseillers juridiques avaient pensé que cela fût légal.

L'avis de M. Lecourt, que vous avez invoqué, dont l'esprit juridique est hautement apprécié dans cette Assemblée, n'est certes, pas négligeable. Mais êtes-vous bien sûr qu'il ait été aussi formel dans son opinion ?

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Vincent Badie. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Puisque, une fois de plus, il est question à la tribune du président du groupe du mouvement républicain populaire, je tiens à informer l'Assemblée qu'en effet, mon ami M. Robert Lecourt a prononcé un discours au sujet des méthodes qui se sont instaurées dans l'Assemblée pour les discussions budgétaires.

Mais s'il s'est élevé de la façon la plus nette contre toute question préalable ou motion préjudicielle, par contre, il a entendu réserver expressément les droits du Parlement en ce qui concerne la disjonction éventuelle de certains chapitres.

Cela devait être précisé pour qu'il n'y eut pas d'équivoque sur la pensée du président Robert Lecourt. (*Applaudissements au centre.*)

M. Vincent Badie. Il est donc quelquefois imprudent de se prévaloir d'une caution sans connaître exactement la pensée expresse de l'auteur. (*Mouvements divers.*)

Au surplus, en cette matière, seuls les textes comptent. Vous n'en trouverez aucun, monsieur le président du conseil, qui interdise le jeu de l'article 46 de notre règlement en matière de discussions budgétaires.

Mais, selon vous, c'est une pratique fâcheuse que vous voulez faire disparaître parce qu'elle permet tous les abus.

Il faut se garder de toute exagération, mesdames, messieurs. Le budget a été voté, les années précédentes. S'il ne l'a pas toujours été dans les délais souhaités, les gouvernements ne sont pas à cet égard exempts de tout reproche.

Par ailleurs, il n'est pas du tout démontré que les questions préalables ou préjudicielles constituent une procédure dilatoire. Que les gouvernements y voient une manœuvre de pression, un procédé d'obstruction parlementaire, cela résulte d'une optique déformée.

Le recours aux questions préalables ou préjudicielles offre, non seulement aux membres de l'Assemblée, mais spécialement aux commissions, en matière budgétaire, la possibilité de prendre des positions de principe, de rappeler au Gouvernement les engagements qu'il a pris et de lui faire connaître sans ambiguïté la volonté du Parlement.

En posant la question de confiance et depuis qu'elle a été posée, vous avez laissé répéter que vous n'entendiez amoindrir en rien les prérogatives de l'Assemblée nationale, surtout en matière budgétaire. Le Parlement, avez-vous affirmé, est et doit rester souverain.

En fait, si vous nous privez de la faculté de recourir aux questions préalables et préjudicielles, vous nous mettez en présence de cet inacceptable dilemme : ou voter le budget tel qu'il nous est présenté, ou le refuser. Nous n'avons pas d'autre choix puisque nous n'avons plus la faculté, au cours de la discussion, de faire améliorer les propositions injustes présentées, comme cela peut arriver, par un gouvernement.

J'ajoute que la fonction parlementaire, qu'en d'autres temps vous eussiez vous-même voulu préserver de toute atteinte, se trouvera de votre fait singulièrement réduite. Désormais, la discussion demeurera sans portée pratique. Il faudra accepter le budget en l'état, sans espoir d'amélioration, ou prendre la grave responsabilité de le rejeter, c'est-à-dire de se décider à refuser le vote des crédits nécessaires au fonctionnement des services publics.

C'est acculer le Parlement à une solution extrême et déraisonnable, plus condamnable chez ceux qui l'imposent que chez ceux qui la subissent.

Ainsi, rien ne pourra être changé à la position budgétaire initiale prise par les hauts fonctionnaires des finances. Une fois de plus, ils l'auront emporté sur le Parlement, jusqu'au jour où leur intransigeance entraînera leur perte commune.

Mesdames, messieurs, pour ceux qui pourraient douter de la portée pratique de mon raisonnement, il me suffira pour les convaincre de leur montrer quelles vont être les graves conséquences qu'entraîne, pour les anciens combattants, l'interdiction de recourir aux questions préalables et préjudicielles à l'occasion de la discussion du présent budget.

Le Parlement s'est honoré grandement en votant la loi du 31 décembre 1953 relative à l'application de nouveaux taux et émoluments ainsi qu'à la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et aux victimes de la guerre. Comme l'a fait judicieusement observer l'un des éminents membres de la commission des pensions, M. Bergasse, en votant ce texte l'Assemblée a voulu mettre un terme à la plus regrettable des situations résultant de l'improbité de l'Etat.

Vous aviez, nous avions, à l'unanimité, voté plusieurs lois concernant les anciens combattants et les victimes de la guerre ; mais toute cette législation restait lettre morte. Mis en demeure d'appliquer la loi, c'est-à-dire l'expression écrite de la souveraineté nationale, l'Etat sollicita un moratoire pour l'exécution de ses obligations légales. Il l'obtint, sous la forme de la loi du 31 décembre 1953 posant le principe d'un plan quadriennal destiné une fois pour toutes à régler les droits des anciens combattants et victimes de la guerre.

Suivant les déclarations faites par M. Mutter, alors ministre des anciens combattants, lors du vote de cette loi, l'ensemble du plan devait entraîner une charge supplémentaire estimée à 32 milliards de francs. Dans l'esprit du Parlement et des associations intéressées, l'exécution du plan devait se traduire par l'octroi de quatre tranches annuelles s'élevant chacune à 8 milliards, cette somme correspondant à des mesures dites « nouvelles » à prendre chaque année. Pour l'exercice 1955, notamment, il était prévu qu'une tranche supplémentaire de 8.300 millions serait inscrite dans le budget pour apporter de nouvelles améliorations aux bénéficiaires de la loi.

Comme a pu opportunément le rappeler M. Tourné, dans un récent rapport, des engagements fermes, solennels et irrévocables avaient été pris par tous les ministres. Le 3 août dernier, M. Temple, alors ministre des anciens combattants, recevant une délégation de l'U. F. A. C., annonçait qu'il disposerait des 8.300 millions.

Or, le Gouvernement, dans ses propositions budgétaires, réduit cette somme de moitié et prévoit, de ce fait, que la seconde tranche du plan ne pourra être réalisée qu'à partir du 1er avril et du 1er octobre 1955.

« Que peut-on penser, écrit à ce propos le président de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, sinon que le ministre des finances a profité du changement de titulaire du portefeuille des anciens combattants, intervenu entre temps, pour retirer quatre milliards, sans se soucier de la situation délicate dans laquelle il allait placer son nouveau collègue ? »

Ce nouveau collègue, ancien combattant lui-même, a certainement fait tout ce qui dépendait de lui pour que les engagements pris soient tenus.

M. le ministre des anciens combattants — je viens ici l'en remercier — a exposé devant la commission des pensions, avec une grande franchise, le raisonnement de son collègue des finances. Ce raisonnement — vous allez vous en rendre

compte — est vraiment spécieux. On a pu en dire, avec raison: il n'y a là qu'arguties de mauvais payeur.

Pour ne pas trahir la pensée de M. le ministre des anciens combattants, voici, telle qu'elle résulte du compte rendu *in extenso* de son audition devant la commission des pensions, l'analyse des propositions gouvernementales:

Le montant total du plan est de 32 milliards; la tranche 1954 coûte, en fait, 8 milliards en année pleine; il reste donc 24 milliards à mettre en payement. Pour que la mise en payement soit correctement échelonnée, la meilleure formule consiste à établir des tranches semestrielles d'un montant théorique de 4 milliards chaque année. Mais ces tranches ne seraient mises en payement que le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. Avec ce système, la tranche qui serait accordée avec effet du 1er avril 1955 ne serait mise en payement que pendant neuf mois de l'année. Elle ne coûterait donc que les trois quarts de son montant théorique, soit 3 milliards. La tranche qui serait accordée au 1er octobre 1955 ne serait versée que pendant trois mois. Elle ne coûterait ainsi que le quart de son montant théorique, soit 1 milliard seulement.

Le coût total de l'opération en 1955 serait donc de 3 milliards plus 1 milliard, soit 4 milliards. C'est effectivement cette somme que le ministre des finances désire inscrire au projet de budget.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Badie, qu'il s'agit d'une explication de vote.

M. Vincent Badie. Je vais terminer, monsieur le président. C'est la commission des pensions qui m'a chargé d'intervenir.

M. le président. Le règlement est strict et n'accorde que cinq minutes.

M. Vincent Badie. Vous comprendrez, mesdames, messieurs, la surprise, la déception, l'amertume et l'irritation de mes collègues de la commission et de toutes les associations d'anciens combattants, de l'immense cohorte des victimes de la guerre qui, une fois de plus, se trouvent frustrées. Aussi les protestations légitimes montent-elles de toutes parts.

Notre commission a marqué sa désapprobation dans un ordre du jour voté à l'unanimité et qui montre que nous ne sommes nullement dupes, malgré tous les communiqués officieux, des artifices de l'administration des finances.

L'U. F. A. C. elle-même s'est élevée contre la position inacceptable de l'administration. L'union nationale des anciens combattants s'est jointe aux protestataires.

Sur le plan budgétaire, comment pourrons-nous, je vous le demande, redresser l'injustice criante que la seule approbation du budget avaliserait automatiquement? Car la méthode que vous nous demandez d'adopter nous accule à cela, monsieur le président du conseil.

Nous ne pourrons plus espérer, mes chers collègues, amener le Gouvernement à déposer une lettre rectificative que l'Assemblée unanime ne manquerait pas, j'en suis sûr, de réclamer. Ainsi nous mettez-vous, par votre intransigeance, en demeure de voter la confiance ou de trahir la cause, pour nous sacrée, des anciens combattants.

Avec une déférente mais ferme insistance, je vous demande de réfléchir à cette situation et d'envisager les termes d'une déclaration qui apporterait au monde des anciens combattants les apaisements souhaités.

M. Marcel Darou. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Vincent Badie. Volontiers.

M. le président. Je vais vous autoriser à interrompre l'orateur, monsieur Darou. Mais je rappelle qu'aux termes du règlement les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes. Etant donné le sujet, et dans un esprit de courtoisie, j'ai laissé M. Badie déborder la limite réglementaire; mais si on l'interrompt, cela devient presque un abus.

M. Vincent Badie. Je suis mandaté par la commission des pensions.

M. le président. Je vous demande d'être bref, monsieur Darou.

M. Marcel Darou. J'interviens en ce moment non en qualité de député socialiste, mais en tant que rapporteur du budget des anciens combattants.

Je suis d'accord sur les principes défendus par M. Vincent Badie en sa qualité de président de la commission des pensions. En parlant de lettres rectificatives, vous laissez supposer, monsieur Badie, qu'il y a déjà un budget des anciens combattants. A cet égard, je demande à M. le président du conseil de nous apporter un budget dont le contenu n'obligera pas l'Assemblée nationale à réclamer une lettre rectificative. Je demande que, dans ce budget, M. le président du conseil et M. le ministre des anciens combattants appliquent honnêtement, loyalement, non pas dans la lettre, mais dans l'esprit, les mesures prévues pour l'application de la loi du 31 décembre 1953.

Ce sera la meilleure façon de donner raisonnablement satisfaction à l'ensemble des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Petit. Participez et ce sera réglé!

M. Vincent Badie. Mon cher collègue, je suis entièrement d'accord avec vous. Si j'ai parlé d'une lettre rectificative, c'est parce que, après l'audition de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, notre commission s'est trouvée en présence des propositions budgétaires telles qu'elles ont été arrêtées. Il nous a été déclaré que, malgré l'insistance de ceux qui pouvaient avoir quelque influence sur M. le président du conseil et M. le ministre des finances, c'étaient bien ces propositions qui seraient soumises à l'Assemblée.

Aussi je vous demande avec insistance, monsieur le président du conseil, d'envisager une déclaration qui apporterait au monde ancien combattant les apaisements souhaités, et, pour certains d'entre nous, le moyen de vous confirmer toute notre confiance.

Se peut-il, monsieur le président du conseil, que, délibérément, afin d'obtenir un nouveau moratoire, le Gouvernement accepte de se séparer de l'innombrable légion des anciens combattants et victimes de la guerre ? J'ai déjà eu, ici, l'occasion de le proclamer: un gouvernement commet une lourde faute en dressant contre lui les forces morales du pays dont les anciens combattants sont la plus saine émanation. Si votre Gouvernement entendait se passer de leur concours, il aurait tôt fait de comprendre qu'il ne représenterait plus qu'un pays sans âme.

Il ne faut pas laisser accréditer l'idée que les victimes de la guerre ne sont intéressantes pour les hommes au pouvoir que lorsque les combattants sont en uniforme et les armes à la main.

Avant de quitter cette tribune, je vous dirai encore: le Gouvernement ne doit pas oublier que des engagements formels ont été pris et renouvelés sur la base de la loi du 31 décembre 1953.

Pour avoir prestige et autorité, il ne suffit pas au Gouvernement de rappeler, dans des discours officiels, les citoyens aux vertus civiques; il doit leur donner l'exemple. C'est manquer à l'honneur que de ne pas tenir la parole donnée. On n'a aucun titre à recommander les bienfaits de la loi morale quand on la viole soi-même. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barthélemy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, le débat ouvert par la question de confiance posée vendredi par M. le président du conseil contre notre motion préjudicielle revêt une importance toute particulière en raison des conditions dans lesquelles il se déroule.

Il ne s'agit nullement, ainsi que certains voudraient le faire croire, d'un débat de procédure. Il s'agit essentiellement de l'attitude que le Gouvernement entend prendre à l'égard des revendications les plus élémentaires et les plus pressantes, non seulement des postiers, mais des fonctionnaires et agents de la fonction publique et, plus généralement, de tous les travailleurs. Il s'agit, en fait, de toute la politique sociale du Gouvernement, rejetée à l'arrière-plan de ses préoccupations par les nécessités impérieuses découlant déjà des accords de Londres sur le réarmement de l'Allemagne.

Les questions qui se posent aujourd'hui, affirmait vendredi M. le président du conseil, dépassent donc le cadre du budget des postes, télégraphes et téléphones. Nous sommes bien d'accord. Elles se poseront pour d'autres budgets, notamment ceux de la marine marchande, de la reconstruction, des anciens combattants, au sujet desquels le Parlement est et doit rester souverain, pour reprendre encore une affirmation catégorique de M. Mendès-France.

Mais comment celui-ci entend-il permettre à l'Assemblée d'exercer cette souveraineté ? Tout simplement en l'empêchant de l'exercer.

Aujourd'hui, nous sommes en présence des crédits affectés à l'un des plus grands, de nos plus importants services publics. Chacun est d'accord pour reconnaître l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement et d'équipement que le Gouvernement lui accorde pour 1955. La majorité de la commission des finances l'affirme. L'une et l'autre demandent au Gouvernement de reviser ce budget; elles proposent à l'Assemblée de le rejeter, afin de contraindre le ministre des finances à prévoir, dans les lettres rectificatives, les mesures qui paraissent nécessaires à la bonne marche de ce grand service public.

En refusant ce réexamen, le Gouvernement laisse dérisoirement à l'Assemblée le soin de débattre des besoins des postes, télégraphes et téléphones lorsqu'elle sera saisie des articles et des chapitres budgétaires correspondants, alors qu'il sait pertinemment que l'article 1er de la loi de finances — que nous n'avons pas voté — interdisant toute augmentation de dépenses,

le Parlement ne pourra qu'émettre, rituellement, sous forme d'amendements indicatifs, une fois de plus, des vœux dont il ne sera jamais tenu compte.

La question de confiance est d'ailleurs posée contre tout renvoi de tout ou partie du projet, c'est-à-dire contre la disjonction d'un article ou d'un chapitre quelconque du budget.

Telle est donc, en matière budgétaire, la conception de la souveraineté parlementaire que se fait M. le président du conseil. Telle n'est pas la nôtre, car c'est bien ce mépris de la volonté affirmée par la majorité des représentants de la nation qui constituerait une procédure néfaste pour la dignité parlementaire si le Parlement devait se résigner à y consentir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais en l'occurrence et pour l'instant, c'est bien des crédits des postes, télégraphes et téléphones qu'il est question. Il s'agit de donner ou de refuser satisfaction aux justes revendications de 200.000 postiers et de plusieurs dizaines de millions d'usagers.

C'est, en réalité, contre ces revendications que M. Mendès-France a posé la question de confiance, comme il l'a d'ores et déjà implicitement posée contre les sinistrés, les anciens combattants et les victimes de la guerre dont les budgets, comme celui des postes, télégraphes et téléphones, ont été rejetés par les commissions compétentes.

Cette situation donne à la conclusion du débat d'aujourd'hui une valeur exemplaire. La légitimité des revendications posées, personne ne la conteste, pas même le président du conseil qui a repris l'habituel refrain de ses prédécesseurs.

« Nous connaissons tous ici... » — disait-il vendredi dernier — « ... le travail méritoire fourni dans des conditions souvent ingrates par un personnel digne d'intérêt et dont le dévouement est connu du Gouvernement ».

Cet hommage n'est pas nouveau. En 1899, il y a donc cinquante-cinq ans, Millerand déposait à cette tribune un ordre du jour par lequel il exprimait « le regret que les promesses faites au personnel des postes aient été si souvent déçues ».

En 1900, un autre député, Massabuau, déclarait ici même en parlant des postiers:

« Il leur a toujours été fait de grandes promesses, rarement tenues. Certes, le Parlement a voté en leur faveur des ordres du jour de plus en plus encourageants; mais qu'a-t-on fait ? Rien ou pas grand-chose. »

M. Mendès-France respecte la tradition. A un personnel digne d'intérêt, il n'accorde rien. Sa politique budgétaire s'inscrit exactement dans les limites de celles de son prédécesesur dont il a démonstrativement, non seulement gardé le ministre des finances, mais auquel il semble bien emboîter le pas dans tous les domaines.

Où sont donc les fameux transferts dont M. Mendès-France parlait autrefois ? Où en est la compression des dépenses improductives, des dépenses de guerre ? En réalité, c'est un nouveau budget Laniel qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce budget prélève 54 p. 100 des impôts sur la consommation, 32 p. 100 sur le revenu dont les trois quarts sont payés par les seuls salariés. Il ne demande que 5 p. 100 à l'impôt sur la fortune, mais fait cadeau aux trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie de fournitures de courant au-dessous du prix de revient.

Les budgets civils sont réduits à la portion congrue; malgré la fin de la guerre en Indochine, le budget militaire absorbe près de 40 p. 100 des dépenses de la nation. Demain il sera plus lourd, beaucoup plus lourd, quand il faudra faire face aux obligations militaires découlant des accords de Londres, si, par malheur, il étaient ratifiés, et engager une nouvelle course aux armements avec une Allemagne revancharde réarmée.

Il y a quatre ans, lorsque M. Mendès-France, député, ne dédaignait pas ce qu'il appelle maintenant un moyen de procédure néfaste, en proposant une motion de renvoi à la commission des finances du projet de loi autorisant un programme de réarmement...

M. Jean Pronteau. M. Mendès-France préfère ne pas entendre!

M. André Barthélemy. ... il s'exprimait en ces termes:

« Les charges militaires constituent un prélèvement sur le revenu national... et c'est pourquoi on ne peut augmenter indéfiniment ce prélèvement, on ne peut pas comprimer le standing de vie au delà d'une limite donnée, sinon on provoque des réactions sociales extrêmement dangereuses... ».

M. Auguste Tourtaud. M. Mendès-France ne paraît pas se reconnaître!

M. André Barthélemy. Ces paroles étaient prononcées le 27 décembre 1950 et figurent à la page 9682 du *Journal officiel*...

M. André Pierrard. Et c'était très bien dit!

M. André Barthélemy. ... à une époque où la proportion des dépenses militaires était pourtant sensiblement moins élevée qu'aujourd'hui.

Voilà pourquoi il n'y a pas d'argent pour satisfaire les revendications des postiers, pourquoi il n'y aura que des crédits insuffisants pour les fonctionnaires, pour l'éducation nationale, pour la reconstruction et les dommages de guerre, pour les anciens combattants, pour la santé publique, pour le travail, pour les investissements, pour toute une politique sociale qui se révèle déjà totalement identique à celle de M. Laniel.

Ce débat n'est donc pas un débat de procédure.

C'est la première fois depuis la Libération qu'un Gouvernement pose la question de confiance contre les revendications des fonctionnaires, en même temps qu'il signifie qu'il la posera contre les revendications des sinistrés, des anciens combattants, de toutes les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela situe très exactement sa politique sociale.

M. Jean Cayeux. Vous avez voté l'investiture!

M. André Barthélemy. Pour notre part, nous ne le suivrons pas dans cette voie.

Nous affirmons qu'il est possible de donner satisfaction aux travailleurs des postes, télégraphes et téléphones qui réclament l'augmentation des effectifs, le payement de la prime annuelle de 20.000 francs, la réduction à quarante-cinq heures du temps de travail, l'étalement des congés sur cinq mois, l'indemnité de risques, la réforme des catégories, revendications pour lesquelles ils ont fait un total de trente-six jours de grève en août et décembre 1953.

Nous affirmons qu'il est possible de consentir des rémunérations plus substantielles et plus normales aux fonctionnaires, de pratiquer une politique de réalisations sociales positives en suivant une autre politique financière découlant d'une politique générale refusant le réarmement de l'Allemagne et recherchant une solution efficace aux problèmes de la paix, par l'organisation de la sécurité collective qui seule rendra possible un désarmement général progressif et contrôlé.

Les postiers et les autres fonctionnaires, ainsi que les travailleurs unis étroitement dans le souvenir de leur action efficace d'août 1953 et qui ont bien compris la signification du vote d'aujourd'hui, disent aux députés: « Voter la confiance, c'est voter contre nous, c'est voter pour une misère accrue ».

Monsieur le président du conseil, le groupe communiste, qui veut une politique de paix, d'indépendance nationale et de progrès social, les a entendus. Il votera pour leurs revendications et vous refusera sa confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, la question de confiance sur laquelle nous sommes appelés à voter aujourd'hui à l'occasion du budget des postes, télégraphes et téléphones est, en apparence, posée sur une question de procédure et contre le rejet par la commission des finances d'un budget déterminé. Cependant, ce vote dépasse largement le cadre de la procédure et celui du budget des postes, télégraphes et téléphones.

D'ailleurs, les orateurs qui m'ont précédé ont indiqué qu'à leur sentiment c'étaient toute la discussion budgétaire qui était mise en cause et les crédits de tous les départements ministériels.

En effet, le but du Gouvernement en nous demandant de voter la confiance est d'éviter que l'Assemblée, qui n'est pas satisfaite du montant ou de la répartition des crédits des départements ministériels, refuse la discussion de ces crédits en ayant recours à des motions préjudicielles ou à la question préalable.

Une telle procédure, qui a pour objet d'obtenir du Gouvernement qu'il dépose des lettres rectificatives prévoyant une augmentation ou un aménagement des crédits, a déjà été employée dans cette enceinte, en particulier l'an dernier, à plusieurs reprises, plus spécialement à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants et de celui de l'éducation nationale.

Elle a eu pour résultat des majorations de crédits et elle a abouti aussi — M. le président du conseil y a fait allusion l'autre jour — à retarder le vote de ces budgets, puisqu'il a fallu voter à plusieurs reprises des douzièmes provisoires.

Mais ce qui est plus grave, à notre sentiment, c'est que cette procédure a, en réalité, pour conséquence de tourner les dispositions constitutionnelles qui refusent aux parlementaires l'initiative des dépenses.

Ce reproche qu'a formulé l'autre jour M. le président du conseil nous semble assez justifié et valable.

Je déclare tout de suite que mes amis et moi voterons la confiance. Cependant, si la commission des finances d'abord et l'Assemblée nationale ensuite, ont été conduites à recourir

à cette procédure anormale, cela tient aux conditions particulières dans lesquelles nous sommes appelés à examiner le budget, cette année encore.

En effet, la commission des finances a commencé à la mi-octobre, et l'Assemblée elle-même commence au mois de novembre, l'examen du budget par l'étude des différents fascicules budgétaires sans qu'ait lieu une grande discussion générale sur la structure du budget, sur les masses budgétaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ignorons encore maintenant avec toute la précision nécessaire quelles seront ces masses budgétaires, quelles seront les dépenses d'équipement, les dépenses consacrées au fonctionnement des services civils. Nous ignorons tout aussi des données économiques qui commandent le budget.

Monsieur le président du conseil, je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance des comptes économiques de la Nation. Vous avez, avec l'autorité qui vous caractérise, présidé, pendant de longues années, la commission nationale des comptes économiques de la Nation.

Vous avez, par vos travaux, montré toute l'importance qu'il convient d'attacher à cette procédure nouvelle qui permet d'apprécier plus exactement quelles sont les charges fiscales que peut supporter le pays, quelle est la répartition de ses divers revenus entre les catégories sociales, quel est, en somme, l'état matériel, financier de la Nation.

Eh bien! nous devrions connaître, préalablement à l'examen du budget, l'état des comptes économiques de 1955. Nous devrions connaître ce que l'on appelle les perspectives économiques.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gilles Gozard. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je vous sais un gré particulier de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre pour une brève observation, qu'il m'est d'ailleurs agréable de présenter sous votre contrôle.

Vous vous plaignez fort légitimement de l'insuffisance de préparation en présence de laquelle les commissions et l'Assemblée se trouvent lorsqu'elles abordent la discussion budgétaire. Vous avez cent fois raison.

C'est précisément parce qu'il convient de trouver les moyens de remédier à une situation qui ne peut se perpétuer, que je demande à M. le président du conseil d'être attentif.

Les articles 16 et 18 de la Constitution font obligation au Gouvernement de déposer une loi organique du budget. La commission des finances a institué en son sein une sous-commission que vous présidiez d'ailleurs, monsieur Gozard, et qui, il y a trois ans, a soumis au Gouvernement un rapport pour que le projet de loi organique du budget soit déposé sur le bureau de l'Assemblée. Or, depuis trois ans, celle-ci n'a pu connaître d'un tel texte, car il n'a pas été déposé.

Vous avez été, monsieur le président du conseil, avec une diligence et une activité que chacun reconnaît, l'homme des rendez-vous.

Puis-je vous demander, au nom de la commission des finances, un rendez-vous précis pour le dépôt par votre Gouvernement du projet de loi organique du budget ?

M. Gilles Gozard. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de ces observations. Je me proposais d'ailleurs d'en présenter moi-même de semblables.

M. le rapporteur général. Je m'excuse!

M. Gilles Gozard. Vous avez bien voulu rappeler que j'ai été l'un des animateurs de la sous-commission chargée de l'élaboration des lois organiques. Vous vous rappelez comme moi que cette sous-commission, après avoir accompli sa tâche, avait demandé à une commission de techniciens présidée par M. le contrôleur général Jacomet, d'élaborer un texte.

Ce texte a été élaboré et a fait l'objet de la publication en librairie de deux importants volumes.

Lorsque nous en avons été saisis, nous avons demandé à un précédent gouvernement si nous pouvions tirer de ce texte une proposition de loi qui serait discutée d'abord à la commission des finances, à l'Assemblée nationale ensuite.

Le Gouvernement, assez légitimement d'ailleurs, me semble-t-il, nous a fait savoir que c'était là l'affaire du Gouvernement et qu'il préférait présenter lui-même un projet de loi.

Le malheur — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général — c'est que le Gouvernement d'alors a oublié ses promesses, qui, pourtant, lui avaient été rappelées.

En effet, à deux reprises, mon ami M. Minjoz a demandé avec précision à l'Assemblée de sanctionner ces promesses. En 1953, il a déposé deux amendements dans ce sens.

L'un est devenu l'article 13 de la loi de finances du 31 décembre 1953, ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera avant la fin du premier trimestre de l'année 1954 le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution tendant à régler le mode de présentation du budget. »

Le Gouvernement d'alors n'a pas hélas! été fidèle au rendez-vous que la loi lui imposait.

Le second amendement de M. Minjoz est devenu l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés au ministère de l'intérieur. Il reprenait, sous une forme analogue, le texte précédant prévoyant le dépôt des différentes lois organiques prescrites par la Constitution.

Il est certain que, si les lois organiques prévues par la Constitution étaient promulguées, nous n'éprouverions pas aujourd'hui les difficultés que nous connaissons. Nous n'aurions pas à déplorer une incohérence qui rend beaucoup plus difficile l'examen des crédits budgétaires par l'Assemblée et nous n'éprouverions pas la crainte d'ignorer les perspectives complètes de l'avenir financier comme de l'avenir politique de la nation.

L'Assemblée n'est pas en mesure de placer les crédits prévus pour un département ministériel dans l'ensemble des dépenses et de comparer leur montant à la masse totale de celles-ci pour apprécier l'effort à réaliser dans un domaine déterminé.

C'est au cours de la discussion générale que devraient être traitées les questions évoquées notamment à propos du budget des postes, télégraphes et téléphones et du budget des anciens combattants.

C'est alors que nos amis qui se consacrent plus spécialement à l'étude de ces questions, MM. les présidents des commissions spécialisées notamment, devraient pouvoir demander au Gouvernement quelles sont ses intentions et quels crédits il entend attribuer à tel département ministériel ou pour satisfaire tel légitime intérêt.

Nous pourrions alors avoir des indications qui nous permettraient de gagner du temps.

La méthode actuellement suivie est mauvaise. Les incidents qui sont à l'origine de la question de confiance sont nés de l'insuffisance des informations données sur un budget dont le montant total, ainsi que les grandes masses, est encore mal défini.

Les journaux nous apprennent chaque jour que le montant total du budget est modifié, que l'impasse varie et que, pour y faire face, on aura recours à des moyens que nous ignorons encore, tandis que le budget devrait présenter une structure nouvelle, qui devrait correspondre à la nouvelle politique économique que vous avez annoncée au pays, monsieur le président du conseil, et pour laquelle vous vous êtes fait accorder des pouvoirs spéciaux.

Je demanderai, comme M. le rapporteur général de la commission des finances, que vous vouliez bien prendre, là aussi, un nouveau rendez-vous et nous apporter, par ailleurs, les éléments qui nous permettront de statuer en toute connaissance de cause.

La question de confiance, telle qu'elle est posée, respecte ou paraît respecter les droits normaux du Parlement en matière budgétaire. L'Assemblée aura le droit — vous aurez l'occasion de nous le confirmer à cette tribune — de refuser un chapitre d'un budget quelconque. Elle aura le droit de modifier les chapitres et d'accomplir sa véritable tâche en matière budgétaire. Ses prérogatives seront respectées, en même temps que les principes constitutionnels seront préservés.

Il en résultera une remise en ordre. Nous ne pouvons qu'y souscrire. Nous vous apporterons donc notre confiance en demandant au Gouvernement de permettre à l'Assemblée d'être mieux et plus complètement informée afin qu'elle puisse statuer en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, nous refuserons au Gouvernement la confiance qu'il nous demande pour les raisons mêmes que M. le président du conseil a très souvent exposées à cette tribune, lorsqu'il était simple député.

En effet, M. Mendès-France a dénoncé avec une vigueur particulière la pratique qui consiste à demander à l'Assemblée nationale de voter les budgets sans faire précéder ce vote d'une discussion générale et sérieuse.

Je vous entends encore, monsieur le président du conseil, il y a quelque deux ans, à la commission des finances, reprocher avec éloquence à l'un de vos prédécesseurs de n'être pas venu devant nous, à l'orée de la discussion budgétaire, nous faire un grand exposé économique, nous parler du revenu national, nous en fixer le montant, nous dire qu'elle était la répartition qu'il fallait en faire, nous parler des choix, des options du Gouvernement.

J'approuvais, monsieur le président du conseil, et j'approuve encore les propos que vous teniez à l'époque. Mais je dois dire que si cet argument valait pour les gouvernements que vous critiquiez alors, il vaut, me semble-t-il, encore beaucoup plus pour le vôtre

Le président du conseil s'était engagé à faire d'importants transferts de crédits et à donner aux comptes de la France une figure nouvelle. Ce que nous savons des différents budgets nous permet de penser que M. Mendès-France a renoncé à mettre en pratique la méthode qu'il recommandait hier.

Eh bien! si vous vous êtes trompé, monsieur le président du conseil, il conviendrait que vous en informiez l'Assemblée et peut-être même que vous fassiez amende honorable auprès de vos prédécesseurs que vous aviez si sévèrement critiqués. (*Applaudissements à l'extrême gauche et rires sur divers bancs.*)

Nous avons d'autres raisons de refuser notre confiance au Gouvernement.

En premier lieu, nous constatons que le budget des postes, télégraphes et téléphones ne tient aucun compte de la volonté qu'a exprimée à maintes reprises le Parlement et qu'aucune satisfaction n'est donnée aux revendications légitimes des personnels des postes, télégraphes et téléphones.

D'autre part, nous savons aussi, d'après les premiers renseignements dont nous disposons à la commission des finances, que le budget de 1955 ressemble à peu près comme un frère au budget de 1954.

Nous sommes loin, monsieur le président du conseil, des belles promesses dominicales. Les fonctionnaires viennent, d'ailleurs, de le constater avec une certaine amertume.

Dimanche dernier, vous parliez dans votre département et vous annonciez que vous alliez donner du lait à tous les enfants de France.

La veille ou l'avant-veille, parlant à Lille, vous avez promis à la jeunesse de lui donner les écoles, les laboratoires et les maîtres dont elle a besoin.

Ce ne sont certes pas les crédits qui nous sont demandés, et qui comportent des augmentations bien minimes par rapport au budget précédent, qui vous permettront de tenir ces promesses.

Ce que je crains, c'est que nous ne nous trouvions en présence d'une de ces opérations de propagande démagogique que M. Mendès-France condamnait lorsqu'il était député.

C'est pourquoi, nous souvenant des propos que vous teniez avant d'être au pouvoir, nous vous refuserons une confiance que vous n'auriez certainement pas accordée, l'an dernier, à un président du conseil qui aurait agi comme l'actuel chef du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Vous avez, monsieur le président du conseil, à l'occasion du débat que nous reprenons aujourd'hui, critiqué une procédure introduite depuis plusieurs années à l'occasion de la discussion des fascicules budgétaires et qui consiste à utiliser le jeu des questions préalables et des motions préjudicielles avant d'aborder l'examen des chapitres des budgets des divers ministères.

Vous avez, à ce propos, cité l'initiative prise par le président Robert Lecourt et tendant à exclure un tel usage, que vous jugez vous-même anormal, voire inconstitutionnel en matière budgétaire.

A mon sens, le remède réside dans une modification du règlement de l'Assemblée. C'est la seule méthode qui me semble pouvoir être efficace et c'est celle que préconisait notre ami Robert Lecourt, avec lequel nous demeurons, mes collègues du mouvement républicain populaire et moi-même, entièrement d'accord. (*Applaudissements au centre.*)

Si vous jugez désirable une telle modification, nous pouvons vous assurer que nous ne manquerons pas, pour notre part, d'appuyer toutes initiatives dans ce sens.

Il reste que ce problème n'est pas exactement celui qui nous est posé. Même si, dès maintenant, le règlement était modifié, ainsi que vous semblez le souhaiter et ainsi que nous le souhaitons nous-mêmes, la situation actuelle resterait inchangée, car nous sommes en présence d'un rapport négatif de la commission des finances saisie au fond et parce que l'examen des chapitres du budget ne pouvait, en tout état de cause, s'engager qu'après un vote préalable sur la prise en considération du projet initial.

C'est d'ailleurs cette situation qui justifiait, vendredi dernier, l'intervention de notre collègue, M. Moisan. Je ne chercherai pas à démontrer lequel des deux articles du règlement invoqués vendredi, l'un par notre collègue, M. Moisan, l'autre par M. le président de séance, était, en fait, applicable par priorité. La logique eût voulu — en tout cas, me semble-t-il — que la motion préjudicielle ne fût déposée et acceptée que postérieurement à la demande de prise en considération du projet gouvernemental. C'est bien pour cette prise en considération que vous avez d'ailleurs vous-même tout d'abord, monsieur le président du conseil, posé la question de confiance.

Or, s'agissant d'un vote qui fait suite au rejet prononcé par la commission des finances, la situation se trouve très différente de celle qui résulterait du dépôt d'une motion préjudicielle tendant à interdire l'examen et la discussion d'un rapport positif.

En effet, la commission a elle-même procédé à l'examen et à la discussion des chapitres et le rejet n'est venu qu'en tout dernier lieu sanctionner ses observations.

En la circonstance, pour vous suivre sur la procédure, devrions-nous alors commencer par désavouer la commission compétente, même en l'absence de tout fait nouveau et alors que nous partageons entièrement son point de vue ?

M. Dagain, rapporteur spécial, a d'ailleurs précisé que les divergences, dans le vote final, sur l'ensemble du budget ne traduisaient pas un désaccord sur le fond, la minorité de la commission des finances étant, sur ce point, complètement d'accord avec la majorité, nous a-t-il dit.

L'an dernier, la commission des finances, que vous présidiez alors, monsieur le président du conseil, a effectivement, en première lecture, rejeté plusieurs budgets et vous l'avez rappelé vous-même ici, vendredi dernier. Le rejet de certains de ces budgets avait, d'ailleurs, été acquis avec la voix du président, voire sur sa suggestion.

Je n'ai pas le souvenir que, sur un seul de ces budgets, un débat se soit engagé devant l'Assemblée nationale sans que, préalablement, une lettre rectificative ait été déposée ou tout au moins prévue avec indication de son contenu.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous êtes dans l'erreur complète, monsieur Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président du conseil, je pourrais vous citer au moins un fait.

M. le président du conseil. Je vous en citerai de nombreux en sens contraire.

M. Pierre Gabelle. Puisqu'il en est ainsi, je rappelle que, l'an dernier, à la commission des finances, c'est vous qui, le premier, avez demandé de rejeter le budget de l'agriculture. (*Applaudissements et rires au centre.*)

M. le président du conseil. Je ne veux pas vous interrompre. Je répondrai tout à l'heure et je montrerai à vos amis qu'ils vous ont applaudi trop tôt. (*Rires à gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Mon souvenir est assez net, monsieur le président du conseil.

Concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones, qui est en cause, le rapporteur a noté qu'eu égard à l'augmentation du trafic, qui a dépassé 6 p. 100 depuis le dernier exercice, les propositions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, déjà comprimées au maximum, ont été encore considérablement amputées par le Gouvernement sans qu'aucune justification soit fournie.

Si l'on persiste dans cette voie, a-t-il également écrit, on s'achemine vers une diminution de la qualité du service, dont certains symptômes sont déjà visibles, notamment dans les bureaux de chèques postaux.

Depuis plusieurs années, mais l'an dernier tout particulièrement, l'importante question de l'autonomie du budget des postes, télégraphes et téléphones a été posée dans les deux Assemblées. L'administration des postes, télégraphes et téléphones, grand service à caractère industriel et commercial, doit pouvoir affecter à son développement les moyens que procure une expansion que nous constatons et dont nous nous réjouissons, mais qui ne devrait pas être limitée, contenue, comme elle l'est actuellement dans le cadre du budget annexe, avec les conséquences qui ont déjà été précisées et qui sont particulièrement les suivantes:

La France est encore placée au dix-neuvième rang en matière de télécommunications; les retards atteignent fréquemment quarante-huit heures dans certains bureaux de chèques postaux où le personnel travaille dans des conditions très pénibles et d'où les agents expérimentés tentent de s'évader par mutations; par dizaines de milliers, les demandes d'abonnement au téléphone demeurent en instance, un grand nombre d'entre elles depuis plusieurs années.

Le point de vue des usagers ne doit pas non plus nous laisser indifférents. Or, les dotations de ce budget, a dit le rapporteur spécial, ne permettent pas de remédier efficacement à cet état de choses. Elles ne permettront pas davantage d'honorer les engagements pris envers le personnel.

Pourtant, l'effort des cadres et des agents d'exécution s'est encore affirmé dans l'ensemble, au cours de l'exercice.

A l'augmentation du trafic correspondra pour 1954 une importante plus-value de recettes et de l'excédent budgétaire.

N'est-ce pas pleinement justifier l'octroi de la prime de productivité au taux prévu initialement de 20.000 francs par an ? Lors de la discussion du précédent budget, en acceptant de faire dès janvier un premier versement de 4.000 francs, puis un second versement identique à l'époque des vacances annuelles, le ministre des postes, télégraphes et téléphones

d'alors, suivant la suggestion qui lui avait été faite par notre collègue Charles Barangé, rapporteur général, avait promis de faire tout son possible pour dégager en cours d'année les crédits nécessaires afin de parfaire de 12.000 à 20.000 francs dès 1954 le montant de la prime de productivité dénommée dans le fascicule « prime de résultat d'exploitation ».

Le ministre a changé mais les promesses d'alors sont de celles que nous comptions voir reprises par l'actuel Gouvernement. Les personnels intéressés, dont l'espoir et la patience avaient été renouvelés par l'énoncé de votre politique économique et sociale, monsieur le président du conseil, comptaient du moins qu'en toute certitude la deuxième étape serait franchie pour 1955.

D'autres promesses formelles furent ainsi faites en ce qui concerne plus particulièrement le payement des heures de nuit, la gratuité du logement que l'on chicane toujours aux receveurs, le payement rationnel des heures faites au delà de la durée légale de quarante-cinq heures. Actuellement, des agents assurent quarante-huit heures de service par semaine et ne reçoivent, en contrepartie de ce service supplémentaire, qu'une indemnité de trois cents francs par mois.

Je voudrais dire encore un mot au sujet de l'indemnité de risque créée depuis plusieurs années déjà en d'autres administrations et, depuis cette année, en faveur de certains agents du service des eaux et forêts.

Nous avions reçu l'affirmation que les propositions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones tant en ce qui concerne la création de ces indemnités de risque que le complément de la prime de productivité de fin d'exercice, devaient être soumises à votre arbitrage, monsieur le président du conseil. Or, les épreuves à couverture de couleur saumon ont été remplacées par les fascicules budgétaires définitifs, de couleur bleue, sans qu'aucune modification soit intervenue dans le sens souhaité. Que faut-il en conclure ? Que ces propositions n'ont pas été retenues par vous-même ou que cet arbitrage n'a pas encore été rendu ?

Monsieur le président du conseil, je vous ai accordé, il y a quelques semaines seulement, mon vote de confiance sur l'énoncé de votre politique économique et sociale accompagné d'une demande de délégation de pouvoirs spéciaux, délégation de pouvoirs la plus étendue de toutes celles qui furent jusqu'alors concédées à un gouvernement depuis la Libération. La très grande majorité des députés du groupe des républicains populaires vous a également accordé confiance dans ce vote. Notre préoccupation, aujourd'hui, est due à ce que nous n'avons trouvé ni dans les différents fascicules budgétaires déposés ni lors de la présentation d'ensemble du budget qui nous a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques, la traduction de cette politique (*Applaudissements au centre*) non plus que celle de décisions déjà prises, sous forme de décrets, par votre Gouvernement.

Depuis et jusqu'à maintenant, un seul budget, celui de l'industrie et du commerce, a fait l'objet d'une lettre rectificative, déposée avant les conclusions de la commission des finances.

En ce qui concerne le budget des postes, télégraphes et téléphones et au cours de l'exposé qu'il a fait hier à la commission, M. le secrétaire d'Etat au budget a donné le plein accord, me semble-t-il, de son administration et de lui-même aux principaux vœux de la commission des finances en précisant que le Gouvernement s'en tenait néanmoins aux dispositions inscrites dans le projet.

Vous comprendrez, monsieur le président du conseil, que, dans de telles conditions, mes amis et moi-même ne retirions pas notre confiance à la commission des finances. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je prie les orateurs de se souvenir que je leur donne la parole pour expliquer leur vote et non pour intervenir dans une discussion générale.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Monsieur le président du conseil, le scrutin de confiance auquel nous allons procéder dans un instant ne relève pas, paraît-il, de la question de fond. Je m'en tiendrai donc très strictement au problème en cause et n'en franchirai point les limites.

Certes, c'est un moyen audacieux que celui auquel vous avez recours pour éviter l'obstruction au vote de chaque budget. Vous avez dit très justement qu'il n'était pas de bonne méthode de refuser de voter le budget par la voie de la question préalable. A mon sens, cependant, le remède que vous avez choisi ne fait que reculer le problème: Les pourparlers préalables auxquels vous voulez couper court auraient permis sans doute un rejet préalable, mais aussi une entente autorisant un vote final favorable. Vous ne voulez pas de ce procédé ? Il ne vous en restera plus qu'un désormais: proposer le budget, qui sera accepté ou refusé. S'il est refusé, ce seront alors les mêmes pourparlers qui donneront lieu aux mêmes difficultés, donc à une perte de temps supplémentaire.

M. Joseph Denais. Très bien!

M. Henry Bergasse. M. Gabelle a rappelé il y a un instant — et je voudrais que, sur ce point, vous précisiez bien votre pensée — qu'au problème de procédure est joint le problème de fond. N'avez-vous pas, en effet, posé la question de confiance, à la fois, contre tout renvoi et toute adjonction et contre les conclusions de la commission des finances tendant au rejet du projet du Gouvernement ? Par conséquent, vous avez, vous-même en quelque sorte, déjà évoqué le fond.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le président du conseil — je m'excuse de ma hardiesse — qu'il n'est peut-être pas de bonne méthode de galvauder la question de confiance à propos de tout et de problèmes mineurs, surtout lorsqu'une commission s'est déjà prononcée délibérément contre un projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Car, ce que vous faites aujourd'hui contre une certaine forme d'opposition, vous pourrez demain le faire contre une autre et, confondant ainsi obstruction et opposition, les mélangeant l'une et l'autre, faire de notre Assemblée une simple chambre d'entérinement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comme vous, je suis d'avis qu'il faut réduire nos débats, en particulier en matière budgétaire.

Je ne suis pas sans me rappeler un terrible débat agricole dans lequel tous les produits de la terre ont été passés en revue, à cette tribune, et où tous les légumes, si j'ose dire, ont trouvé des défenseurs à la fois éloquents et interminables. (*Sourires.*)

Mais, entre cet excès que je m'excuse de rappeler et celui que je vais vous signaler, il doit y avoir une saine moyenne. Nous aborderons, dans quelques jours, la discussion du budget des affaires économiques. Mon groupe disposera de dix minutes, le groupe paysan de six; les indépendants d'outre-mer en auront quatre. Ainsi, alors que la part des interventions publiques dans l'économie porteront sur 73 milliards de francs, la discussion de ce budget ne donnera lieu qu'à un bref débat; plus encore, au moment même où le Gouvernement songe à modifier l'économie agricole, les représentants des paysans disposeront, pour intervenir, de six minutes. Eh bien! je le répète, je crois qu'il y a entre ces deux excès une mesure moyenne et c'est cette mesure moyenne que nous devons adopter.

Quant à dire simplement: « Nous ne pouvons pas amender le budget parce que l'article 48 du règlement s'y oppose, nous ne pouvons que le refuser ou l'accepter », c'est la formule du tout ou rien. Elle est mauvaise.

Nous connaissons déjà, de ce point de vue, la trop forte tendance de l'administration à nous soumettre des projets tout faits et nous savons, hélas! que l'administration est, comme les autres, susceptible d'erreurs, erreurs que nous ne pouvons plus relever.

Je voudrais encore vous signaler une autre anomalie qui relève des mêmes problèmes et qui entame à juste titre notre confiance.

Il paraît que la discussion générale du budget pour l'exercice 1955 aura lieu sur la loi de finances, c'est-à-dire sur les recettes, alors que l'examen des dépenses sera terminé, de telle sorte que nous ne pourrons commencer à discuter les grands principes des dépenses que lorsqu'elles auront toutes été votées. En d'autres termes, nous pourrons avoir le plaisir de discuter les dépenses en gros lorsqu'elles auront toutes été adoptées en détail.

C'est là, je crois, une très mauvaise méthode. Vous y avez, vous, monsieur le président du conseil, je le sais, un avantage: celui, en posant la question de confiance, et en la posant souvent, de « rameuter » votre majorité.

Permettez-moi, cependant, dans l'intérêt même du Gouvernement, de vous mettre en garde: en faisant appel trop souvent à la confiance, on risque de provoquer la lassitude.

Enfin, je m'excuse, monsieur le président du conseil, de le redire, vous posez aujourd'hui la question de confiance sur un problème mineur. Alors, que ferez-vous demain lorsque viendront en discussion des problèmes vitaux pour la France, tel le problème de l'Afrique du Nord ?

Vous poserez la question de confiance aussi, c'est-à-dire que vous couperez court à toute discussion et que nous serons obligés, sur la question de confiance pure et simple, de nous aligner sans avoir pu même évoquer le problème. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Ainsi, cette Assemblée sera dépouillée de son droit de discussion sur les grands problèmes, comme du droit d'amendement pour les projets de loi budgétaires. Dans ces conditions, le vote qui va intervenir dans quelques instants risque de transformer en approbation d'une politique ce qui n'est, après tout, qu'une interprétation du règlement et une réforme de nos méthodes dans les débats budgétaires.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, nous attendrons votre réponse pour nous déterminer d'une manière définitive. Mais je crois pouvoir dire d'ores et déjà qu'une grande

partie de notre groupe ne pourra pas accorder sa confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le président du conseil, avant de prendre parti sur le vote que nous devons émettre, un certain nombre de mes amis m'ont chargé de vous poser une question grave à laquelle je vous demande de répondre d'une façon claire, car elle me semble être de portée générale pour les débats futurs.

Les commentaires qui ont entouré la question de confiance que vous avez posée semblent traduire de votre part la décision de condamner définitivement les motions préjudicielles et les refus préalables d'examiner les budgets.

Nous sommes d'avis que le Parlement et le Gouvernement doivent user de correction réciproque et qu'un parlement qui abuse des motions préjudicielles et de renvoi fausse le jeu parlementaire en s'accordant par un biais la possibilité de relever les dépenses publiques alors que, au cours des débats budgétaires, il n'a pas l'initiative des dépenses.

Par conséquent, nous sommes disposés à condamner avec vous toutes attitudes du Parlement qui auraient pour but ou pour effet d'augmenter les dépenses publiques, au cours des débats budgétaires, par le moyen de motions préjudicielles ou de renvoi.

Mais nous pensons qu'à la correction du Parlement doit répondre la correction du Gouvernement. La proposition que vous nous présentez nous paraît être de nature à mettre le Gouvernement dans une situation qui, dans un avenir proche — peut-être même aujourd'hui — peut fausser le jeu correct des rapports du Gouvernement et du Parlement.

En effet, si le Gouvernement a le droit de demander au Parlement de ne pas fausser le jeu parlementaire par le moyen de questions préjudicielles, le Gouvernement a le devoir, de par la Constitution elle-même, de présenter des documents budgétaires qui traduisent les engagements pris et les lois votées au cours de l'exercice précédent.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Pierre Courant. C'est là le principe fondamental de la présentation du budget de l'Etat.

M. Jean Cayeux. On peut même dire: de tous les budgets.

M. Pierre Courant. Or, que se passera-t-il si le Gouvernement présente un budget qui ne traduise pas dans les chiffres le résultat des lois votées par le Parlement, parfois même avec l'accord du Gouvernement et si, par conséquent, il apparaît que le Gouvernement a pris l'initiative de fausser le jeu parlementaire? Je vous pose la question.

Il m'apparaît que lorsque cette circonstance se présente — et nous devons, hélas! constater qu'elle s'est présentée — le Parlement a alors le pouvoir et même le devoir de refuser l'examen d'un budget qui n'est pas légal, car le pire risque, en pareil cas, serait que le Gouvernement en sorte diminue sans doute, mais que le Parlement en sorte diminué également.

Si le Parlement, après avoir voté des lois, ne trouve pas dans les budgets qu'on lui présente en fin d'exercice la traduction, l'exécution de ces lois, on est en droit de conclure que le Gouvernement le premier viole la loi. C'est là un fait qui est infiniment grave de conséquences et que le Parlement ne peut pas tolérer.

M. Marcel David. Oublions le passé!

M. Pierre Courant. Voilà, monsieur le président du conseil, la question que je tenais à vous poser.

Elle m'apparaît entièrement conforme aux principes constitutionnels.

Sans doute le Parlement n'a-t-il pas l'initiative des dépenses pendant un débat budgétaire, mais, que nous l'approuvions ou non, il l'a hors des débats budgétaires. Et lorsqu'il a exercé son pouvoir de créer des dépenses entre deux budgets, il est certain que le budget suivant doit traduire les dépenses qui ont été votées.

Eh bien! quel moyen aurons-nous, si nous admettons la pleine signification des principes que vous voulez faire adopter, de faire respecter nos droits, à nous Parlement? Comment pourrons-nous alors rappeler au Gouvernement qu'il doit remplir ses obligations comme nous remplissons les nôtres?

Vous le voyez, monsieur le président du conseil, ma question n'est pas de nature à fausser les règles du jeu entre le Parlement et le Gouvernement; elle tend, au contraire, à les préciser davantage, et nous croyons que nous gagnerions tous à ce que ces précisions soient données.

C'est pourquoi nous attendons de vous, dans un instant, des explications claires et précises sur ce que vous considérez comme les obligations d'un gouvernement en présence de textes votés au cours d'une session et sur ce que vous pensez que pourra faire le Parlement en pareille matière.

Nous ne croyons pas que le Parlement doive se borner à repousser les articles ou les chapitres. Nous ne pensons pas que cet acte ait, si je puis dire, une suffisante solennité. Nous estimons que le Parlement doit, dans ce cas, par son refus d'examiner le budget, poser le principe que le Gouvernement doit respecter les décisions qui sont la loi républicaine.

Dans ce cas, le Parlement, selon nous, garde le pouvoir de présenter des motions préjudicielles ou des motions de renvoi. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, le vote qui va intervenir doit être envisagé sous ses deux aspects technique et politique.

Sur le plan technique, la position du Gouvernement se justifierait si elle ne constituait — qu'on le veuille ou non — une entorse très grave aux droits réglementaires de cette Assemblée.

Certes, on peut estimer regrettable l'habitude qu'ont prise certains collègues de déposer des motions préjudicielles ou des questions préalables tendant à faire renvoyer un budget en commission avant même de l'examiner en séance publique.

Mais il convient, à cet égard, de remarquer que cette pratique se trouve en partie justifiée par l'usage véritablement abusif, qui a été fait par certains gouvernements, de l'article 1er de la loi des maxima et de l'article 48 du règlement opposés à toute proposition visant à modifier un budget dans le sens d'une augmentation, souvent légitime, d'une dépense ou, comme le rappelait il y a un instant mon ami M. Courant, tendant à rectifier un budget qui ne tient pas compte de dispositions votées au cours de l'exercice précédent.

Spécialement en ce qui concerne le budget des postes, télégraphes et téléphones, il est honnête de reconnaître que des promesses ont été faites et qu'elles doivent être tenues. Il est honnête aussi de souligner que les fonctionnaires des postes sont loin d'avoir été favorisés, lors du reclassement de la fonction publique. Si bien que si le budget, tel qu'il nous est présenté, n'était pas renvoyé en commission, nous pourrions redouter de ne pouvoir obtenir du Gouvernement le respect d'engagements formels pris par un de ses prédécesseurs et le reclassement d'une catégorie de fonctionnaires qui, à maintes reprises, ont donné la mesure de leur compétence, de leur dévouement et de leur désintéressement.

En ce qui concerne l'aspect politique du présent scrutin de confiance, je voudrais simplement vous faire remarquer, monsieur le président du conseil, que le comportement antérieur de la majorité de mes amis ne doit pas vous laisser un espoir exagéré sur le sens du vote qui va être émis par la plupart des républicains indépendants. Notre sentiment pousserait même certains d'entre nous à un vote nettement hostile au Gouvernement. Toutefois, en raison des circonstances et compte tenu du fait qu'en l'espèce il s'agit d'un vote qui s'apparente plus à la procédure qu'à la politique générale du Gouvernement, mes amis, dans leur grande majorité, s'abstiendront dans le scrutin, sous réserve néanmoins des réponses que vous voudrez bien faire aux questions qui viennent de vous être posées par M. Courant.

Ainsi nous n'empêcherons pas l'ouverture et la poursuite de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones, nous réservant de prendre notre décision lors du vote final, à la lumière des aménagements et des améliorations qui auront pu être obtenus au cours de cette discussion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Monsieur le président, le groupe des républicains sociaux, dans sa grande majorité, votera la question de confiance. En effet, il ne s'agit nullement à nos yeux d'une question sur le fond, mais uniquement de procédure.

Nous nous réservons toute liberté de présenter tous les amendements, de proposer toutes les modifications qui nous paraîtront nécessaires, en particulier pour un personnel qui, ayant droit à toute notre sollicitude pour le dévouement qu'il a toujours apporté à l'exécution d'une tâche difficile, a été trop longtemps négligé.

Pour le moment, nous ne sommes pas appelés à voter sur le fond. Il s'agit simplement d'éviter des manœuvres dilatoires, d'écarter tous les procédés de retardement qui n'auraient, finalement, d'autre effet que de réduire considérablement la discussion proprement dite et de nous amener fatalement à voter pour vous malgré nous.

Ce que nous voulons, c'est que ce budget soit voté en temps utile.

Nous repousserons donc ces manœuvres en votant pour vous, en spécifiant néanmoins que nous entendons conserver le droit d'intervenir sur chacun des chapitres quand il sera nécessaire et réserver notre décision sur le vote final du budget. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, avant de venir à l'objet principal du débat, je voudrais répondre brièvement à une question importante qui a été évoquée par M. le rapporteur général et par M. Gilles Gozard. L'un et l'autre ont exprimé le regret que l'Assemblée n'ait pas encore été saisie de la loi organique sur la présentation du budget, qui est prévue par la Constitution.

Je regrette moi-même, en effet, que ces dispositions susceptibles d'organiser notre travail budgétaire sur de meilleures bases n'aient pas encore pu être soumises à l'Assemblée et adoptées.

Mais j'avoue en toute franchise qu'ignorant que ce problème serait évoqué, je ne m'étais pas préparé à y répondre. Par conséquent, sans être en état de fixer à M. le rapporteur général le rendez-vous précis qu'il m'a demandé, je veux cependant lui donner l'assurance que je m'informerai très rapidement de l'état actuel des études dont il s'agit et que je m'efforcerai de soumettre à l'Assemblée le projet de loi organique dont M. Barangé et M. Gozard ont justement fait ressortir la nécessité.

J'en viens maintenant au problème de procédure budgétaire — et à lui seul — qui va conduire l'Assemblée à émettre un important vote de principe.

Je me réjouis que chacun ici ait compris que nous étions en présence d'une décision de principe à prendre. Les députés qui sont intervenus à cette tribune, MM. Badie, Gozard, Gabelle, et d'autres encore, ont en effet mentionné d'autres budgets en instance devant l'Assemblée, qui pourront poser des problèmes délicats, à l'égard desquels des commissions ou des députés pourraient être tentés de proposer des renvois à la commission ou de déposer des questions préalables, des motions préjudicielles ou autres. C'est donc bien en présence d'une question de principe que nous nous trouvons, et j'aime à croire que la décision que l'Assemblée prendra tout à l'heure sera considérée par tout le monde comme acquise une fois pour toutes et qu'ainsi le même débat ne rebondira pas à l'occasion de budgets ultérieurs.

Plusieurs de nos collègues ont très justement évoqué de futurs budgets devant venir en discussion. Il est clair — c'est bien ainsi, n'est-ce pas, que notre vote devra être interprété — que la décision qui sera prise s'appliquera désormais, en toute bonne foi, à tous les budgets qui, successivement, seront soumis à votre contrôle. (*Mouvements divers.*)

M. Badie nous a apporté la preuve que c'est bien ainsi que la question se pose. Il a évoqué un budget qui, chaque année, nous place en face de sentiments délicats et douloureux: celui des anciens combattants et victimes de la guerre.

Je veux dire à M. Badie, puisqu'il a mentionné en termes dont je le remercie que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et moi-même nous appartenions, en effet, à cette grande famille des anciens combattants, que nous avons le désir d'aboutir sur ce budget, comme sur les autres, à l'accord le meilleur et le plus raisonnable possible avec l'Assemblée.

Cela peut se faire. Cela doit se faire. Cela s'est toujours fait dans le passé jusqu'à une époque toute récente.

Cela peut et doit se faire à l'occasion du vote sur les chapitres, sur les articles, et non pas indirectement, par le biais de moyens, dilatoires, de pression, de procédure ou d'obstruction par lesquels on essaie de tourner la Constitution et d'obtenir du Gouvernement des décisions auxquelles, au premier abord, il avait estimé en conscience devoir se refuser.

L'Assemblée ne doit pas user, ne doit pas abuser de moyens, je le répète, qui sont contraires à la Constitution et contraires à l'intérêt des finances publiques et au salut de la monnaie que nous devons, tous ensemble, sauvegarder.

Je dis: contraires à la Constitution. Je sais que plusieurs collègues l'ont contesté.

Je voudrais rappeler, mesdames, messieurs, que les termes de la Constitution sont d'une extrême généralité. L'article 17 de la Constitution dispose « qu'aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires ».

« Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues »: chaque fois qu'une proposition tend à augmenter les dépenses prévues — et c'est bien de cela qu'il s'agit, n'est-il pas vrai ? — cette proposition est contraire à la Constitution.

Elle peut donner lieu à une négociation entre Gouvernement et commission, elle peut donner lieu à des accords ou à des compromis, mais cette proposition ne peut pas être valablement soumise à l'Assemblée si elle tend à augmenter les dépenses prévues, car la Constitution l'interdit; et mon devoir, mesdames, messieurs, si je veux défendre les finances publiques et la monnaie, est de m'élever contre tout ce qui permettrait à l'Assemblée de réaliser, par une inclination bien naturelle que chacun comprend, ce que la Constitution interdit qu'elle fasse.

M. Robert Bruyneel. Son article 13 interdit aussi à l'Assemblée de déléguer ses pouvoirs.

M. le président du conseil. Plusieurs de nos collègues, notamment M. Courant et M. Crouzier, redoutent que sous prétexte d'éviter des abus d'ordre parlementaire on se trouve demain en présence d'abus qui seraient, cette fois, le fait du Gouvernement.

M. Courant, si j'ai bien compris sa pensée, comme M. Crouzier, sont enclins à donner leur approbation, sinon à la proposition du Gouvernement, tout au moins à son intention, mais ils ne voudraient pas que, pour résister à un danger d'origine parlementaire, on paralyse l'Assemblée lorsqu'elle essaye tout simplement de faire respecter une loi obligatoire pour tous.

Je donne acte à M. Courant que la loi est obligatoire pour chacun, et d'abord pour le Gouvernement, et qu'un budget présenté à l'Assemblée doit être établi sur la base de la législation existante. Si le Gouvernement estime la législation mauvaise, il peut prendre l'initiative de déposer un projet de loi et demander la modification du texte en vigueur; mais tant qu'une loi votée n'a pas été modifiée par l'Assemblée, elle lie tout le monde et en tout premier lieu le Gouvernement.

M. Courant et M. Crouzier ne risquent pas de se trouver en présence du danger qu'ils redoutent, car le Gouvernement, en vous demandant aujourd'hui de renoncer à certains moyens indirects dont, je le répète, la constitutionnalité a toujours été contestée par un certain nombre d'entre nous, ne risque aucunement...

M. Jean Pronteau. Me permettez-vous une question, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Jean Pronteau. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président du conseil, mais je me permets, puisque vous invoquez un principe constitutionnel, de vous demander si votre opinion a varié dans ce domaine depuis ce jour du mois de décembre 1950 où — comme le *Journal officiel* nous le rapporte — une motion de renvoi a été déposée en votre nom dans les mêmes conditions où nous en discutons aujourd'hui.

M. le président du conseil. Mon cher collègue, je n'aurai pas de peine à vous répondre.

Il est parfaitement exact qu'en 1950, désireux de prendre la parole dans un débat budgétaire, j'ai déposé une motion préalable pour défendre devant l'Assemblée nationale une opinion qui me paraissait, en effet, devoir être développée à cette tribune, et le *Journal officiel* auquel vous vous êtes reporté, si vous voulez bien feuilleter quelques pages et voir un peu plus loin...

M. Jean Pronteau. Je l'ai fait.

M. le président du conseil. ... vous permettra de constater qu'immédiatement après j'ai retiré ma motion.

M. Jean Pronteau. Celle de 1951, mais pas celle de 1950. (*Rires au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Celle de 1950 n'a pas eu un sort différent de celle de 1951.

En tout cas, je crois pouvoir dire que je n'ai jamais pris dans cette enceinte — et tous mes collègues de la commission des finances le savent — une initiative qui puisse paralyser ou seulement retarder la discussion budgétaire, fût-ce de quelques heures.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Mon cher collègue, je ne veux pas vous refuser de m'interrompre, bien que je désirerais achever de répondre à M. Crouzier et à M. Courant.

M. Jean Cayeux. J'ai entendu votre réponse à la question posée par M. Courant...

M. le président du conseil. Je n'ai pas terminé.

M. Jean Cayeux. Il ne saurait être question pour le Gouvernement de s'arroger le droit de ne pas inscrire au budget les crédits afférents à une loi votée par l'Assemblée.

Vous avez dit fort justement que l'actuel débat était un débat de principe, et c'est pourquoi je tiens à signaler que certains budgets ne portent pas trace de crédits qui devraient y figurer, en conséquence de lois votées par le Parlement.

M. Emile Liquard. Comme lorsque vos amis étaient au Gouvernement!

M. Jean Cayeux. Je dois vous signaler, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui m'en a donné mandat mercredi dernier, une loi votée en juin dernier, accordant une allocation aux assistés médicaux gratuits et prévoyant qu'un règlement d'administration publique devait être promulgué dans le mois suivant le vote.

Non seulement, le règlement d'administration publique n'a pas été promulgué parce que M. le ministre des finances y fait opposition, mais encore les crédits indispensables à l'application de cette loi en 1955 ne figurent pas dans vos propositions budgétaires.

En outre, le 2 septembre de cette année, une loi a été votée par le Parlement, accordant aux aveugles et infirmes relevant de la sécurité sociale une majoration pour la tierce personne. Automatiquement cette mesure doit profiter aux bénéficiaires de la législation due à notre regretté et éminent collègue, le docteur Cordonnier. Là encore, la loi fait obligation au Gouvernement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la santé publique. Or, cette loi non plus n'est pas respectée.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, avant que s'engage la discussion budgétaire pour le ministère de la santé publique et de la population, de revoir vos propositions et de faire en sorte que M. le ministre des finances ne maintienne pas son opposition au mépris de ce que vous avez vous-même déclaré tout à l'heure. La commission de la famille, de la population et de la santé publique vous en saura gré. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je m'excuse de ne pas répondre aux deux questions précises qui viennent d'être posées. Elles ont besoin d'être examinées et le seront au moment de la discussion du budget de la santé publique par l'Assemblée nationale. (*Interruptions au centre.*)

Ce qui est essentiel — je voudrais tout de même achever de répondre à M. Courant, ce qui me permettra par la même occasion de répondre à M. Cayeux — c'est que l'Assemblée demeure en définitive souveraine, c'est que le dernier mot lui reste. Personne n'a jamais demandé le contraire, personne n'a jamais prétendu priver l'Assemblée du droit de se prononcer en dernier ressort.

Ce que le Gouvernement vous demande, c'est d'examiner les budgets les uns après les autres; vous aurez toujours le moyen d'exprimer votre sentiment, non seulement par le moyen des réductions indicatives (*Interruptions sur divers bancs*) mais aussi en repoussant certains chapitres ou même certains budgets.

Il n'est pas douteux que la décision finale restera toujours à l'Assemblée nationale. Encore faut-il qu'au lieu de refuser purement et simplement l'examen d'un budget dont elle est saisie, elle accepte de l'étudier, d'entendre les arguments que le Gouvernement peut faire valoir, pour se prononcer ensuite, je le répète, souverainement et en dernier ressort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Joseph Denais. Ce n'est pas un refus pur et simple, c'est une invitation au Gouvernement de proposer *in limine litis* les lettres rectificatives qu'il a l'habitude de présenter successivement au cours de la discussion de chaque budget.

M. le président du conseil. Monsieur Denais, le Gouvernement prend la responsabilité de déposer un budget comme il croit devoir le faire. L'Assemblée a toujours le droit de ne pas adopter ses propositions, mais elle n'a pas le droit, avant même d'avoir examiné le budget, avant même d'avoir entendu les explications du Gouvernement, de refuser purement et simplement d'étudier les demandes de crédits dont elle est saisie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Joseph Denais. Alors, la commission des finances est dépouillée de tous ses droits.

M. le président du conseil. Monsieur Denais, mes chers collègues qui siégez sur ces bancs (*M. le président du conseil se tourne vers la droite*), la thèse que je défends actuellement à la tribune, je l'ai défendue ici l'année dernière à de multiples reprises et j'ai été applaudi par vous...

M. Joseph Denais. Certainement pas par moi.

M. le président du conseil. ...lorsqu'un autre gouvernement était sur ces bancs et que j'étais président de la commission des finances.

M. Jean Binot. C'est exact.

M. le président du conseil. Il m'est arrivé plus d'une fois d'être en désaccord avec ce gouvernement, même sur le budget — et dans un instant je répondrai à M. Gabelle — mais j'ai estimé être dans mon rôle de député et dans mon rôle de président de la commission des finances en apportant alors au Gouvernement ma coopération la plus complète pour lui permettre d'obtenir la discussion, dans des conditions normales, du budget qu'il avait déposé.

M. Gabelle a évoqué un cas sur lequel je veux revenir, car il clarifie parfaitement la position des uns et des autres et il est exactement conforme à ce que j'expose ici aujourd'hui.

L'année dernière, lorsque la commission des finances a examiné le budget de l'agriculture, certains commissaires nous ont proposé de refuser le passage à la discussion des articles. La majorité de la commission des finances — et je crois que M. Gabelle en faisait partie, en tout cas, j'en étais — a refusé de suivre cette invitation et a examiné le budget chapitre par chapitre.

Sur certains points, nous avons adopté les propositions du Gouvernement, sur d'autres nous ne nous y sommes pas associés.

Après quoi, après avoir fait notre travail, après avoir achevé notre étude, nous avons, pour exprimer notre mécontentement, repoussé l'ensemble. Nous avons saisi l'Assemblée d'un rapport détaillé, chapitre par chapitre. Nous avons fait connaître notre sentiment et nous avons fourni à l'Assemblée la base de son travail.

Lorsque nous sommes venus devant elle, lorsque des députés ont de nouveau demandé que l'on ne passe pas à la discussion du budget que nous avions critiqué à la commission des finances, vous, monsieur Gabelle, rapporteur spécial pour ce budget, et moi-même, alors président de la commission des finances, avons demandé, fidèles à la doctrine et au devoir de la commission des finances, que le budget de l'agriculture soit examiné, qu'il ne soit pas renvoyé à la commission et ajourné, estimant que l'Assemblée ne devait pas user de ce procédé.

J'ai tenu le même langage lorsque, quelques semaines plus tard, nous avons discuté le budget de l'éducation nationale. De nouveau la commission des finances était en désaccord avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances; de nouveau elle estimait qu'un certain nombre de chapitres essentiels n'étaient pas suffisamment dotés, mais elle s'est prononcée contre la thèse de la commission de l'éducation nationale...

M. Jean Binot. C'est exact.

M. le président du conseil. ... elle s'est élevée contre le refus d'examiner le budget, elle a demandé qu'il soit étudié chapitre par chapitre, se réservant, bien entendu, sur chacun des chapitres et même sur l'ensemble, de faire connaître ses conclusions et ses avis.

Ce que je recommande aujourd'hui n'est rien autre que la thèse toujours soutenue par la commission des finances à une époque où, je me permets de le rappeler, un grand nombre de députés siégeant sur ces bancs (*le centre et la droite*) approuvaient cette position que je défendais à la tribune, avec le concours et le soutien de M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Pierre Gabelle. En ce qui concerne ce qui s'est passé à la commission des finances l'année dernière, au sujet du budget de l'agriculture, je n'ai pas dit autre chose que ce que vous venez de dire à l'instant, c'est-à-dire qu'un budget avait été repoussé par la commission des finances non seulement avec votre voix mais même sur votre suggestion, et c'était pour marquer l'importance que vous donniez dans certaines circonstances à un rejet prononcé par la commission des finances.

M. le président du conseil. Pas un rejet *a priori* et avant tout examen.

M. Pierre Gabelle. Cette année, c'est exactement la même situation dans laquelle nous nous trouvons en ce qui concerne le budget des postes, télégraphes et téléphones...

M. le président du conseil. Pas du tout, monsieur Gabelle.

M. Pierre Gabelle. ... car ce budget a été examiné chapitre par chapitre, discuté par la commission des finances et le rejet n'a été prononcé qu'après examen et lors du vote sur l'ensemble. J'ajoute que l'année dernière aucun débat, à ma connaissance, ne s'est ouvert ici sans qu'un budget repoussé par la commission des finances n'ait fait l'objet du dépôt d'une lettre rectificative ou de l'annonce de son prochain dépôt.

Ainsi en ce qui concerne le budget de l'agriculture pour 1954, c'est sur la promesse de quatre milliards de francs de crédits d'investissement, notamment pour les adductions d'eau, que le débat s'est ouvert l'année dernière devant l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Monsieur Gabelle, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous sur ce qui s'est passé l'année dernière, mais à supposer que votre compte rendu soit exactement conforme à la réalité et que ma mémoire me trompe, vous me fournissez la meilleure des preuves que les procédés dont il s'agit ne constituent rien d'autre que le moyen de donner à l'Assemblée l'initiative des dépenses dont la Constitution la prive, et mon devoir est de m'y opposer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur le président du conseil ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Jean Binot. Monsieur Gabelle, vous étiez plus réservé avec M. Laniel !

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président du conseil, vous venez de parler de négociations possibles — on pourra le vérifier dans quelques instants dans le compte rendu analytique — entre les commissions, l'Assemblée et le Gouvernement, mais quand des négociations se sont-elles ouvertes, sinon à la suite du rejet d'un budget soit par la commission, soit par l'Assemblée ?

M. le président du conseil. Je crois tout à fait inutile, monsieur Gabelle, de poursuivre la discussion sur ce terrain.

Je répète que je demande à l'Assemblée de sanctionner une proposition du Gouvernement qui est exactement conforme aux dispositions de la Constitution; il y va de l'intérêt général et de l'intérêt des finances de ce pays que nous renoncions à des errements qui, dans le passé, n'ont été heureux ni pour la dignité parlementaire ni pour la sauvegarde des finances publiques.

M. Pierre Garet. Alors, nous n'avons plus rien à faire ici.

M. Pierre Courant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je voudrais quand même pouvoir achever ma réponse.

M. Jean Binot. Monsieur Courant, vous étiez plus courtois envers M. Laniel.

M. le président. Autorisez-vous M. Courant à vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courant, avec la permission de M. le président du conseil.

M. Pierre Courant. Je connais bien l'article 17 de la Constitution auquel vous faites allusion, puisque j'ai participé à sa rédaction. Il retire au Parlement l'initiative des dépenses, mais vous ne répondez pas à l'argument, que j'ai présenté il y a un instant, de l'illégalité des budgets. Il semble que vos observations s'appliquent à une tout autre matière.

Je voudrais vous offrir une solution qui serait peut-être la plus élégante.

Ne pourriez-vous me répondre que les différents budgets que vous avez présentés seront rectifiés pour être mis d'accord avec les lois en vigueur ?

M. Jean Cayeux. Très bien ! C'est l'essentiel.

M. Pierre Courant. J'aurais ainsi satisfaction, comme aussi, je crois, le Parlement tout entier.

M. le président du conseil. Monsieur Courant, je ne suis ni une encyclopédie budgétaire ni un polyvalent. (*Sourires.*)

Par conséquent, je suis hors d'état de porter aujourd'hui un jugement précis sur tous les chiffres qui figurent dans les cahiers budgétaires.

M. Pierre Courant. Je vous demande simplement d'accepter le principe.

M. le président du conseil. Si sur tel ou tel point un cahier budgétaire est critiquable, je suis persuadé qu'il se trouvera dans cette Assemblée des députés pour le signaler au Gouvernement le moment venu.

M. Auguste Joubert. Mais leurs propositions tomberont sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président du conseil. ...et je suis également persuadé que l'Assemblée saura faire respecter ses droits, ne serait-ce qu'en repoussant les chapitres ou les budgets qui lui paraîtraient incorrectement établis.

En tout cas je répète que l'Assemblée aura toujours le moyen de se prononcer. Ce qui importe maintenant, c'est qu'elle renonce à des pratiques qui ne peuvent que lui faire perdre son temps.

Je voudrais maintenant répondre à d'autres observations d'une nature différente présentées à cette tribune par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Pierre Meunier qui a critiqué le contenu même du budget.

M. Pierre Meunier estime que ce budget est mauvais et je ne suis pas surpris d'entendre ce jugement dans sa bouche. M. Pierre Meunier estime que ne se trouvent pas réalisées dans ce budget tant de promesses mirifiques qui auraient été faites par le Gouvernement ou par son chef.

M. Pierre Meunier a notamment fait état des déclarations que j'ai faites à Lille. Il me semble qu'il n'a pas lu mon discours en entier, sans quoi il y aurait trouvé l'expression du regret que j'ai manifesté lorsque j'ai dit que le Gouvernement ne pourrait pas dès cette année, sur tant de points où existent tant de besoins que nous connaissons, réaliser la totalité de ses ambitions; mais ce que le Gouvernement a promis et ce qu'il a rappelé dimanche, c'est que jour après jour des améliorations aussi larges que possible, aussi larges qu'il est matériellement possible de les réaliser, seront offertes au pays, et cela d'une façon continue.

Je prétends que ce budget, dont M. le ministre des finances a dit qu'il n'était ni parfait ni détestable, offre déjà sur un certain nombre de points des indications caractéristiques qui démontrent dans quel sens le Gouvernement se dirige et comment il entend orienter la répartition et l'emploi des ressources de la nation.

Vous trouverez, monsieur Pierre Meunier, si toutefois vous voulez bien passer à la discussion des divers fascicules — et vous voyez l'utilité de les examiner un à un — vous trouverez, dis-je, dans ce budget, plus de crédits pour le logement, plus de crédits pour les investissements, plus de crédits pour les équipements agricoles, plus de crédits pour les écoles, plus de crédits pour la santé publique, et vous y trouverez, aussi, moins de dépenses improductives et un déficit moins élevé que l'année dernière d'une centaine de milliards.

Vous avez le droit de dire que ces améliorations sont insuffisantes. Je regrette moi-même que les circonstances ne nous aient pas permis, dès cette année, d'apporter des améliorations plus tangibles.

Mais toutes les modifications qui figurent dans le budget vont bien dans le sens qui avait été annoncé par le Gouvernement. La proportion que nous arrêterons ensemble, si vous le voulez — et les chiffres seront significatifs — des dépenses improductives et des dépenses productives, que l'on a le droit de prendre comme le critère de la politique d'un gouvernement, vous montrera, d'une année sur l'autre, une amélioration qui est loin d'être insensible.

Vous avez évoqué les comptes économiques de la nation.

M. le ministre des finances a déclaré à la commission des finances — et je le confirme ici — que ce budget a été établi précisément en rapport étroit avec les perspectives économiques telles que la commission des comptes économiques de la nation nous permet de les prévoir pour l'année prochaine.

En tout cas, si l'on estime — cela paraît être votre point de vue — que les améliorations qui figurent à ce budget sont insuffisantes, encore une fois je répète que la meilleure manière de redresser ou d'améliorer, c'est de passer à la discussion. Je suis persuadé, chemin faisant, monsieur Pierre Meunier, que vous ne manquerez pas de proposer un grand nombre de réductions de dépenses improductives et de nombreuses augmentations des dépenses productives.

Chaque fois que ces transferts pourront être réalisés, le Gouvernement sera très heureux de s'y associer.

M. Joseph Denais. Sans opposer l'article 1er ? (*Sourires.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, il me reste à conclure.

Je répète, après plusieurs collègues, qu'il n'est pas question aujourd'hui de se prononcer d'une manière particulière ou d'une manière limitée sur tel ou tel problème en rapport avec le budget des P. T. T. ou avec la situation des postiers.

C'est une question de discipline de travail qui se pose, une question d'organisation du travail parlementaire.

Je demande au Parlement de montrer au pays qu'il aborde la discussion budgétaire avec la volonté de renoncer à des errements qui, dans le passé, ont entravé son travail et ont porté préjudice à son crédit.

Je demande à l'Assemblée nationale de montrer au pays son esprit de réalisation, sa volonté d'achever le plus rapidement possible le travail budgétaire indispensable à la nation, et de prendre dès le premier jour des décisions qui, je le répète, dominent l'ensemble de la discussion budgétaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de confiance.

Sur divers bancs à droite. Suspension!

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, au nom d'un certain nombre de mes amis, j'ai l'honneur de demander une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Certains de mes amis désireraient également une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

Si l'Assemblée estime devoir la refuser, il n'y aura pas de suspension. (*Rires.*) Mais nous avons le droit de la demander.

M. le président. Bien entendu.

M. Guy Petit. Je me permets d'en donner les raisons en quelques mots.

Il semble que l'on assiste à une sorte de dialogue de sourds. Si le débat a changé de nature, c'est peut-être la faute de ceux

qui ont déposé une motion qui pouvait avoir un caractère délatoire mais aussi de celui qui, sur une question de procédure, a demandé la confiance à des hommes qui, sans doute, n'étaient pas disposés à la lui accorder pour sa politique générale, encore que, sur la question de procédure, ils auraient été tout disposés à accepter la discussion.

M. le président. MM. Barrachin et Guy Petit demandent une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

L'Assemblée sera sans doute d'accord pour que le résultat en soit proclamé à la reprise de la séance, à vingt et une heures trente ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Raymond-Laurent.)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	320
Contre	207

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, les conclusions de la commission des finances rejetant les dispositions du projet du Gouvernement concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ne sont pas adoptées et ces dispositions sont prises en considération. L'Assemblée vient de décider également de ne recevoir aucune question préalable, aucune motion préjudicielle, aucune demande de renvoi de tout ou partie du projet ni aucune demande d'ajournement de la discussion.

Je vais donc appeler l'Assemblée à examiner immédiatement les dispositions du projet du Gouvernement concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

— 25 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne.

I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones (suite). (N°s 9307-9351.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 51 minutes;

Commission des finances, 22 minutes;

Commissions des moyens de communication et du tourisme, 10 minutes;

Groupe socialiste, 35 minutes;

Groupe communiste, 27 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 22 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 22 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe indépendant paysan, 9 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 8 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 3 minutes.

Durée des scrutins, 30 minutes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. André Bardon, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, concluant récemment devant la commission des finances, M. le président Edgar Faure disait de son budget : « Le budget n'est pas sensationnel, mais il n'est pas mauvais. Il n'est ni miraculeux, ni détestable ».

Et déjà, dans le courant de cet après-midi, cette parole a paru tellement heureuse qu'elle a été reprise par M. le président du conseil.

Qu'il me soit permis de la reprendre modestement à mon compte et de vous demander d'appliquer le bénéfice de cette appréciation au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Quelle est, au moment où je parle, la situation de l'entreprise postes, télégraphes et téléphones ?

Je remercie MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des moyens de communication de l'avoir eux-mêmes déclaré :

L'entreprise postes, télégraphes et téléphones est en plein essor, nous devons le constater. Le nombre des opérations postales portant sur les lettres, cartes postales et factures a crû au cours de ces douze derniers mois de 8 p. 100 environ. Le nombre total des opérations effectuées par le service des chèques postaux est passé de 450 à 500 millions. C'est peut-être là, mes chers collègues, une sorte de crise de croissance et c'est dans cette crise de croissance que je vous prie de placer l'origine de certains maux qui ont été signalés et de certains autres qui ne manqueront pas de l'être au cours de ce débat.

Le taux d'accroissement du trafic téléphone intérieur a été de 8,5 p. 100, celui du trafic international de 10,4 p. 100 et, pour la première fois depuis plusieurs années, le trafic télégraphique, pris dans son ensemble, c'est-à-dire y compris l'augmentation de 40 p. 100 du trafic télex, présente les signes indéniables d'un redressement appréciable.

Ce sont là des faits. Aussi les prévisions de recettes de 1955 sont-elles en augmentation de près de 10 milliards de francs sur celles de 1954.

Cependant, les prévisions de dépenses, compte tenu des mesures décidées récemment en faveur des fonctionnaires, vont être pratiquement en augmentation de quelque 16 milliards 400 millions de francs. La première section du budget des postes, télégraphes et téléphones présente ainsi un déficit de 1 milliard et demi de francs.

Contrairement à ce qui vous avait été annoncé l'autre jour, de très bonne foi du reste, par M. le rapporteur spécial de la commission des finances — c'est ce que je vous aurais moi-même annoncé ce jour-là — au lieu d'un excédent de 3.200 millions de francs, c'est aujourd'hui un déficit de 1.500 millions de francs qu'il faut constater.

Le récent relèvement de traitements des fonctionnaires aura à très bref délai une incidence de 5 milliards de francs sur le budget des postes, télégraphes et téléphones.

Par ailleurs 4.250 créations d'emplois sont prévues. Elles viennent s'ajouter aux 4.000 créations d'emplois du budget de 1954 qui marquaient, je me permets de le rappeler, la reprise de l'augmentation des effectifs longtemps différée, peut-être légèrement insuffisante mais indispensable en tout cas pour faire face à l'accroissement du trafic, si l'on désire conserver la remarquable qualité du service qui est assuré en France par les postes, les chèques postaux et les télécommunications.

D'autre part, le budget des postes, télégraphes et téléphones prévoit le surclassement de près de 600 recettes et centres. Il marque la continuation des efforts entrepris pour réduire l'étalement des congés annuels, ce grave inconvénient que vous connaissez, qui vous a été si souvent signalé, et il prévoit les crédits nécessaires à l'augmentation de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs, des chefs de centre, des receveurs distributeurs et la revalorisation de l'indemnité de commandement qui depuis longtemps nous avait été demandée.

Il n'a, par contre, pas paru possible d'inscrire dans le projet de budget les crédits que j'avais demandés, nécessaires au versement de la prime de risque et à l'augmentation de la prime de résultat d'exploitation qui est, évidemment, un des points sensibles du budget de cette année.

Cette prime de résultat d'exploitation, créée l'an dernier, a été fixée d'abord à 12.000 francs et beaucoup s'attendaient à la voir portée à la somme de 20.000 francs par an pour 1955.

Au sujet de cette dernière prime je désire déclarer mon sentiment sans équivoque: j'estime parfaitement légitime que le personnel des P. T. T., administration d'Etat à caractère industriel et commercial, profite d'une manière certaine des augmentations de recettes obtenues sans augmentation correspondante des effectifs.

Je l'ai proposé mais ne l'ai pas obtenu. Sans doute sommes-nous arrivés à une mauvaise heure; c'était celle où l'on pratiquait une augmentation d'ensemble des traitements de la fonction publique et où mon budget, en augmentation de 3.200 millions de francs allait connaître un déficit de 1.500 millions.

Telles sont, mesdames, messieurs, les caractéristiques principales de la première section du budget annexe des P. T. T. pour 1955.

Votre commission des finances a longuement examiné la question de l'autonomie budgétaire et l'excellent rapport de M. Dagain — c'est le texte de ce rapport qui est excellent, mais la conclusion en est fort mauvaise, je le déclare à notre collègue, en toute amitié, bien entendu — m'avait invité, au nom de la commission des finances, à instaurer ici un débat sur l'autonomie budgétaire des P. T. T.

Autonomie budgétaire ? Mais, d'abord, de quoi, mesdames, messieurs, s'agit-il ? Entend-on faire des P. T. T., comme je l'ai lu dernièrement dans certains journaux, une sorte de coopérative ?

Depuis la constitution de l'administration des P. T. T. en 1878, le régime des P. T. T. a fait l'objet d'assez nombreuses propositions de modifications tendant, la première à y appliquer les règles des exploitations industrielles, la deuxième à faire de cette administration une entreprise opérant au prix de revient, la troisième à la transformer en une entreprise s'orientant vers l'autorité financière, d'autres enfin à donner aux P. T. T. la personnalité morale, à en faire un établissement public distinct de l'Etat, ayant sa vie propre, son budget, ses dépenses et ses recettes.

Sous le bénéfice de ce très bref historique, je vous demande la permission, mesdames, messieurs, de présenter à l'occasion de l'autonomie budgétaire des P. T. T. un certain nombre d'observations que je ferai objectives et que je m'efforcerai aussi de faire, si cela est possible en cette matière, constructives. Je voudrais apporter ma pierre à un édifice que l'on s'efforce de construire.

En premier lieu, je suis persuadé que le Parlement désire discuter chaque année le budget des P. T. T. et le plus complètement possible, n'est-il pas vrai ? (*Exclamations à l'extrême-gauche.*)

M. Jean-Michel Flandin. C'est certain.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. ...qu'il désire voter les ouvertures de crédits destinés à couvrir les dépenses et autoriser les emprunts nécessaires au financement des investissements. C'est là une des prérogatives parlementaires que, très certainement, mesdames, messieurs, vous n'abandonneriez pas facilement.

En second lieu, je soumets à mes collègues la question du statut du personnel des P. T. T., qui me paraît, lorsqu'il est question de l'autonomie, la pierre angulaire de toute l'affaire.

Si l'on désire que le personnel des P. T. T. se voie doter d'un statut autre que celui de la fonction publique, il y a lieu de transformer les P. T. T. en un établissement public. Alors, l'entreprise P. T. T. doit rester la propriété de la nation et non pas devenir la propriété d'une partie de la nation.

Je pense que je suis dans la saine doctrine.

Si l'on estime plus raisonnable, par contre, de conserver au personnel des P. T. T. le statut de la fonction publique, il faut bien voir que, dès lors, toute modification, même minime, dans le régime des indices de traitements, dans le régime des indemnités d'une catégorie quelconque du personnel, doit nécessairement être examinée par les services de la fonction publique et des finances, compte tenu des répercussions dans les différents corps par le jeu des parités externes. Nous ne pouvons pas en sortir.

De même, les services des finances et de la fonction publique doivent nécessairement intervenir dans le régime de l'avancement et dans la structure des pyramides hiérarchiques, ainsi que dans le régime du travail.

Troisième point: quel que soit le statut des P. T. T., que la charte demeure la loi de 1923 ou soit changée, le développement harmonieux du pays exige des choix dans les investissements, et l'ensemble du crédit disponible pour financer les investissements doit être réparti à l'échelle nationale.

En tout état de cause, les postes, télégraphes et téléphones ne peuvent qu'être une des parties prenantes.

Enfin, les tarifs d'un grand service public comme les postes, télégraphes et téléphones doivent être fixés ou homologués, n'est-il pas vrai, par la puissance publique.

Cependant, il semble souhaitable, même dans le cadre du statut actuel des postes, télégraphes et téléphones, d'apporter plus de clarté et plus de sincérité dans la présentation du budget, et même dans la présentation du budget annexe.

Les tarifs postaux et télégraphiques de presse sont, pour des raisons d'intérêt général, maintenus à des taux qui restent sans rapport avec le coût des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le budget général ne devrait-il pas verser au budget annexe des postes, télégraphes et télépohnes une subvention destinée à couvrir les dépenses correspondantes ?

La fonction des chèques postaux est de favoriser, au profit du Trésor, le développement des payements en monnaie scripturale. Aussi les taxes appliquées aux opérations sur les comptes courants postaux sont-elles inférieures au prix de revient, voire nulles dans le cas des virements, tandis que le Trésor, seul emprunteur du service des chèques postaux, ne paye à ce dernier qu'un intérêt de 1,5 p. 100, absolument sans rapport avec les taux bancaires, même récemment réduits, qui sont actuellement pratiqués.

Ce taux ne devrait-il pas être relevé d'une manière substantielle pour que le service des chèques, qui est en pleine croissance, puisse trouver là un appoint appréciable et se permettre un certain développement ?

Par contre, la loi de 1923 mettait à la charge de l'administration des postes, télégraphes et téléphones les pensions des agents retraités. Or, cette administration se borne à verser actuellement au Trésor, outre le produit de la retenue de 6 p. 100 opérée sur les traitements, une contribution calculée sur la base de 12 p. 100 de ces traitements, ce contre quoi proteste la commission des finances et ce à quoi on peut fort bien imaginer que nous pourrions apporter une amélioration, peut-être pas immédiatement, car une étude est nécessaire.

L'administration des postes pourrait, certes, prendre à sa charge le payement des pensions et retraites de ses agents. La dépense supplémentaire qui incomberait alors au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones serait de 12 milliards de francs environ.

Il ne saurait être question de lui imposer sans contrepartie une pareille charge supplémentaire. La contrepartie ne vous paraît-elle pas précisément trouvée dans les deux mesures dont j'ai parlé, relatives à la subvention pour les tarifs réduits consentis à la presse et au taux d'intérêt payé au service des chèques postaux par le Trésor ?

Par ailleurs, les règles de la comptabilité publique actuellement suivies dans les postes, télégraphes et téléphones, sont telles qu'il n'est pas possible, sauf études spéciales, de connaître le bilan d'un service déterminé ou le prix de revient d'une opération donnée.

Des études sont en cours pour adapter aux postes, télégraphes et téléphones les règles du plan comptable national. Je ne dis pas cela du bout des lèvres, car je me suis moi-même rendu compte, au cours de ces derniers jours, qu'elles étaient avancées et que nous pourrons très certainement avant peu faire des propositions objectives à ce sujet.

Des dispositions législatives pourraient, du reste, inviter le ministre des postes, télégraphes et téléphones, même s'il s'agit d'un secrétaire d'Etat, à publier, avant le 31 décembre 1955, les textes réglementaires nécessaires à cet effet.

N'oublions pas enfin que l'autonomie budgétaire n'est, en réalité, à l'ordre du jour, que dans les périodes de bénéfice comptable.

Or, nous entrons dans une période où l'accroissement des charges de capital et l'augmentation des dépenses de personnel qu'entraîne la remise en ordre des traitements de la fonction publique viennent transformer le bénéfice comptable en déficit, ce qui ne rendra sans doute pas, dans l'immédiat, l'opération plus facile.

Dans quelques instants, j'insisterai sur l'importance des crédits d'investissement pour l'administration des postes.

Une réforme importante qui marquerait l'unité, souhaitée par tous, des postes, télégraphes et téléphones, et qui diminuerait les charges de capital, consisterait à permettre aux postes, télégraphes et téléphones d'utiliser, dans des conditions à déterminer, une partie de l'accroissement annuel des fonds de la Caisse nationale d'épargne actuellement placés par la Caisse des dépôts et consignations.

Nous aurions là de quoi faire un certain nombre d'investissements qui ne peuvent pas trouver leurs crédits suffisants dans un seul et même budget.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais très objectivement présenter au sujet de l'autonomie budgétaire.

Je sais que l'idée a été avancée de faire présenter au Parlement le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par le ministre chargé des postes, et non par le ministre des finances.

Vous permettrez au modeste secrétaire d'Etat que je suis de ne pas prendre parti sur ce point qui le touche trop personnellement; mais, au fond de son cœur, il lui est fort agréable d'entendre exprimer cette idée.

J'observe seulement que, dans tout système, quel qu'il soit, l'action des postes, télégraphes et téléphones en matière d'investissements, en matière de dépenses de personnel comme dans le domaine des tarifs, devra s'insérer dans le cadre de la politique économique du Gouvernement.

A côté des revendications du personnel, ou plutôt — pour employer un vocable qui me convient mieux — à côté de la nécessité d'assurer un bon climat social dans la grande entreprise des postes, télégraphes et téléphones, l'autre important problème est celui d'assurer le développement et la modernisation des services.

C'est d'ailleurs un impératif de toute politique d'expansion économique que d'assurer un service postal, télégraphique et téléphonique moderne, efficace et rapide.

C'est là, mes chers collègues, le problème des crédits d'investissements nécessaires, en particulier, au développement des télécommunications.

Je vais vous citer des chiffres qui vous montreront mieux que de longs discours, à la fois les efforts qui ont été faits et ceux qui restent à faire. Voici ces chiffres:

De septembre 1953 à août 1954 — vous voyez que j'ai choisi les dates de façon à exclure cette période de grèves de l'an dernier qui a peut-être un peu troublé la conjoncture — 96.000 abonnés nouveaux au téléphone ont été raccordés, contre 79.000 l'année précédente.

Mais, durant la même période, 99.000 nouvelles demandes étaient enregistrées, contre 80.000 l'année précédente.

Or, il faut savoir que les investissements à réaliser pour chaque nouvel abonné s'élèvent, en tenant compte de la ligne individuelle de l'abonné, de son poste téléphonique, de ses équipements individuels au central urbain, de sa quote-part de meubles urbains, de circuits interurbains, de bâtiments, etc., à une somme supérieure à 300.000 francs.

Ces chiffres montrent l'ampleur de l'effort financier à faire. L'année budgétaire 1954 a marqué un tournant dans ce domaine, puisque des crédits de payement s'élevant à plus de 28 milliards ont été prévus.

Cet effort sera poursuivi en 1955. Les crédits de payement prévus se montent à plus de 29 milliards.

La tendance à l'extension est davantage marquée par les montants des autorisations de programme qui passent, eux, de 25.600 millions à 29 milliards.

Le nombre d'équipements de centraux pour le rattachement d'abonnés nouveaux est en augmentation sur l'année dernière: 35.000 au lieu de 31.000 à Paris; 51.000 au lieu de 47.500 dans les automatiques de province; 14.500 au lieu de 9.500, soit une augmentation de 50 p. 100, pour l'automatique rural auquel vous êtes tous très attachés.

Une somme de 5.250 millions est consacrée cette année au réseau urbain, au lieu de 3.540 millions l'année dernière.

Il s'agit de rattraper le retard pris dans l'extension des réseaux urbains, dont la saturation est telle qu'il est souvent impossible de recruter de nouveaux abonnés, si même les équipements de centraux comportent des disponibilités, ce qui n'est pas toujours le cas, hélas! Vous avez pu, les uns et les autres, en faire l'expérience.

L'automatisation des relations interurbaines sera poursuivie. C'est, en effet, une des opérations les plus rentables qui soient.

Il en sera de même de la réalisation du réseau Télex. L'autocommutateur Télex de Rouen est en service. Neuf autocommutateurs sont en fabrication et quatre nouveaux autocommutateurs Télex seront commandés en 1955.

Enfin, les postes, télégraphes et téléphones assureront, en 1955, à un rythme accru, l'équipement du pays en faisceaux hertziens, supports communs, du reste, des canaux de télévision et des voies téléphoniques.

Les canaux de télévision sont, en effet, indispensables pour l'alimentation en programmes, depuis Paris, des émetteurs de télévision de province, ainsi que pour les échanges internationaux de programmes.

Je signale en passant que l'établissement d'un faisceau hertzien est une opération plus complexe et plus longue à réaliser que celle de la construction d'un émetteur de télévision, pour cette raison bien simple que le nombre de points à équiper est plus important. Aussi, les émetteurs de télévision de province ne peuvent recevoir des programmes de Paris que dans la mesure où les postes, télégraphes et téléphones sont avisés en temps utile, c'est-à-dire, autant que possible, avant que la construction de l'émetteur soit entreprise.

Il est prévu, pour 1955, de prolonger jusqu'à Rennes le faisceau hertzien Paris-Normandie et de réaliser la liaison bilatérale France-Suisse. Enfin, les postes, télégraphes et téléphones pourront effectuer toutes les dérivations nécessaires sur les faisceaux hertziens déjà équipés ou en cours d'équipement: Paris-Strasbourg, Paris-Lyon-Marseille, Paris-Lille, Paris-Bordeaux.

Je rappelle pour mémoire que la liaison bilatérale France-Allemagne est en cours de réalisation, ainsi que les canaux de retour Strasbourg-Paris et Lyon-Paris.

Je signale aussi la construction du câble téléphonique sous-marin Marseille-Alger à soixante voies téléphoniques. J'allais dire que c'est une merveille de réalisation, en tout cas c'est le câble le plus moderne qui sera au monde. Sa construction sera poursuivie de façon à être menée à terme au début de 1957. Enfin, la pose d'un câble coaxial destiné à desservir Nantes va être entreprise.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales réalisations que l'administration des postes, télégraphes et téléphones poursuivra en 1955. Ces réalisations honorent la valeur de nos ingénieurs et de nos techniciens qui, tant par leurs brillants résultats dans la recherche que par leur qualité d'organisation, permettent à la France, dans le domaine de la technique des télécommunications, de rester à l'avant-garde du progrès, car si l'on a longuement insisté, au cours des débats qui ont précédé mon exposé, sur le fait que la France — ce qui n'est pas nouveau — occupe, en matière de télécommunications, le dix-neuvième rang dans le monde, on n'a pas assez signalé que nous avons, en France, certains organismes de recherche nationale, tel que le C. N. E. T, qui font l'admiration des techniciens du monde entier.

Je m'en rends compte avec fierté lorsque des Américains, tous gens de métier, techniciens et ingénieurs des télécommunications, parfois même ministre des postes, télégraphes et téléphones passent par Paris et me demandent de les accompagner à ce service du C. N. E. T. I. Ils en sortent tous émerveillés. Je ne vous dirai pas leurs propos.

Je voudrais, en terminant, m'associer aux paroles élogieuses qui ont été prononcées à l'adresse du personnel des postes, télégraphes et téléphones qui, par ses qualités professionnelles, son sens de la discipline, donne à la France des services postaux, financiers et de télécommunications de haute qualité.

M. Lucien Midol. Des fleurs et des couronnes!

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je m'attendais un peu à cette remarque. Certes, le moindre grain de mil ferait mieux leur affaire.

L'homme qui vous parle s'est efforcé, de toute son âme, depuis quelque temps, à leur donner plus qu'un grain de mil. Ils ont tout de même reçu quelques grains de blé cette année. Je n'ai peut-être pas réussi pleinement, mais il y a une chose dont je suis sûr, c'est que tous les ministres et secrétaires d'Etat qui se sont succédé au bureau que j'occupe, et tous ceux qui s'y succéderont dans l'avenir, ne peuvent pas ne pas avoir à la fois l'envie et le devoir de proclamer bien haut la valeur de ce personnel et le profond attachement qu'il mérite qu'on lui porte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Dagain, *rapporteur.* Au cours de l'examen du budget des postes, télégraphes et téléphones, la commission des finances avait modifié onze chapitres de ce budget, puis elle en avait repoussé l'ensemble.

Ce vote de la commission, puis celui de l'Assemblée nationale sur la question de confiance, ont pour conséquence d'appeler l'Assemblée nationale à discuter, non pas un texte rapporté par la commission des finances, mais celui du projet de loi initial. Aussi, en accord avec la commission des finances, j'ai repris sous forme d'amendements toutes les modifications qu'elle avait apportées aux onze chapitres en question de ce budget.

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Dette publique.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 9.609.552.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0010.

(*Le chapitre 0010, mis aux voix, est adopté.*)

Dette viagère.

« Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 115 millions 578.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 1000:

Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 783.141.000 francs. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, la confiance a été accordée au Gouvernement. Il s'est agi, nul n'en doute, d'un vote politique, le problème du budget des postes, télégraphes et téléphones servant, en quelque sorte, de toile de fond.

Avant que nous engagions la discussion des chapitres, je tiens à préciser que le vote du groupe socialiste n'implique pas pour autant que, sur certains chapitres, nous ne demanderons pas des explications au Gouvernement ou au ministre de tutelle et qu'à l'occasion nous ne demanderons pas à l'Assemblée de disjoindre quelques-uns de ces chapitres. Il est même possible — cela dépendra des améliorations qui auront été obtenues — que le groupe socialiste vote contre l'ensemble du budget. Il faut que cela soit bien compris.

M. Henri Mailez. C'est une contradiction.

M. Robert Coutant. Il n'y a là aucune contradiction, mon cher collègue.

Je précise que nos remarques porteront essentiellement sur les rémunérations du personnel et sur certains crédits d'investissement que nous jugeons indispensables pour assurer la modernisation des télécommunications.

En ce qui concerne les personnels, je demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones comment le Gouvernement, qui prône actuellement une politique de productivité tendant à associer au maximum les travailleurs à l'effort national qui doit être consenti pour redonner à notre économie une place valable dans le monde, peut concilier cette politique avec son refus de faire bénéficier le personnel des postes, télégraphes et téléphones du résultat d'un effort de productivité que personne ne peut nier.

En effet, il est clair que les plus-values qui ont été constatées sont dues à la productivité des salariés, puisque le nombre des travailleurs n'a pas augmenté et que les tarifs sont restés stables.

Aussi, est-ce, à mon avis, à l'occasion de ce budget des postes, télégraphes et téléphones que le Gouvernement pouvait et devait faire la démonstration de sa volonté d'associer étroitement les travailleurs à la politique nouvelle qu'il préconise. (*Applaudissements au centre.*)

Ceci dit, le groupe socialiste suivra de très près les débats. Il est convaincu que si le Gouvernement veut mettre en harmonie certaines de ses déclarations et ses actes, avant même la fin de la discussion, des lettres rectificatives interviendront qui nous permettront peut-être, alors, de le suivre et de voter le budget.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je suis intervenue l'an dernier sur ce chapitre afin de protester contre la façon dont fonctionnait le conseil supérieur des P. T. T.

Le ministre m'a alors répondu que j'étais mal informée, ce qui était inexact.

Aujourd'hui, je dois dire que la situation ne s'est pas améliorée, monsieur le ministre.

Les organisations syndicales ont refusé de siéger à cet organisme pour protester contre son mauvais fonctionnement et contre la place par trop restreinte qui leur était faite dans son sein.

De plus, les comités techniques paritaires créés par le statut sont pratiquement mis en sommeil. Le comité technique de la direction des télécommunications, par exemple, ne s'est pas réuni une seule fois depuis le début de 1954.

L'administration des P. T. T. se refuse à créer les comités techniques régionaux qui sont prévus par le statut.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que les conditions de travail et d'hygiène dépendent directement des chefs de service, que les agents des P. T. T. ne bénéficient pas des garanties du code du travail.

Aussi, les organisations syndicales demandent-elles que les comités techniques aient à connaître des conditions de travail et d'hygiène du personnel, ce qui rentre tout à fait dans leur rôle d'après les circulaires d'application du statut de la fonction publique.

En terminant, je voudrais formuler le souhait, monsieur le ministre, que dans ces comités techniques siègent de jeunes représentants du personnel car très nombreux sont les jeunes gens et les jeunes filles qui travaillent au service de l'administration des postes dans des conditions dont malheureusement nous n'avons pas à nous louer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Madame, il est exact que, particulièrement au cours de ces derniers mois, un malaise s'est manifesté au conseil supérieur des P. T. T.

Je ne sais pas quelle question vous avez posée l'an dernier et ce que vous a promis mon honorable prédécesseur, mais je sais qu'il a fait quelque chose. Il a certainement agi animé d'une bonne intention, mais le résultat n'a pas répondu entièrement à ses espérances. Le conseil supérieur des P. T. T. est une vieille institution dont on trouve le fondement et l'origine dans la loi de finances, qui est notre charte, de 1923.

A cette époque, la création du conseil supérieur des P. T. T. s'insérait dans la réforme qui avait pour objet de doter l'administration des postes du budget annexe que nous avons encore aujourd'hui.

Le conseil supérieur des P. T. T. a été supprimé sous le régime de Vichy et, dès la libération, le décret du 6 novembre 1944 le rétablissait.

On a tenté de mettre au point à l'époque un organisme paritaire avec représentants de l'administration des P. T. T., représentants de son personnel et représentants des usagers. A la suite de l'institution des comités techniques paritaires, prévus par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires, la composition du conseil supérieur a dû être modifiée par un décret de juin 1948, la participation du personnel à la gestion des services devant dorénavant être assurée par les comités nouvellement créés dont Mme Lefebvre a parlé il y a quelques instants.

Dès lors, le conseil supérieur se trouvait naturellement destiné à assurer plus particulièrement, à l'échelon ministériel, la collaboration entre l'administration et ses usagers. Une réforme fut opérée dans ce sens le 5 juillet 1951.

La représentation du personnel était maintenue; mais, alors que dans les comités techniques paritaires cette représentation est assurée par les organisations syndicales les plus représentatives quant à la masse des adhérents pour l'ensemble du personnel, en ce qui concerne le conseil supérieur, le personnel est désormais représenté par catégorie, selon la tradition qui avait été établie de 1923 à 1939.

Cette formule semblait, je crois, avoir donné satisfaction aux représentants des intérêts généraux de la nation. Toutefois, le découpage par catégorie, institué en 1951, avait soulevé certaines critiques et c'est sans doute à ce découpage, madame, que vous avez fait allusion.

C'est alors, mesdames, messieurs, que par un décret postérieur au dernier débat budgétaire et en date du 10 mai 1954, mon prédécesseur et ami a augmenté le nombre de ces catégories et, par cela même, le nombre des représentants du personnel. Il a fait entrer au conseil supérieur des représentants des cadres.

Cette mesure a été accueillie par une vive opposition de la part des principales organisations syndicales de mon administration qui ont manifesté leur mécontentement, c'est exact, en refusant à mon très grand regret de participer aux travaux du conseil supérieur au moment où il se réunissait pour examiner le projet de budget, c'est-à-dire quelques jours après mon arrivée au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Je l'ai regretté, je le répète. J'ai été en rapports avec tous ceux qui étaient mécontents — ou satisfaits — pour chercher un pont sur lequel nous pourrions nous rencontrer afin de concilier nos vues. Jusqu'à présent, je n'y ai point réussi, mais je ne désespère pas. Tant que l'on parle, un arrangement est toujours possible et la porte reste ouverte.

J'ajoute aussi que j'ai prié un homme, tout particulièrement désigné dans la circonstance puisqu'il est conseiller d'Etat et vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, de rechercher si, de son côté, il ne pourrait pas trouver une formule acceptable pour tout le monde.

Voilà l'effort qui a été fait; je regrette de n'avoir pu aboutir, mais j'ai le sentiment qu'il n'a pas été tout à fait inutile et j'ai l'espoir qu'il aboutira un jour.

M. le président. M. Barthélemy a déposé au chapitre 1000 un amendement n° 1 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

M. André Barthélemy. Les vingt-sept minutes qui sont accordées au groupe communiste pour présenter ses observations et défendre le texte des amendements qu'il a déposés sur les chapitres de ce budget nous contraignent à réduire à un bref exposé des motifs l'argumentation que nous voudrions développer.

Ce premier amendement a pour but de réclamer un nombre de créations d'emplois correspondant aux besoins réels du trafic en accroissement.

En effet, depuis 1947, l'augmentation du trafic, loin d'être compensée par les créations correspondantes nécessaires à son écoulement a été suivie, à chaque budget des postes, télégraphes et téléphones et jusqu'à 1954, par des suppressions d'emplois.

C'est ainsi qu'avec une augmentation moyenne du trafic de l'ordre de 50 p. 100, les effectifs sont passés de 225.000 unités à 210.000, compte tenu des créations d'emplois opérées en 1954 et proposées pour 1955.

De plus, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, s'appuyant sur la loi du 3 avril 1950, renvoie tous les auxiliaires. Il y a lieu de noter ici que de nombreux emplois comptant une utilisation supérieure à sept heures n'ont pas été proposés à la titularisation.

Il n'est pas exagéré, nous semble-t-il, de demander à titre de premières mesures: d'abord, le maintien des auxiliaires actuellement en fonction et une nouvelle tranche de titularisation de tous les emplois qui n'ont pas été, irrégulièrement, proposés à la transformation en emplois de titulaires; en deuxième lieu, la création de 15.000 emplois de titulaires.

Ces mesures doivent permettre de tenir la promesse faite par M. Ferri de l'étalement des congés sur une période maximum de cinq mois, d'envisager l'application de la durée maximum d'utilisation commune aux fonctionnaires, à savoir: 45 heures par semaine.

Tel est le but de notre amendement sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le chapitre 1.000, que nous discutons actuellement, porte sur les effectifs du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

La commission des finances a regretté l'insuffisance des effectifs. Toutefois, je crois devoir préciser qu'elle ne demande pas de créations d'emplois au ministère.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. En ce qui concerne les créations d'emplois, je rappelle ce que j'ai déjà dit il y a quelques instants dans mon exposé préliminaire.

L'an dernier, nous avons obtenu 4.000 créations d'emplois. C'est la reprise d'une augmentation des effectifs dont nous avions perdu l'habitude depuis d'assez nombreuses années. Cette année, j'avais demandé 5.500 créations. J'en ai obtenu 4.250.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'aller plus loin pour cette année.

Quant à l'étalement des congés, je rappellerai simplement que nous avons fait un effort dans ce sens et que ces congés, antérieurement étalés sur neuf mois, le sont maintenant sur six dans les grandes villes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	101
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dufour a déposé un amendement n° 2 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1.000.

La parole est à M. Alcide Benoit, pour soutenir l'amendement.

M. Alcide Benoit. Il semble que rien n'ait été prévu pour qu'une réforme des catégories employées intervienne en 1955.

Je crois utile de rappeler à ce sujet le vœu suivant, émis à l'unanimité, par le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones:

« Le conseil supérieur, dans sa séance du 22 juillet 1953, émet le vœu qu'une réforme des catégories employées soit étudiée, compte tenu des modifications intervenues ou à intervenir dans l'organisation et la structure des services de la distribution et de l'acheminement, en s'inspirant des modalités de la réforme obtenue par les douanes et les eaux et forêts. »

Malgré les demandes réitérées des organisations syndicales et bien que l'étude prescrite ait été effectuée, aucune proposition n'a été faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Notre amendement a donc pour but de faire aboutir ce vœu d'une façon concrète et c'est le sens que nous lui donnons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai le regret de dire à M. Benoit que nous discutons le chapitre 1000 qui intéresse l'administration centrale, que les crédits concernant le personnel de la distribution ne sont pas inscrits au chapitre 1000 et que j'ai mentionné la réforme des catégories dans mon rapport.

Lorsque le chapitre relatif à la distribution viendra en discussion, je ferai connaître à l'Assemblée l'opinion de la commission des finances, mais l'abattement demandé peut s'appliquer au chapitre 1000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. L'observation de M. le rapporteur est parfaitement pertinente.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Alcide Benoit ?

M. Alcide Benoit. Je le maintiens, monsieur le président, mais je demande que l'Assemblée se prononce sur cet amendement lors de la discussion du chapitre 1020.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 30 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. A l'occasion de la discussion générale du budget des postes, télégraphes et téléphones, en 1952, le rapporteur, parlant du personnel, déclarait: « Les limites de l'effort que l'on peut demander à cette corporation sont dépassées. Des adoucissements sont nécessaires. »

Or, loin de s'améliorer, cette situation, au contraire, a empiré.

De nouveau, en 1953, le même rapporteur soulignait: « De 1946 à 1952, l'augmentation moyenne du trafic est de 20 p. 100, alors que, au cours de cette période, le personnel a diminué de 2 p. 100. »

D'autre part, la commission des finances demandait que l'administration des postes, télégraphes et téléphones respecte les dispositions des instructions gouvernementales fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail pour les agents de l'Etat.

Notre amendement tend à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents des postes, télégraphes et téléphones, les textes en vigueur concernant les quarante-cinq heures par semaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis au regret de dire, pour la troisième fois, que cet amendement ne paraît pas se rapporter au chapitre 1000.

Je n'ignore pas qu'il existe des services où l'on travaille plus de quarante-cinq heures. Je ne pense pas que ce soit à l'administration centrale. (*Rires.*)

M. Marcel Noël. Je suis surpris de telles subtilités. Mais mon amendement vaut pour l'ensemble des chapitres. Il est présenté sur le chapitre 1000, comme il pourrait l'être sur tout autre. C'est pourquoi je le maintiens. (*Protestations sur divers bancs.*)

Si vous êtes disposés à le voter au chapitre 1020 ou au chapitre 1050, vous pouvez très bien le voter maintenant!

M. Henri Lacaze. Cela ne ferait pas plaisir à M. Bardon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je pourrais peut-être répondre d'ores et déjà et l'Assemblée pourrait voter. Ce serait plus simple, encore que cet amendement ne vienne pas à son heure, je crois.

Mesdames, messieurs, cette question n'a pu être évoquée qu'à la suite d'une confusion née de l'article 5 de la loi du 1er février 1947 qui a fixé à 48 heures par semaine la durée légale du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Aucun règlement d'administration publique n'est intervenu pour l'application de cette loi. Mais, en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones, cette mesure était parfaitement inutile puisque, depuis le décret du 24 octobre 1921, la durée hebdomadaire du travail était fixée à 48 heures.

Pour l'ensemble des administrations, le régime en vigueur avant la loi de 1947 était celui du décret du 21 avril 1939. Ce décret a porté la durée du travail à 45 heures dans les services publics où la durée était inférieure; il était motivé par la nécessité d'élever cette durée du travail. On ne peut pas tirer parti, dans ces conditions, de ce texte qui, je le répète, n'intéressait

pas l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ce texte ayant pour but de mettre fin, dans certaines administrations, à un régime qui avait paru trop favorable à l'époque.

M. Auguste Tourtaud. Sur l'amendement n° 30, nous demandons le scrutin.

M. Robert Coutant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'ai une observation à faire au groupe communiste au début de cette discussion budgétaire.

Vous avez déposé — c'est votre droit — un très grand nombre d'amendements. Si vous multipliez les demandes de scrutin, nous allons excéder très largement les trente minutes prévues dans l'organisation des débats pour la totalité des scrutins.

Si vous maintenez vos demandes, les scrutins auront lieu, mais je me trouverai dans l'obligation d'appliquer le règlement d'une façon très rigoureuse de sorte que lorsque vous aurez épuisé le temps de parole qui vous est imparti — vingt-sept minutes — vous ne pourrez plus défendre vos amendements. Je me bornerai à en donner lecture.

Vous avez déjà demandé un scrutin sur ce chapitre 1000.

Croyez-vous devoir insister pour le scrutin sur votre amendement n° 30 ?

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président...

M. le président. Je pose la question à M. Noël.

M. Auguste Tourtaud. M. Noël va vous répondre.

M. Marcel Noël. Nous vous remercions, monsieur le président, de vos conseils, mais pour un vote aussi important que celui-là, nous maintenons notre demande de scrutin.

M. le président. Je maintiens l'observation que je viens de vous faire.

M. Robert Coutant. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, je pense que nous nous engageons sur une voie dangereuse. Nous discutons, en ce moment, de problèmes qui n'ont rien à voir avec le chapitre 1000, et qui intéressent d'autres chapitres.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est certain.

M. Robert Coutant. Or, je crois — et M. le président pourra m'en donner acte — qu'il y a, sur les chapitres en question, des demandes de disjonction ou des demandes de suppression de crédit.

M. le président. Pas sur le chapitre 1000.

M. Robert Coutant. Non, mais sur les chapitres auxquels se rapportent les amendements.

M. le président. C'est exact.

M. Robert Coutant. Engager dès maintenant un débat sur ces chapitres serait fausser tout le sens de la discussion du budget.

M. le président. Je veillerai à ce que la discussion instituée sur un chapitre ne reprenne pas sur les chapitres suivants.

Puisque vous insistez, monsieur Noël, je vais mettre aux voix, par scrutin, votre amendement n° 30, bien qu'il se rapporte à d'autres chapitres, mais, pour la clarté du débat, il est préférable que l'Assemblée soit appelée à se prononcer dès maintenant.

M. Marcel Noël. Nous avons déclaré que notre amendement était valable pour tous les chapitres.

M. le président. Vous avez entendu les observations que je vous ai adressées. Je n'y reviens pas.

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de M. Marcel Noël, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	101
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 783.141.000 francs.

M. Marcel Noël. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire, 3.204.932.000 francs. »

M. Coutant demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. De l'avis même du comité technique paritaire, formulé en 1948, le chiffre de cent directeurs départementaux adjoints est nécessaire au bon fonctionnement des P. T. T.

Ces fonctionnaires doivent décharger les directeurs départementaux d'une partie de leurs tâches, de façon qu'ils puissent faire porter une partie de leur activité sur des visites sur place, dans divers bureaux et centres dépendant de leur autorité. Ainsi, ne se contentant pas d'être fonctionnaire sédentaire, le directeur ne perdra pas de vue les réalités et les difficultés devant lesquelles se trouvent les services qu'il dirige.

C'est ainsi notamment qu'en matière de télécommunications, il apparait indispensable de permettre aux directeurs départementaux de suivre de très près, et fréquemment, sur place, l'évolution du service.

Dans un but d'économie et à titre de première étape, le ministère des P. T. T. avait établi, à l'occasion du budget de 1949, une proposition tendant à obtenir, par transformation d'emplois, soixante emplois de directeurs adjoints. Or, à ce jour, ces besoins reconnus ne sont pas satisfaits. Ce n'est ni cent, ni même soixante emplois qui ont été créés, mais seulement trente en six ans.

La création de soixante-dix emplois de directeurs adjoints est donc une mesure utile et justifiée, tant par l'intérêt du service que par le souci d'assurer dans une certaine mesure des débouchés auxquels peuvent légitimement prétendre les inspecteurs principaux des P. T. T.

Tel est le sens de ma demande de disjonction, qui tend à inviter le Gouvernement à procéder à la transformation d'emplois d'inspecteurs-rédacteurs en emplois de directeurs départementaux adjoints.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission des finances accepterait, dans le budget de 1955, la transformation d'un certain nombre d'emplois d'inspecteur rédacteur en emploi de directeur adjoint. Toutefois, elle n'a pas accepté de manifester son désir sous la forme d'une demande de disjonction du chapitre.

Je crois que M. Coutant pourrait, avec la commission des finances, manifester son désir en déposant une demande d'abattement indicatif.

En tout cas, je ne suis pas autorisé par la commission des finances à demander la disjonction du chapitre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je sais que la proposition de création d'un emploi de directeur adjoint chargé de suppléer le directeur et d'alléger sa tâche administrative est une mesure de bonne administration. Je le dis tout de suite à M. Coutant.

Vingt créations seulement sur soixante demandées ont été obtenues au budget de 1949. Malheureusement, la conjoncture budgétaire ne nous a pas permis, cette année encore, de réaliser une nouvelle tranche de créations d'emplois de directeur départemental adjoint.

Je veux, toutefois, avec M. le rapporteur, prier M. Coutant de ne pas recourir, pour marquer son sentiment, à un moyen extrême. Il peut être sûr que je ferai tout mon possible pour pour obtenir la création de nouveaux emplois de directeur adjoint.

M. le président. La parole est à M. Cayeux pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, pour le cas où la disjonction — sait-on jamais ? — serait prononcée, je vais, en vous répondant, évoquer le problème pour lequel j'avais déposé un amendement tendant à une réduction indicative du crédit de ce chapitre. Si M. Coutant venait à retirer sa proposition de disjonction, je n'aurais pas à m'expliquer de nouveau, l'ayant fait maintenant.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est pour d'autres motifs que M. Coutant a présenté sa demande de disjonction

M. Jean Cayeux. Je voulais attirer votre attention sur un décret qui a été annulé par le conseil d'Etat, décret en date du 16 novembre 1949, concernant la liquidation des retraites des receveurs des P. T. T. mis à la retraite avant le 1er janvier 1948. Il devrait être procédé à une nouvelle liquidation des pensions, aux termes de la décision du conseil d'Etat. Je fais ici référence, par exemple, à l'arrêt concernant un sieur Magnan, n° 7702 du 23 juin 1953.

J'ai ouï dire et je crois savoir qu'un nouveau décret serait en préparation, mais qui, en réalité, ne tiendrait pas compte

des indications formelles qui ont été fournies par le conseil d'Etat, notamment par l'arrêt auquel je viens de porter référence.

Je voudrais vous y rendre attentif.

Je sais bien que petit à petit, on pourrait trouver un moyen de donner gain de cause aux justiciables, mais ce moyen risquerait d'être long. Il faudrait un nouveau recours en conseil d'Etat.

M. le président du conseil a parlé cet après-midi, de bonne foi, de « fair play ». Je voudrais de votre part un engagement, sinon nous nous joindrions à la demande de disjonction présentée par notre honorable collègue M. Coutant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. J'aurais voulu que les deux questions ne fussent pas jointes, mais je puis répondre dès maintenant à M. Cayeux.

Pour tenir compte de plusieurs arrêts du conseil d'Etat dont les considérants faisaient état d'un vice de forme, un décret d'assimilation a été élaboré par le ministère des finances. Il a été signé le 19 octobre 1954 et, après avoir reçu l'approbation du conseil d'Etat, il a, si je ne m'abuse, été publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1954. Je crois donc que vous avez satisfaction, monsieur Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je fais toutes réserves sur la satisfaction dont vous parlez.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, j'ai enregistré avec satisfaction les assurances que vous avez bien voulu me donner. Malheureusement, en la matière, vous n'êtes pas seul juge, ou plutôt le pouvoir de décision appartient à votre collègue M. le ministre des finances.

Les ministres qui vous ont précédé nous ont fait, en d'autres circonstances, les mêmes promesses, et elles n'ont jamais été suivies d'effet.

Je le regrette. C'est la raison pour laquelle je maintiens ma demande de disjonction sur laquelle je demande un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction du chapitre 1010 présentée par M. Coutant, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	295
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, nous abordons la discussion des amendements à ce chapitre.

M. Schaff a déposé un amendement n° 12 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1010.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, au cours des précédents débats budgétaires, nous avons vu s'évanouir beaucoup de nos illusions. Je garde encore un espoir aujourd'hui, pensant à l'hommage rendu tout à l'heure par vous-même, au cours de votre exposé, aux fidèles serviteurs de votre département.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler, en m'en excusant, qu'il reste encore à revalorisr des indemnités diverses accordées aux différents personnels.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Monsieur Schaff...

M. Joseph Schaff. Je me suis peut-être trompé en déposant mon amendement à ce chapitre. Dans ce cas, je le reporterais sur le chapitre qui convient et en achèverais la défense au moment où ce chapitre sera appelé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime, en effet, que cet amendement doit être reporté au chapitre 1120, dont je demanderai d'ailleurs la disjonction, au nom de la commission des finances.

M. Joseph Schaff. J'accepte le report de mon amendement au chapitre 1120.

M. le président. L'amendement de M. Schaff est reporté au chapitre 1120.

M. Midol a déposé un amendement n° 26 tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1010.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Les deux propositions que je vais faire valent à la fois pour les chapitres 1010 et 1020, puisqu'elles ont trait aux inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones et aux inspecteurs adjoints.

En décembre 1952, le conseil supérieur de la fonction publique avait émis un avis favorable à la proposition tendant à la suppression de toute considération d'ancienneté, d'âge et de carrière pour l'attribution de l'indice 390 aux inspecteurs.

Aucune décision n'a été prise depuis cette date et les dispositions prévues risquent de retarder encore l'application de cette mesure.

La modification du statut envisagée par le Gouvernement relève, en effet, d'une décision de plusieurs ministres et du conseil d'Etat, procédure singulièrement longue. Il suffirait, à mon avis, de modifier l'arrêté qui prévoit l'attribution de cet indice par un texte hors statut dans le sens prévu par le conseil des ministres, et c'est l'objet de mon amendement en ce qui concerne les inspecteurs.

Pour ce qui est des inspecteurs adjoints, il s'agit également d'un relèvement d'indices. Sont classés à l'indice 200-315 ceux qui étaient titulaires le 10 novembre 1951. Les autres, ceux qui n'étaient pas titulaires à cette date, ont seulement l'indice 200-250, et ils risquent, dans les conditions actuelles du recrutement, de rester bloqués pendant près de dix ans.

Les intéressés demandent que cette différenciation soit supprimée et que tous les inspecteurs adjoints bénéficient de l'indice 200-315.

En résumé, je demande à M. le ministre d'accorder aux inspecteurs l'indice 390 et à tous les inspecteurs adjoints l'indice 200-315.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'indice 390 a été demandé pour les inspecteurs au nom de la commission des finances, et je crois savoir que ces personnels viennent d'obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. M. Midol a satisfaction sur tous les points. Les rappels de traitement dus aux inspecteurs sur la base de l'indice maximum 390 vont être payés immédiatement.

D'autre part, j'ai obtenu l'accord pour que l'indice maximum 275 soit attribué aux inspecteurs adjoints.

M. le président. L'amendement de M. Midol est donc retiré.

M. Cayeux a présenté un amendement n° 83 qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1010.

Il semble que les explications fournies à M. Cayeux par M. le ministre lui donnent satisfaction ?

M. Jean Cayeux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de 3.204.932.000 francs.

(*Le chapitre 1010, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 16.734.513.000 francs. »

M. Coutant demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, au budget de 1952, huit mille emplois avaient été demandés afin de réaliser l'équilibre entre les agents de constatation et contrôleurs des régies d'une part, et les agents d'exploitation et contrôleurs des P. T. T., d'autre part.

Sur ces 8.000 emplois demandés, 2.000 seulement ont été accordés à l'administration des P. T. T. Cependant, les promesses faites à l'époque par le Gouvernement marquaient qu'une nouvelle tranche de transformations d'emplois pourrait être envisagée lors des exercices ultérieurs.

Rien n'a été fait depuis malgré ces promesses. C'est pourquoi il paraît légitime de demander en faveur des P. T. T. la transformation de 6.000 emplois d'agents d'exploitation et des installations en 6.000 emplois de contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques.

Nous rappelons que la rupture des parités entre les régies et les P. T. T. a été provoquée par un décret du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois d'agents de constatation des régies et d'agents d'exploitation des P. T. T. en contrôleurs des régies et contrôleurs des P. T. T.

Pour les premiers, les pourcentages varient entre 33 et 70 p. 100. Pour les seconds, y compris ceux de la caisse nationale d'épargne, ils se situent à 25 p. 100 environ.

M. Dagain, notre rapporteur spécial, a noté avec pertinence dans son rapport que le Parlement a demandé, à plusieurs reprises et à l'unanimité, de nouvelles transformations d'emplois d'agents d'exploitation en contrôleurs. Il fait observer que rien n'est encore prévu dans ce budget en faveur de ce corps qui compte 50.000 unités pratiquement privées de tout débouché.

Ma demande de disjonction a pour objet d'appuyer l'avis particulièrement qualifié de la commission des finances et d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour permettre à un corps constituant l'ossature même de l'administration des P. T. T. d'obtenir les débouchés de carrière auxquels il peut légitimement prétendre.

D'autre part, l'administration des P. T. T. avait proposé, en fonction de l'augmentation du trafic constatée en 1954 et à prévoir pour 1955, 1.790 créations d'emplois dans les postes, 2.180 dans les téléphones, 1.357 aux chèques postaux, 218 au matériel et transports.

Ces demandes de créations d'emplois représentant cependant moins de 2 p. 100 des effectifs ont été arbitrairement réduites par le ministère des finances, plus soucieux de répondre à des impératifs budgétaires d'ordre général que d'accorder aux P. T. T. les moyens en personnels indispensables pour faire face à l'accroissement du trafic.

Les suppressions décidées par le ministre du budget se répartissent comme suit, les heures d'auxiliaires de renfort étant couvertes en unités huit heures: postes, 490; téléphones, 584; chèques postaux, 507; matériel et transports, 13; soit, au total, 1.594.

Mon intervention a pour objet d'inviter le Gouvernement à rétablir ces créations d'emplois reconnues nécessaires par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones lui-même, et d'appuyer en cela l'avis de la commission des finances qui a voulu, notamment, attirer vivement l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du service des chèques postaux et sur des conditions de travail sur lesquelles chacun s'apitoie sans doute mais qui ne rencontrent guère d'écho lorsqu'il s'agit de prendre les mesures indispensables, conditions de travail qui m'incitent à demander à l'Assemblée la disjonction du chapitre 1020.

M. le rapporteur. La commission des finances, tout en s'associant aux déclarations de M. Coutant, avait proposé un abattement de mille francs sur ce chapitre. Elle ne peut donc pas accepter la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il faut que nous nous expliquions sur ce point. Je ne répondrai du reste pas en ce qui concerne les créations d'emplois, puisque je viens de répondre à ce sujet à M. Barthélémy.

Je sais que chaque année le Parlement manifeste son désir de voir procéder à des transformations d'emplois d'agent principal et d'agent d'exploitation en emplois de contrôleur principal et de contrôleur.

C'est bien la question que pose M. Coutant. Je voudrais d'abord expliquer pourquoi ce vœu ne peut pas, à mon très grand regret, être exaucé.

Qu'il me soit permis de rappeler que, lors de la constitution initiale du corps des contrôleurs, le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République s'exprima en ces termes, dont je vous prie d'excuser la sévérité:

« Pour nous, il ne s'agit pas d'un changement d'appellation, il s'agit d'un cadre nouveau. Aussi on ne peut pas laisser croire aux commis qui ne sont pas choisis comme contrôleurs que, dans une deuxième, une troisième, une quatrième opération de changement d'appellation, on aura en trois ou quatre ans baptisé contrôleurs les 50.000 commis existants. »

C'est une citation, ce n'est pas autre chose, monsieur Coutant.

M. Robert Coutant. La reprenez-vous à votre compte, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je vous demande, pour ma part, de tenir compte des points suivants.

Le statut général des fonctionnaires rend impossible l'intégration d'agents principaux et d'agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs, dont la constitution initiale est achevée depuis un certain nombre d'années déjà.

En second lieu, sur le plan de la parité entre les postes, télégraphes et téléphones et les régies financières, force est de constater que le pourcentage entre les emplois considérés de la catégorie B et le nombre total des emplois considérés des catégories B et C est sensiblement le même pour l'ensemble des régies financières et du Trésor et pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

En troisième lieu, les agents d'exploitation bénéficient, quoi qu'on en dise, de larges possibilités d'accès au grade de contrôleur puisque, à l'occasion de chaque concours ouvert pour ce grade, la moitié des places leur est réservée par le moyen d'un concours distinct.

Voilà, je crois, un débouché. De plus, 10 p. 100 des emplois vacants de contrôleur sont attribués à des agents principaux d'exploitation qui sont inscrits au tableau d'avancement dressé à cet effet.

Enfin, l'accroissement des effectifs du cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs ne correspond à aucune véritable nécessité de service.

M. Robert Coutant. Je demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur la disjonction du chapitre 1020.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 1020 demandée par M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En conséquence, le chapitre 1020 est réservé.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Dans le cas où la disjonction serait prononcée, les chapitres 1030, 1040, 1050 et 1060 devraient également, par répercussion, être disjoints.

Oui, monsieur Mallez! Vous faites un geste de dénégation, mais vous ne connaissez pas le problème.

M. Henry Mallez. Je ne fais aucun geste. Vous avez tort de me prendre à parti, car j'ai voté votre amendement. (*Rires.*)

M. Marcel David. Ce qui prouve que vous avez bien compris!

M. le président. Les chapitres 1030, 1040, 1050 et 1060 sont donc également réservés jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur le chapitre 1020.

Nous arrivons au chapitre 1070.

« Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 243.806.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de 243.806.000 francs.

(*Le chapitre* 1070, *mis aux voix, est adopté*)

M. le président. « Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 4.170.219.000 francs. »

M. Gabelle a déposé un amendement n° 86, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'étais intervenu l'an dernier pour protester contre certaines méthodes d'application de la loi relative à la réforme de l'auxiliariat.

Mme Poinso-Chapuis avait d'ailleurs déposé une proposition de résolution à ce sujet. Il s'agit de l'intégration et de la titularisation de nombreux auxiliaires.

Je crois savoir que votre intention est d'ouvrir de nouveaux examens pour permettre de nouvelles intégrations.

Mes observations porteront surtout sur la présentation des candidatures. Elles visent l'arrêté du 3 novembre 1952, sur la durée minimum de l'utilisation journalière exigée des auxiliaires, les arrêtés du 23 février 1953 fixant les conditions d'accès à certains emplois, et une note de service de la même date portant ouverture d'un concours et d'examens et établissant des listes d'aptitude à certains emplois.

Pour être titularisé, au titre de la loi du 3 avril 1950, il faut, d'après les modalités fixées, être en fonction de façon continue depuis le 3 avril 1950 jusqu'à la date de l'examen, pour les titularisables par liste d'aptitude, jusqu'à la date de commencement des travaux de sélection, c'est-à-dire le 15 mars 1953.

Mais dans l'administration des P. T. T. les conditions relatives à la continuité de la fonction sont beaucoup plus sévères que dans les autres administrations. Dans celle des finances, par exemple, il suffit d'une utilisation de deux cents jours au moins par an pour pouvoir être titularisé.

Quelques dérogations à cette règle ont été prévues. Ainsi, les auxiliaires se trouvant éloignés du service depuis le 3 avril 1950 pour congé sans traitement peuvent être titularisés; ceux licenciés pour suppression d'emploi ou mis une seule fois en position de non-utilisation postérieurement au 1er janvier 1951, peuvent également bénéficier de la titularisation.

Mais, dans ces textes, il n'est tenu aucun compte de l'ancienneté des postulants au moment du vote de la loi. Il s'ensuit que des agents comptant actuellement plus de sept ans de services, mais qui postérieurement au 3 avril 1950 se sont trouvés mis pendant quelques jours seulement en position de non-titularisation ne peuvent bénéficier de la loi.

Un auxiliaire des P. T. T. qui aurait été mis en congé de maladie du 3 avril 1950 au 15 mars 1953 peut être titularisé; par contre, un auxiliaire qui, par suite d'un changement de

bureau ou de département aura eu quelques jours d'interruption de service entre le 3 avril 1950 et le 1er janvier 1951 ne pourra être titularisé.

Un auxiliaire qui aura eu un congé sans solde pour convenance personnelle pourra être titularisé; mais un auxiliaire qui aura été mis en position de non-utilisation, c'est-à-dire en chômage provisoire et involontaire, tout en restant totalement à la disposition de l'administration, ne pourra l'être.

La durée journalière de travail a été fixée dans les P. T. T. à sept heures tandis qu'au ministère des finances la durée minimum d'utilisation journalière a été admise à partir de six heures.

L'application stricte de cet arrêté fait que les agents ayant effectué quelques jours à temps incomplet se voient refuser le bénéfice de la titularisation.

On peut citer le cas d'une auxiliaire qui ne peut participer aux examens parce que, pendant trois jours, elle n'a travaillé que quatre heures par jour. Une autre, ayant huit ans d'ancienneté, a eu quinze jours d'utilisation à quatre heures; elle ne peut donc pas être titularisée.

Je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous citer d'autres cas, que j'avais d'ailleurs soumis l'année dernière à votre prédécesseur.

Celui-ci avait alors répondu: « Je ne doute pas que l'Assemblée votera l'amendement indicatif de M. Gabelle. Dans cette hypothèse, je prendrai en considération dans mon département les mesures arrêtées dans les autres administrations ».

C'est tout ce que nous demandions.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir faire accorder pour votre administration ce qui est appliqué ailleurs et ce que, l'année dernière, votre prédécesseur s'était engagé à appliquer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact, comme l'a souligné M. Gabelle, que les conditions de titularisation des auxiliaires de l'administration des P. T. T. sont très sévères.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées, tendant à faire entrer en ligne de compte le temps d'utilisation inférieur à sept heures.

Il paraît équitable en effet que l'administration compte le temps d'utilisation à raison de 2.100 heures pour une année.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir déclarer à l'Assemblée qu'il ne s'opposera pas au vote de ces propositions de loi lorsqu'elles seront soumises à notre examen.

C'est, je crois, le meilleur moyen d'aboutir, c'est-à-dire de faire titulariser des auxiliaires qui ont été employés moins de sept heures par jour.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. La titularisation n'est-elle pas terminée actuellement ?

M. le rapporteur. Je vous demande de la reprendre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. C'est entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 8, tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit du chapitre 1080.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mon amendement avait le même objet que celui défendu par M. Gabelle. Je ne veux pas développer des raisons qui s'apparentent de très près à celles que notre collègue a exposées. Les promesses de M. le secrétaire d'Etat nous donnent d'ailleurs, en principe, satisfaction.

M. le président. L'amendement est satisfait.

M. Coutant a déposé un amendement n° 67, tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit du chapitre 1080.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mon amendement est de même nature que les précédents.

Je souhaite seulement que lorsque la proposition de loi viendra en discussion, M. le secrétaire d'Etat — je suis convaincu qu'il fera pour cela son possible — puisse convaincre son collègue M. le ministre des finances de ne pas opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur. La proposition en cause n'entraîne pas de dépense supplémentaire.

M. le président. L'amendement est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1080, au nouveau chiffre de 4.170.218.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Gabelle.

(*Le chapitre 1080, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Frais de remplacement, 3.998.760.000 francs. »

M. Coutant a déposé un amendement n° 68, tendant à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Cet amendement a pour but d'obtenir que la période d'étalement des congés du personnel des P.T.T. soit limitée à cinq mois et soit comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

Nous enregistrons avec satisfaction l'inscription d'un complément de dotation en vue de réduire la période des congés annuels.

Cependant, en 1954, les crédits accordés à ce titre ont été insuffisants et un grand nombre d'agents, notamment en province, n'ont pu bénéficier de leur congé pendant une période qui, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, doit s'étendre au maximum du 1er mai au 30 septembre.

Le complément de dotation accordé pour 1955 ne permettra pas d'atteindre le résultat recherché.

En votant mon amendement indicatif, l'Assemblée nationale manifestera son désir de voir M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. faire un effort supplémentaire dans ce domaine, de façon que son personnel, comme les autres travailleurs, puisse enfin jouir d'un repos annuel bien gagné durant une période acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette question. Elle s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Mesdames, messieurs, c'est évidemment une sujétion importante qui est imposée aux agents de mes services et qui résulte de la durée de la période d'échelonnement des congés annuels.

Jusqu'à une date toute récente, les congés devaient être étalés sur neuf mois de l'année, ce qui obligeait certains agents à partir en vacances soit en avril, soit en octobre, voire en novembre.

Depuis un certain temps, les groupements professionnels ont demandé que l'échelonnement des congés soit réduit. C'est donc avec satisfaction que je puis dire qu'un premier effort a été fait dans ce sens en 1954, celui dont a parlé M. Coutant.

Cet effort, compte tenu du crédit qui doit être octroyé à mes services, s'est limité jusqu'à présent aux villes de plus de 150.000 habitants. Un nouveau crédit de 100 millions de francs est demandé cette année. Il permettra une nouvelle réduction de la période d'échelonnement. Toutes les villes de plus de 50.000 habitants seront cette fois visées.

Je demande qu'il soit tenu compte du progrès accompli et de celui qu'on va accomplir encore dans ce domaine. Et si, dès aujourd'hui, on demandait encore davantage, on aboutirait beaucoup plus, je le redoute, à paralyser mon action qu'à la seconder.

M. le président. Monsieur Coutant, les explications de M. le secrétaire d'Etat vous donnent-elles satisfaction ?

M. Robert Coutant. Mon amendement, sur lequel je ne demande qu'un vote à main levée, est au fond, monsieur le ministre, une initiative destinée à vous aider dans la tâche que vous avez entreprise.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je crois vous avoir déjà apporté la preuve que nous faisions notre possible pour vous donner satisfaction.

M. André Barthélemy. Plus de la moitié du personnel demeure encore écarté de cette réforme.

M. le président. Monsieur Barthélemy, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 68 de M. Robert Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090, au nouveau chiffre de 3.998.759.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Coutant.

(*Le chapitre 1090, mis aux voix, avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 17.962.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 1 milliard 650.156.000 francs. »

M. Dufour a déposé un amendement n° 9, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Alcide Benoit, pour soutenir l'amendement.

M. Alcide Benoit. En accordant la gratuité du logement aux receveurs et chefs de centre des P. T. T., le Parlement a reconnu la sujétion particulière et la responsabilité supportée par ceux-ci et il a considéré qu'ils étaient logés dans les locaux administratifs par nécessité absolue de service.

Malgré l'avis clairement exprimé par le Parlement, le ministre des finances a prétendu considérer cette gratuité du logement comme un avantage particulier qui devait être compensé.

C'est ainsi que les receveurs et chefs de centre logés dans les locaux du service ont vu leur indemnité de gérance et de responsabilité amputée par rapport à celle des catégories homologues des régies ou à celle de leurs rares collègues non logés.

Nous ne pouvons admettre une telle manière de voir. Nous demandons en conséquence le relèvement du taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre des P. T. T., sur la base des taux servis aux comptables des régies financières.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, inscrit sur le chapitre.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, je m'étais fais inscrire sur ce chapitre relatif aux indemnités spéciales pour appuyer divers amendements présentés sur des chapitres intéressant le personnel qui ont été disjoints.

En 1948, lors de l'établissement du plan de reclassement de la fonction publique, diverses parités avaient été reconnues. Mais, depuis, les agents des P. T. T. n'ont jamais bénéficié de l'indemnité de risque qui fut établie pour d'autres administrations et même hiérarchisée.

L'année dernière encore, certains personnels de l'administration des eaux et forêts ont bénéficié de cette indemnité de risque.

A de nombreuses reprises, l'Assemblée nationale a émis des vœux tendant au versement de cette indemnité de risque au personnel employé ayant des responsabilités et au personnel des lignes des P. T. T.

J'avais moi-même déposé une proposition n° 5199 qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission des moyens de communication, au mois de décembre de l'année dernière.

Cette année, je crois savoir que l'administration des P. T. T. avait inscrit dans ses projets un certain crédit pour permettre le versement d'une indemnité variant de 35.000 à 42.000 francs, pour les agents qui subissent les risques. Mais ce crédit a été réservé et il nous a été dit qu'il aurait été soumis à l'arbitrage du président du conseil.

Je tiens à faire remarquer que cette indemnité ne se justifie pas seulement par une question de parité.

En effet, le personnel en question encourt les risques suivants: accidents mortels de circulation, dont sont victimes les facteurs en distribution, attaques à main armée dont sont victimes les courriers, les convoyeurs et les entreposeurs et qui, dans certains cas ont été mortelles; électrocutions, chutes de poteau, intoxications ou brûlures en égout, risques d'asphyxie et d'explosion pour le personnel des lignes.

A titre d'exemple, j'indique le nombre de médailles d'honneur des P. T. T. décernées à titre posthume à des agents de ces catégories décédées en service: 20 en 1952, 22 en 1953, 16, jusqu'à maintenant, en 1954.

Vous nous avez confirmé, monsieur le ministre, en commission des finances, que votre administration et vous-même aviez proposé la création d'une indemnité de risque.

Quant à un arbitrage de M. le président du conseil, je n'en ai pas eu confirmation officielle.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je vous la donne tout de suite.

M. Pierre Gabelle. Néanmoins, les fascicules bleus ne mentionnent pas la prime de risque. Que penser à ce sujet ?

Par ailleurs, la commission des finances avait, dans sa première lecture, disjoint le chapitre, et je pensais que le rapporteur, M. Dagain, avait, en son nom, pris une position analogue. C'est pourquoi je n'ai pas personnellement déposé d'amendement. Mais j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, entendre vos explications à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de ne pas voter le chapitre 1110.

Le 25 mai 1951, l'Assemblée nationale votait la gratuité du logement aux receveurs des P. T. T., tenant compte du fait que ceux-ci étaient contraints à vingt-quatre heures de présence par jour.

En effet, même lorsque le bureau est fermé, ils sont obligés d'assurer les services téléphoniques et télégraphiques. J'avais signalé que certain jour de Pâques les receveurs des P. T. T. avaient reçu ordre de demeurer à leur bureau toute la journée.

Compte tenu de ces sujétions spéciales, l'Assemblée nationale avait voté la gratuité du logement.

Or, six mois après, un décret de l'administration des finances majorait largement les indemnités servies aux agents des régies financières, indemnités de gérance et de responsabilité, à l'exception de ceux qui sont logés, c'est-à-dire pratiquement des seuls receveurs des P. T. T.

L'administration des finances voulait ainsi tourner la décision du Parlement. Elle voulait faire payer à ces fonctionnaires la bienveillance que leur avait manifestée l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances ne peut tolérer qu'une autorité, quelle qu'elle soit, se place au-dessus de celle du suffrage universel. *(Très bien! très bien! à gauche et au centre.)* C'est pourquoi elle demande la disjonction de ce chapitre.

J'ajoute qu'un autre motif a inspiré sa décision. Certains concierges, gardiens de bureau des P. T. T., se voient réclamer par l'administration des finances un rappel qui atteint en moyenne 150.000 francs par agent.

Pour ces deux motifs, je demande à l'Assemblée de ne pas voter ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je répondrai d'abord à la commission, puis à M. Gabelle, car ce sont deux questions distinctes qui ont été évoquées.

La position de la commission des finances est motivée, je crois, par deux considérations particulières.

En premier lieu, les receveurs et chefs de centre revendiquent la parité absolue, au titre de l'indemnité de gérance et de responsabilité, avec les comptables du Trésor.

Les receveurs et chefs de centre des P. T. T. sont, en général, logés gratuitement. Le taux de leur indemnité de gérance et de responsabilité comporte un abattement de 30 p. 100 par rapport au taux appliqué aux comptables du Trésor qui, eux, en général, ne sont pas logés.

Il est certain que la gratuité du logement constitue un avantage substantiel et que les receveurs et chefs de centre des P. T. T. viennent de se voir accorder, par la réglementation nouvelle et déjà contestée, un avantage appréciable.

Cependant, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. font valoir que la gratuité du logement leur a été concédée par nécessité absolue de service — c'est bien la question, n'est-il pas vrai ? — en considération des sujétions particulières imposées par le caractère permanent du service postal, sujétions qui n'existent pas dans les services du Trésor.

Il m'apparaît, mesdames, messieurs, que la question mérite, je dirai d'être suivie — mais l'expression est en dessous de ma pensée — ainsi que pour les receveurs-distributeurs qui, les premiers, vont être l'objet de notre sollicitude, car je pense que pour ceux-là tout va pouvoir se faire bientôt.

Quant au problème de la gratuité du logement des concierges, il mérite vraiment toute notre attention. Il y a là, en effet, certaines situations qui risquent de devenir tragiques.

Les décisions relatives à l'attribution des logements gratuits sont prises, en ce qui concerne les concierges, par des commissions de contrôle des opérations immobilières. Ces dernières ont refusé la gratuité du logement aux concierges dès lors que dans l'immeuble administratif un chef de service est logé gratuitement, car alors, prétendent-elles, il n'y a pas de sujétion absolue et l'on peut passer outre en ce qui concerne le concierge.

Le nombre des cas litigieux n'est d'ailleurs que d'une trentaine. C'est déjà beaucoup trop.

M. le rapporteur. Il est de cinq cents.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je ne crois pas. Je me suis précisément fait représenter une statistique et des listes, car je m'inquiète de cette question, comme vous le pensez bien.

Je me propose d'intervenir pour que les positions actuelles soient reconsidérées et qu'en tout état de cause les concierges intéressés ne se voient pas réclamer des arriérés remontant au 1er juillet 1950, date d'application des dispositions réglementaires en la matière, et tellement importants que, je le sais, M. le secrétaire d'Etat aux finances s'en est ému et qu'il va vous donner son accord.

Je suis heureux de vous l'annoncer, mais je le serai encore davantage lorsqu'il l'aura indiqué lui-même.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes de vouloir bien me répondre, car je me suis également associé à la demande de suppression du chapitre formulée par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. M. le secrétaire d'Etat aux finances va vous répondre, mon cher collègue, au sujet de l'indemnité de risques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je confirmerai d'abord à M. le rapporteur les indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones: rien ne s'oppose à ce que des remises partielles ou totales soient accordées aux concierges, auxquels sont réclamées des sommes relativement importantes pour leur consommation de gaz et d'électricité depuis plusieurs années.

Quant à la demande d'indemnité de risque, j'indique à M. Gabelle que le Gouvernement a décidé de n'accorder aucune indemnité nouvelle aux fonctionnaires, en raison même de la revalorisation des traitements qui va intervenir. En réalité, c'est une parité nouvelle que l'on demanderait au bénéfice des agents des P. T. T. en vue de les assimiler à certains agents des douanes, de l'administration pénitentiaire ou au personnel des eaux et forêts.

Il s'agit, en l'espèce, d'une somme relativement importante dont la fixation, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, a été soumise à un arbitrage. Il ne paraît pas possible, étant donné les disponibilités budgétaires actuelles, d'envisager l'octroi de cette indemnité de risque.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je regrette la décision dont vous venez de nous faire part. Je me bornerai à rappeler qu'en 1948, lors de l'établissement des parités au sein de la fonction publique, les agents des P. T. T. étaient à parité avec les agents des douanes dont vous venez de parler.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes services chiffrent à 2 milliards de francs le montant de l'attribution de l'indemnité de risque réclamée en faveur de certaines catégories du personnel des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le chapitre 1110 a soulevé de nombreuses discussions. La commission des finances a décidé de ne pas voter ce chapitre pour manifester sa volonté de voir respecter la décision du Parlement d'attribuer la gratuité du logement aux receveurs des postes.

M. le président. Je mets aux voix la suppression du chapitre 1110, demandée par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	486
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le chapitre 1110 est supprimé.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la demande de disjonction du chapitre 1020, présentée par M. Coutant:

Nombre des votants	601
Majorite absolue	301
Pour l'adoption	292
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons donc aborder la discussion du chapitre 1020, dont je rappelle les termes:

« Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 16.734.513.000 francs. »

M. Barthélemy a déposé un amendement n° 3 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Les débouchés de carrière réalisant les aspirations des agents d'exploitation pourraient être procurés par la transformation de 18.000 de leurs emplois en un nombre équivalent d'emplois de contrôleurs, la transformation de 1.800 emplois d'agents des installations en un même nombre d'emplois d'agents des installations électro-mécaniques, la création d'une carrière unique d'inspecteur-adjoint inspecteur et la fixation des effectifs respectifs des chefs de section et chefs de section principaux à 400 et 200 unités.

L'an dernier, M. Pierre Meunier a montré qu'une telle mesure pouvait être gagée sans crédits supplémentaires par la suppression de 4.469 emplois d'inspecteurs-adjoints. L'Assemblée avait adopté sa proposition. La commission des finances l'a faite sienne en proposant à ce chapitre un abattement indicatif de 1.000 francs.

Nous demandons à l'Assemblée de réaffirmer sa volonté en votant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question de l'intégration des agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs est bien connue de l'Assemblée nationale puisque voilà au moins quatre années consécutives que je la défends.

Actuellement, 50.000 agents d'exploitation ne peuvent recevoir d'avancement. Cet état de choses est contraire à une vieille habitude de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui recrutait ses cadres parmi les agents de grade inférieur.

On nous dit que les agents d'exploitation peuvent accéder au grade de contrôleur soit par voie de concours, soit parce que le dixième des emplois leur est réservé.

Six cents agents d'exploitation sont intégrés en moyenne chaque année. Six cents sur cinquante mille! Il faudrait presque un siècle pour les intégrer tous.

Toutefois, la commission des finances s'est bornée à opérer un abattement indicatif de 1.000 francs. Je demande à l'Assemblée nationale de suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je crois voir là une certaine contradiction.

Les économies résultant de la réduction du nombre des inspecteurs adjoints ont déjà servi à gager l'augmentation du nombre d'emplois d'inspecteurs, chefs de section et chefs de section principaux. Le projet se traduisait alors par la suppression de 4.469 emplois, tandis que de nombreux amendements tendaient précisément à renforcer les effectifs des personnels d'exécution.

Je ne vois donc pas quel peut être le sens de l'abattement indicatif proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Barthélemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Alcide Benoit. J'ai défendu tout à l'heure, au chapitre 1000, un amendement de M. Dufour. J'ai accepté d'en voir reporter l'examen au chapitre 1020.

M. le président. Cet amendement sera appelé après ceux qui avaient déjà été déposés sur ce chapitre.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je crois que la méthode que nous suivons va créer quelque confusion. Au chapitre 1020, un certain nombre d'amendements ont été déposés.

M. le président. Je dois dire que beaucoup ne sont pas motivés. Il n'est question que d'une réduction indicative.

M. Robert Coutant. Plusieurs d'entre eux ont trait au même problème. Ainsi, l'Assemblée risque de se prononcer sur des amendements dont l'objet est susceptible de revenir ultérieurement en discussion.

M. le président. Si tous les amendements étaient motivés, il serait possible d'en soumettre certains à une discussion commune.

M. Robert Coutant. Il en est qui sont motivés.

M. le président. Les vôtres, monsieur Coutant, mais ceux par exemple du groupe communiste — ce n'est pas un reproche, mais une constatation — ne le sont pas. Je crois donc, pour la clarté du débat, qu'il est préférable d'examiner successivement les divers amendements.

M. Barthélemy a déposé un amendement n° 4 tendant à réduire de 1.000 F, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Notre amendement a pour objet de provoquer un nouvel examen de la situation des agents non intégrés. L'an dernier, l'Assemblée avait accepté une proposition déposée par M. Coutant et moi-même, tendant à l'intégration, dans les cadres respectifs d'inspecteurs-adjoints et d'inspecteurs, des ex-contrôleurs et ex-contrôleurs principaux non intégrés. Le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'époque, M. Ferri, avait promis de prendre des mesures en ce sens dans le courant du mois de janvier 1954. Il s'exprimait ainsi:

« J'aurai le scrupule de veiller à ce que les dossiers soient vérifiés avec la plus grande équité; au besoin, je les vérifierai moi-même ».

Malheureusement, rien n'a été fait. Je demande donc à l'Assemblée d'affirmer sa volonté de voir réaliser immédiatement cette intégration en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'ai déposé, il y a déjà quelques semaines, une demande d'interpellation à ce sujet. Je la retirerais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous preniez aujourd'hui un engagement net.

Voilà plusieurs années que le problème est posé. Si je suis bien informé, vos services étudient un projet de décret. Je m'étonne, d'ailleurs, que, ne serait-ce que pour donner quelque apparence d'apaisement, vous ne nous l'ayez pas annoncé.

Quoi qu'il en soit, ce projet de décret, tel qu'il est élaboré, ne saurait nullement apporter la satisfaction escomptée. Il s'agit d'une intégration portant éventuellement sur quelques dizaines de fonctionnaires. Le problème de fond n'est pas traité.

Si c'est ce texte-là qui doit être promulgué dans quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, l'interpellation viendra, et la majorité qui vient de se dégager en faveur de l'adoption de l'amendement qui nous a été présenté, se prononcera, à ce moment-là, j'en suis convaincu, dans le sens de cette interpellation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. La réponse à cette interpellation me semble des plus simples et des plus agréables à formuler.

On me demande quelques dizaines d'intégrations supplémentaires,...

M. Jean Cayeux. Non.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.... nous en avons fait cent. (*Dénégations au centre.*)

Nous allons les faire, en tout cas. Les services des finances sont d'accord. C'est vous dire que nous sommes tous d'accord.

M. Robert Coutant. Le marchandage est terminé !

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je viens d'obtenir ce résultat de mon collègue le ministre des finances et la demande sera prochainement soumise à l'examen du conseil d'Etat.

Je ne peux pas vous en dire davantage.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cayeux, l'Assemblée ne peut pas discuter votre interpellation maintenant.

Je veux bien vous donner la parole pour présenter encore une observation, mais, je vous en prie, n'engagez pas un débat.

Vous avez la parole.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, je sais que votre prédécesseur, fidèle à la promesse qu'il avait faite à cette Assemblée, a signé en effet, le 11 mars dernier, un projet de décret prévoyant une intégration complémentaire.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Vous voyez que vous êtes bien au courant.

M. Jean Cayeux. Je sais aussi que vous vous êtes intéressé personnellement à cette question puisque, le 22 septembre, vous en avez saisi à nouveau le secrétaire d'Etat au budget.

Qu'il me soit permis cependant de formuler deux remarques, tant sur la forme que sur le fond de ce problème. Ce sera très court.

Le projet de décret signé par votre prédécesseur, M. Ferri, est accompagné de ce qu'il est convenu d'appeler un exposé des motifs. Cette note, de près de quatre pages, souligne l'importance de la question, l'intérêt qu'y porte le Parlement et la nécessité de résoudre ce problème rapidement.

Tout cela est très bien et je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu intervenir dans ce sens.

Il convient cependant d'observer qu'un exposé des motifs valable aurait dû rappeler les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'intégration de 1948 et les erreurs commises à cette occasion, et qu'il convient maintenant de réparer.

L'absence de motifs sérieux dans le texte actuellement soumis au ministère des finances entraîne l'incompréhension et le manque d'empressement de ce dernier. Je pense qu'il vous serait facile, monsieur le ministre, de combler cette lacune.

Quant au fond, je dirai simplement qu'il s'agit de réparer une série d'erreurs sanctionnées par 15 arrêts du conseil d'Etat et non de proposer une transaction plus ou moins valable.

Je ne puis vous dire, *a priori*, le nombre d'agents susceptibles d'être intégrés: plusieurs milliers; plusieurs centaines au minimum et non « quelques dizaines ». Quoi qu'il en soit, il est indispensable que vous prévoyiez les bases de cette intégration et que les candidatures soient examinées par les commissions paritaires régulièrement constituées. Alors seulement pourra être fixé le nombre exact des contrôleurs et contrôleurs principaux qui devront être intégrés dans le corps des inspecteurs.

En agissant autrement, non seulement vous ne résoudriez pas le problème qui vous est posé mais encore — et ceci est plus grave — vous permettriez aux agents qui estimeraient être lésés dans cette affaire de se pourvoir de nouveau en conseil d'Etat et d'obtenir cette fois l'annulation totale de l'intégration de 1948, qui, je le rappelle, portait sur près de 18.000 agents.

Pour conclure, je me bornerai à vous signaler que le ministère des finances n'est pas tellement éloigné de partager le point de vue que je viens d'exposer. Encore faudrait-il que votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, assure les liaisons qui s'affirment indispensables.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Je n'ai rien à ajouter sinon que j'ai l'impression que l'interpellation de mon ami M. Cayeux a été largement développée.

J'en ai « pris de la graine » — si je puis m'exprimer ainsi — et c'est la raison pour laquelle je ne m'oppose pas au vote de l'amendement portant réduction indicative qui est proposé à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Barthélemy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 26 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. de Gracia, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la « maladie du sommeil », n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement. (N°s 6930-8670.)

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 30 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 27 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 9355 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et à relever de la forclusion certains rentiers viagers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9291 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 9397 sur le projet de loi n° 9299 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9293 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9414, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris, le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris, le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn, le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris, le 23 octobre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9432, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (n° 9292).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9415, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 (n° 9294).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 239 du code civil relatif aux demandes reconventionnelles en divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecanuet une proposition de loi tendant à autoriser les titulaires de certaines pensions d'ancienneté à cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Triboulet et Haumesser une proposition de loi tendant à compléter les articles 9 et 144 du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe proportionnelle les arrérages des rentes viagères des indemnités d'éviction instituées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux producteurs de blé livrant aux organismes stockeurs moins de 200 quintaux de blé, l'écoulement de la totalité de leur récolte à un prix garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réviser les pensions des militaires et marins non officiers, retraités avant le 1er janvier 1948 et celles de leurs ayants cause, sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 4 correspondant à leur ancienneté de grade et de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux marins pratiquant la pêche à la part le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie et à permettre leur admission aux fonds de chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à augmenter les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à préciser le régime fiscal du report déficitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une meilleure organisation des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Romani, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la subvention cinquantenaire revalorisée accordée au département de la Corse par la loi du 8 juillet 1912.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le tarif des droits de mutation par décès pour les collatéraux au premier degré et pour les conjoints.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ajouter le chauffeur de taxi sur la liste des bénéficiaires du port d'arme autorisé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Bokanowski, de Benouville et Kœnig une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour donner aux autochtones servant dans l'armée française une formation suffisante pour en faire des ouvriers qualifiés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer sans retard le prix d'hiver du lait, à prendre toutes mesures pour rendre ce prix effectif et à abroger l'institution de la taxe mise à la charge des producteurs de lait.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Simonnet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans la location par l'Etat à l'association diocésaine d'Angers, de l'ancien évêché de cette ville (n° 6445).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9409 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et le lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (n° 9292).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9416 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 9331).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9418 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 (n°s 2653, 2761, 4064, 6489).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9419 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens (n°s 7664, 5362, 6394, 6246, 6979, 8700).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9420 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques, n° 9290).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9424 et distribué.

— 34 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

L'avis sera imprimé sous le n° 9427, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'avis sera imprimé sous le n° 9440, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 35 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 10 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne: (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (n°s 9307-9351. — M. Dagain, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Justice (n°s 9294-9379-9437. — M. Abel Gardey, rapporteur) (durée prévue: une heure trente);

Présidence du conseil (3e partie. — II. — Services de la défense nationale) (n°s 9296-9350. — M. Le Roy-Ladurie, rapporteur) (durée prévue: deux heures trente);

Travail et sécurité sociale (n°s 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur) (durée prévue: six heures);

Finances, affaires économiques et plan (III. — Affaires économiques) (n°s 9290-9424. — M. Gilles Gozard, rapporteur) (durée prévue: quatre heures).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 3 *novembre* 1954.

Page 4716, 2e colonne, 20, dépôt de rapports, 1er et 2e alinéas, rétablir comme suit ces deux alinéas:

« J'ai reçu de M. Le Roy-Ladurie un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955.

« Le rapport sera imprimé sous le n° 9350 et distribué. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 7470-9059):

1° Formulée par **M. Durbet.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Mon opposition se fonde sur les deux raisons essentielles suivantes:

1° Les dispositions envisagées auraient pour résultat de faciliter l'ouverture de nouvelles brèches dans la trésorerie de la sécurité sociale, et l'on connaît les difficultés de cet organisme sur ce plan;

2° La mutualité tend de plus en plus à sortir de son rôle d'association de prévoyance et de solidarité pour exercer des activités commerciales qui concurrencent les entreprises privées; cette concurrence est d'autant plus abusive que la mutualité bénéficie de privilèges (subventions, exonérations d'impôts) qui la placent avantageusement sur le plan de la concurrence. De plus, les facilités qu'elle accorde à ses ressortissants entraînent des abus, des gaspillages notamment en matière de consommation de produits pharmaceutiques.

2° Formulée par **M. Renard.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine (n°s 2997, 4796, 6279, 9003, 9185):

1° Formulée par **M. le président du conseil.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée à la commission compétente par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

2° Formulée par **M. le président de la commission des finances.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

La commission des finances a adopté deux amendements à ce rapport.

Opposition au vote sans débat: 1° de la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, sur l'institution de commissions économiques régionales, correspondantes du Conseil économique; 2° de la proposition de résolution de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux (n°s 3799, 8889, 9197), formulée par M. Pronteau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Mon opposition se fonde:

1° Sur le caractère régional, c'est-à-dire à mon avis inadapté et incontrôlable, des organismes proposés;

2° Sur le caractère dangereusement illusoire des mesures proposées pour assurer la sauvegarde de nos industries.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots: « personnes contraintes », les mots: « déportés du travail » dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n°s 178, 5843, 9059), formulée au moins par 50 membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat:

Mme de Lipkowski, MM. Forcinal, Puy, Fouques-Duparc, Joubert, Flandin, de Gracia, Léon Noël, Bricout, Daniel Mayer, Louis Vallon, Godin, Loustaunau-Lacau, Guérard, Desgranges, Boutbien, Pierre de Gaulle, de Benouville, Prache, Peltre, Legendre, Patria, Max Brusset, Hénault, Raingeard, Baylet, Furaud, Charret, Laforest, Savale, Damette, Eugène Thomas, Malbrant, Georges Bidault, Wolff, Lussy, Coulnaud, P.-O. Lapie, Pellerin, Bergasse, Febvay, Mondon, Gaubert, Haumesser, Kauffmann, Liquard, Maurice Bokanowski, Peytel, Kœnig.

Opposition au vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion-télévision française; 2° de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio (n°s 8928, 8932, 9186):

1° Formulée par **M. Lecourt.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

2° Formulée par **M. Joseph Denais.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

3° Formulée par **M. Marcel Cachin.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

4° Formulée par **M. Jean Cayeux.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Motif: ne semble pas correspondre en tous points aux décisions de la commission.

5° Formulée par **MM. Legaret, Caillet, Gaillemin, Maurice Grimaud, Frugier, Coirre, Barrachin, Grousseaud, Ferri, Mabrut, J.-P. David et Genton.**

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de guerre (n° 9331).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 6 novembre 1954.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 octobre 1954 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence, d'ailleurs devenue sans objet.

Pour le président du conseil et par délégation:

JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 novembre 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance de ce jour la commission des pensions, à l'unanimité des 23 membres présents, a accepté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Tourné pour la proposition de résolution (n° 9331) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1955 les crédits nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du plan dit « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Tourné a été désigné comme rapporteur de cette proposition.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission des pensions,

VINCENT BADIE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (n° 9150).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 novembre 1954 par M. Minjoz pour sa proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:

JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 5 novembre 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 5 novembre 1954, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Minjoz pour sa proposition de loi (n° 9150) tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,

DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé, tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration (n° 8814, 2e rectification).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 octobre 1954 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 9342).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 novembre 1953 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 291 du code du vin pour préciser les indications d'origine qui peuvent être données aux vins de coupage (n° 9373).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

8 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 novembre 1954 par M. Coste-Floret pour sa proposition de loi tendant à compléter l'article 291 du code du vin pour préciser les indications d'origine qui peuvent être données aux vins de coupage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer aux patrons pêcheurs et marins pêcheurs payés « à la part » le régime des travailleurs indépendants et à modifier le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts pour les exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 (n° 2717).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

8 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 novembre 1954 par M. Reeb pour sa proposition de loi tendant à appliquer aux patrons pêcheurs et marins pêcheurs payés « à la part » le régime des travailleurs indépendants et à modifier le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts pour les exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 3 novembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges (n° 9325).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 54-962 du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 9326).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 NOVEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

14258. — 9 novembre 1954. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur sa politique d'expansion agricole. Il lui demande: 1° A partir de quels chiffres il détermine le prix de revient agricole; 2° sur quels éléments techniques le Gouvernement se base-t-il pour établir des prix de betteraves en baisse. Quels sont les éléments comptables ou naturels (volume et richesse

de la récolte) qui justifient cette baisse; 3° comment le Gouvernement peut-il, d'une part, décréter la baisse du prix de la betterave, tout en constatant, d'autre part, que le revenu de l'agriculture est en constante régression et que le prix de la betterave en France est l'un des plus faibles de l'économie agricole mondiale; 4° s'il est exact que le Gouvernement envisage une nouvelle baisse du prix de la betterave pour la prochaine campagne. Quels sont les facteurs qui l'y invitent, alors que les contingents de production d'alcool et de sucre sont établis réglementairement par ses soins (arrêté du 30 septembre 1954); 5° sur le plan social, quelles dispositions seront prises à l'égard des ouvriers des distilleries et sucreries qui, fatalement, seront touchés par les mesures envisagées pour la culture betteravière depuis un an.

14259. — 9 novembre 1954. — **M. Olmi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° les raisons qui ont exclu du bénéfice des dispositions du décret du 10 juillet 1954 le personnel: agents techniques et chefs de district des eaux et forêts; et lui expose les cas suivants: *a*) forestier: agent technique un seul grade = 130-185 (195), indice moyen 161. Postiers: service de distribution et de transport des dépêches. Facteur, 130-185 (195), indice moyen 161; facteur chef, 170-210, indice moyen 190. Ces deux postes ont d'ailleurs les mêmes fonctions. L'indice moyen facteur-facteur chef ressort à 175 contre 161 aux forestiers. (Pourquoi le décret du 10 juillet 1954 n'a-t-il pas au moins corrigé, en atendant une révision plus rationnelle, une telle disparité); *b*) forestier: chef de district = 170-250 (270), indice moyen 216. Postiers: chef de secteur = 210-330 (360), indice moyen 270. Chef de district = 265-350 (360), indice moyen 312 (ces personnes ayant bénéficié des dispositions du décret du 10 juillet 1954). Ce décret a donc accentué le déclassement des forestiers en tant qu'il favorise une catégorie de postiers, dont la comparaison indiciaire avec les chefs de district forestiers eut été rationnelle; 2° quelle est l'intention du Gouvernement en vue de faire disparaître d'aussi inexplicables disparités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14260. — 9 novembre 1954. — **M. Gaubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les délais anormaux de concession de pension et lui signale le cas d'un grand invalide de guerre qui vient seulement d'être avisé que par arrêts du 9 janvier 1954 une pension temporaire (n° 272144) lui était accordée pour les périodes du 2 décembre 1948 au 4 avril 1950, et du 5 avril 1950 au 4 avril 1953. Il demande dans combien de temps pourra être homologuée et concédée la pension définitive proposée le 12 mars 1953, par la commission de réforme de Limoges, en faveur de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14261. — 9 novembre 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles seront les dispositions prises à l'égard des hommes du contingent qui peuvent être appelés à soutenir des opérations de police en Afrique du Nord, en cas soit de décès, soit de maladie contractée en service, soit d'invalidité.

14262. — 9 novembre 1954. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par l'article 16 de l'instruction du ministère de la guerre du 8 juin 1946 pour l'application de la loi du 5 avril 1946, il était précisé que les officiers en non-activité seraient dotés d'un statut spécial. Il semble que plus de huit ans après promulgation de cette loi ce statut n'ait pas été publié. Il lui demande si ce fait est exact et, le cas échéant, à quelle date on peut s'attendre à cette publication.

EDUCATION NATIONALE

14263. — 9 novembre 1954. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice de cinquante-sept ans, qui est depuis plus de dix ans directrice d'une école de onze classes (huit classes primaires, trois classes enfantines) et a l'intention de rester encore en fonctions. Il lui demande si, dans cette éventualité, l'indemnité de direction de cette institutrice serait ramenée à l'indemnité prévue pour les directrices d'écoles de cinq à neuf classes, dans le cas où les classes enfantines de ladite école seraient détachées des classes primaires, pour constituer une école maternelle indépendante.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14264. — 9 novembre 1954. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** dans quelles mesures, et sous quelles conditions, les écoles techniques officielles ou privées, les centres d'apprentissage ou tous autres organismes, qui se consacrent en tout ou partie à l'apprentissage, et qui bénéficient directement ou indirectement de subsides officiels, peuvent se livrer à des travaux pour la clientèle et sous quelle forme ils peuvent dans ce cas, se faire rémunérer.

Il attire son attention sur l'anomalie qui existerait à permettre à ces organismes, de concurrencer les entreprises qui subissent la charge pécuniaire de leur entretien.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14265. — 9 novembre 1954. — **M. Paul Coirre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si,** comme cela est souhaitable — il pourrait envisager favorablement de prolonger le délai à échéance du 1er janvier 1955 pendant lequel les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950, peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physique (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres de ces sociétés par voie de partage en nature à titre pur et simple de la fraction des immeubles construits par celles-ci.

14266. — 9 novembre 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles formalités de purge d'hypothèques doivent être accomplies (purge de droit commun ou purge spéciale instituée par le décret-loi du 8 août 1935) lorsqu'une commune s'est rendue acquéreur à l'amiable d'un immeuble après accomplissement des formalité suivantes: 1° délibération du conseil municipal autorisant le maire à acquérir l'immeuble « si possible à l'amiable, au besoin par expropriation, après déclaration d'utilité publique du projet »; 2° évaluation immobilière dressée par le service de l'enregistrement et des domaines; 3° examen du dossier par la commission départementale du contrôle des opérations immobilières; 4° enquête d'utilité publique faite en mairie dans les formes prescrites par les décrets du 8 avril 1935 et du 2 mai 1936; 5° arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique conformément aux dispositions des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 et autorisant le maire à acquérir l'immeuble à l'amiable au nom de la commune; 6° acte de cession amiable passé chez un notaire à une date postérieure à l'arrêté préfectoral d'utilité publique.

14267. — 9 novembre 1954. — **M. Fabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le garage particulier, distinct et séparé de l'habitation principale, où est remisé le véhicule d'un patenté appartenant à une profession libérale, tel un avocat ou un médecin, doit être imposé à la patente ou à la contribution mobilière, dès lors que ce véhicule n'est pas utilisé exclusivement à un usage professionnel, mais concurremment à un usage personnel, et si l'administration est en droit de réclamer une contribution à la patente malgré les termes de l'article 1436 du code général des impôts qui impliqueraient par un raisonnement *a contrario* la seule imposition à la contribution mobilière.

14268. — 9 novembre 1954. — **M. de Félice** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° qu'aux termes de sa réponse du 18 juin 1954 à la question n° 12027 concernant l'attribution préférentielle des exploitations agricoles prévues par les articles 832 du code civil et 710 du code général des impôts, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que: « ... d'après les termes de l'article 710 du code général des impôts le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édictée par ce texte est, en effet, expressément subordonné à la condition, notamment, que tous les biens composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à un seul copartageant »; 2° qu'aux termes d'une réponse du ministère des finances du 17 mars 1948, rapportée dans *L'Indicateur de l'enregistrement*, il a été indiqué que: « ... dans le cas où une succession comprend plusieurs exploitations agricoles distinctes, l'exonération du droit de soulte est applicable autant de fois que, toutes autres conditions étant remplies, l'intégralité des biens meubles ou immeubles constituant une exploitation agricole distincte est attribuée à un seul copartageant ». Il lui demande s'il n'existe pas une contradiction entre les deux réponses ministérielles, l'une visant l'exploitation agricole unique et, l'autre, la pluralité d'exploitations dans une succession et, en particulier, ce qui devrait être décidé dans le cas suivant: une succession comprend deux exploitations agricoles distinctes, constituant chacune une unité économique d'une valeur inférieure à 3 millions, donc au maximum prévu par l'article 710 du code général des impôts et exploitées chacune par un cohéritier. Chaque héritier demande au tribunal qui a ordonné le partage l'attribution de la propriété qu'il exploite, dans les conditions prévues par l'article 832 du code civil. Si cette attribution est acceptée par le tribunal, l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts profitera-t-elle à la soulte mise à la charge de chaque attributaire.

14269. — 9 novembre 1954. — **Mme François** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 accorde une augmentation de la majoration spéciale pour tierce personne aux grands invalides de la sécurité sociale. Elle prévoit également une augmentation de l'allocation compensatrice aux mêmes bénéficiaires. Elle lui demande s'il compte faire en sorte que les avantages de cette loi soient également accordés aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 portant aide aux aveugles, infirmes et incurables civils.

14270. — 9 novembre 1954. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 35, paragraphe 1er, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (*Journal officiel* du 11 avril 1954) institue un régime fiscal de faveur pour les ventes

de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants, suivant certaines conditions. Or, il apparaît que, depuis peu, l'administration de l'enregistrement, par assimilation avec certaines mesures à l'égard d'immeubles qui comportaient un fonds de commerce et un immeuble d'habitation, vient de décider que, chaque fois qu'une maison d'habitation, quoique répondant aux exigences de ladite loi, viendrait à faire l'objet d'une mutation, alors que le terrain l'entourant dépasserait la surface de 500 mètres carrés, y compris celle occupée par l'immeuble bâti, les parties intéressées seraient tenues, sous leur propre responsabilité, à proposer dans l'acte une ventilation du prix ou de la valeur indiquée sur, d'une part, la portion de terrain allant jusqu'à 500 mètres carrés et, d'autre part, la portion de terrain dépassant cette limite. Il lui demande: 1° si ces conditions sont compatibles avec la loi précitée; 2° si, en toute éventualité, ces décisions auraient un effet rétroactif à la date du 11 avril 1954.

14271. — 9 novembre 1954. — **M. Haumesser** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que M. le secrétaire d'Etat au budget, dans sa réponse du 7 octobre 1953 à la question n° 8623, a estimé que les conservateurs des hypothèques sont en droit de percevoir des salaires calculés sur la valeur des constructions « futures » à l'occasion de la transcription d'actes translatifs de propriété d'un terrain nu assortis d'une clause donnant à chaque acquéreur la propriété exclusive d'un appartement dans l'immeuble dont la construction est envisagée. Il lui signale que ce principe aboutit à traiter plus défavorablement la construction d'immeubles collectifs que celle d'immeubles individuels, à décourager par voie de conséquence ces constructions et d'aller à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement. Il lui signale également le caractère anormal d'une perception de droits sur une construction qui peut ne pas se réaliser et dont, de toute manière, le coût exact, et même quelquefois approximatif, ne peut être connu au moment de la transcription. Une telle perception constitue une infraction au principe suivant lequel les droits et taxes à percevoir à l'occasion d'une transcription doivent être calculés sur la valeur actuelle de l'immeuble muté et non sur une valeur hypothétique future. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il n'envisage pas de donner au décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 une interprétation plus conforme à son texte comme à son esprit, la « valeur réelle » des immeubles n'étant pas, au moment de la transcription, supérieure à la valeur du terrain nu. Et, le cas échéant, s'il n'envisage pas d'apporter à ce texte les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les principes régissant la matière et, en outre, avec la politique d'encouragement à la construction poursuivie par le Gouvernement.

14272. — 9 novembre 1954. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quand interviendront les décrets prévus par le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954, sur la réforme fiscale, qui a prévu des allégements à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu en faveur des personnes ayant consacré une part de leur revenu à l'édification d'immeubles destinés à leur habitation personnelle.

14273. — 9 novembre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est, pour chacune des années 1951, 1952, 1953 et pour chaque administration (directes, indirectes, enregistrement), le montant total en droits principaux des rôles et divers titres de perception émis; 2° quel est le montant des majorations de droits et des pénalités qui ont augmenté les droits principaux des rôles et différents titres de perception émis pendant les années précitées; 3° quel est, pour chacune des trois années considérées, et par administration, le montant total des impôts, contributions ou taxes dégrevées d'office ou sur réclamation gracieuse ou contentieuse ou bien encore passées en non-valeurs ou figurant sur des états de cotes irrecouvrables, ou de restes à recouvrer, en un mot le montant total des impôts annulés ou abandonnés pour quelque motif que ce soit.

14274. — 9 novembre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le nombre des contribuables vérifiés par les services des contrôles fiscaux dits « polyvalents » pour les années 1951, 1952, 1953; 2° comment se répartit, par catégorie de profession, le nombre des contribuables vérifiés par les contrôles spéciaux dits « polyvalents »; 3° quel a été le rendement, par profession, de l'activité des brigades polyvalentes pour les années 1951, 1952, 1953: *a*) rendement théorique; *b*) rendement effectif.

14275. — 9 novembre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est pour chacune des années 1951, 1952, 1953 et pour chaque administration (directes, indirectes, enregistrement) le montant des rehaussements effectués après contrôles normaux: 1° en droits simples; 2° en droits supplémentaires (pénalités, majorations); quel est, pour le contrôle fiscal communément appelé « polyvalent » le montant pour les mêmes années des redressements opérés et des recouvrements effectués.

14276. — 9 novembre 1954. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels étaient, pour les années 1948, 1938 et 1953, pour le département de la Haute-Saône, les effectifs des régies financières en y comprenant le cadastre; 2° comment se répartissent ces effectifs considérés: *a*) dans le cadre supérieur; *b*) dans le cadre principal; *c*) dans le cadre des contrôleurs; *d*) dans le cadre des commis; *e*) dans le cadre des auxiliaires permanents.

14277. — 9 novembre 1954. — **M. Puy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une personne qui, ayant acquis par acte authentique en date du 21 juin 1954, dûment transcrit, une maison libre de location, destinée à son habitation principale et personnelle, dans les termes de la loi du 10 avril 1954, bénéficiant ainsi de l'exonération de droits d'enregistrement, prévue par cette loi, et qui, en octobre 1954, a revendu cette maison par acte authentique à un acquéreur, remplissant lui-même les conditions imposées par la loi susvisée (habitation principale et personnelle); et lui demande: 1° si, par suite de cette vente, le premier acquéreur conserve le bénéfice de l'exonération ou s'il doit, au contraire, payer les droits dont il a été exonéré; 2° si le nouvel acquéreur peut bénéficier, lui aussi, de l'exonération, la loi ne fixant aucun délai d'habitation par l'acquéreur avant la revente, et étant bien précisé qu'il ne s'agit pas d'un agent d'affaires, mais d'un particulier.

14278. — 9 novembre 1954. — **M. Sibué** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 26 novembre 1953, un particulier a acquis un immeuble sinistré, mais que, par suite de l'intervention du ministère de la reconstruction et du logement, il n'a pas été possible de ventiler le prix en deux fractions dont l'une représentait la cession de la créance d'indemnités de dommages de guerre ce qui a eu pour conséquence de rendre exigible le tarif immobilier pour la totalité du prix. A la suite de recherches, le service de l'enregistrement a constaté qu'en plus du prix convenu, l'acquéreur s'était engagé à rembourser au service de la reconstruction, au lieu et place du vendeur, une certaine somme représentant l'acompte d'indemnité de dommages de guerre versé au vendeur pour commencer les réparations. Cet engagement a été considéré comme la preuve d'une dissimulation de prix. Il lui demande si le service de l'enregistrement est fondé à percevoir les droits de mutation au tarif immobilier sur le montant de la dissimulation ou si, au contraire, il n'y aurait pas lieu d'appliquer plus justement le tarif de cession de créances à 1,40 p. 100 puisque le remboursement en cause concerne une créance de dommages de guerre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14279. — 9 novembre 1954. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi les entreprises bénéficiaires de restitution d'énergie, en vertu de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, ne peuvent pas obtenir d'Electricité de France la livraison de cette énergie en un point différent de celui où était située l'usine évincée. Le bénéficiaire de l'indemnité d'éviction ne devrait-il pas pouvoir déplacer l'énergie restituée, comme il aurait pu déplacer l'énergie dont il a été privé

INTERIEUR

14280. — 9 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des informations données par la presse sur les poursuites engagées pour divulgation et communication des procès-verbaux secrets du comité de la défense nationale, un inculpé avait pendant près de deux ans été appointé au traitement de 200.000 F par mois, soit 2.400.000 F par an. Ultérieurement, à la suite d'un changement de cabinet, le traitement avait été réduit de 200.000 à 80.000 F par mois. Il lui demande: 1° Sur quel chapitre du budget de l'Etat étaient prélevés ces traitements. 2° Quand ces crédits ont-ils été demandés et par qui. 3° Qui a signé les mandats de payement.

14281. — 9 novembre 1954. — **M. de Felice** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décret du 23 janvier 1954, les titulaires de l'emploi d' « enquêteur administratif » ont vu changer leur appellation en celle d' « agent d'enquêtes ». Il demande dans quelle classe seront classés les nouveaux titulaires de ces fonctions et, notamment, si un enquêteur administratif retrouvera la même classe sous la nouvelle appellation.

14282. — 9 novembre 1954. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un décret du 29 novembre 1939 « relatif aux œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique » (*Journal officiel* du 1er décembre 1939) qui subordonnait toute collecte de fonds, par une personne physique ou morale privée en faveur des victimes civiles ou militaires de la guerre, à une autorisation administrative préalable. Il lui demande: 1° Si cette disposition, apparemment établie pour la durée de la guerre, se trouve abrogée ou remplacée par d'autres dispositions ? 2° Si une association déclarée (loi du 1er juillet 1901) dont l'objet serait de recueillir des fonds destinés à soulager les souffrances causées par la guerre, mais qui toutefois n'effectuerait aucune collecte sur la voie publique ou dans des lieux publics et n'organiserait ni loteries, ni tombolas, devrait obtenir une autorisation administrative préalable

JUSTICE

14283. — 9 novembre 1954. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de médecins sont émus d'apprendre que les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins utilisent le costume universitaire pour siéger, en invoquant l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII, qui accorde ce droit aux simples docteurs en médecine « lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux », et lui demande si une juridiction disciplinaire semi-publique est pleinement fondée à revendiquer pour les besoins de la cause son assimilation aux tribunaux, bien que la qualité de magistrat n'ait jamais encore été reconnue à ses membres.

14284. — 9 novembre 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des médecins faisant partie de l'ordre des médecins et appelés à statuer disciplinairement. Il lui demande s'il est possible de considérer cette juridiction comme un tribunal, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire, an XII, qui autorise les simples docteurs en médecine à revêtir le petit costume des professeurs, lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux.

14285. — 9 novembre 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la justice** si le texte de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1954 modifiant l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951 qui visait exclusivement l'octroi de délais renouvelables aux locataires de bonne foi expulsés, démontre bien que, conformément à l'esprit des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 15 juillet 1954, le mot « occupant » doit s'entendre dans le sens d'occupation matérielle des lieux, sans qu'il y ait à rechercher s'il a existé un titre juridique à l'origine d'une telle occupation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14286. — 9 novembre 1954. — **M. Frugier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certains droits, garantis par le statut général des fonctionnaires, sont soumis à une réserve d'importance, habituellement exprimée par la formule suivante: « compte tenu de l'intérêt du service ». Les administrations doivent en tenir compte en matière de: 1° heures supplémentaires; 2° durée journalière du travail; 3° durée hebdomadaire du travail; 4° classement au tableau d'avancement; 5° inscription au tableau des vœux et mutations; 6° déplacement d'office ou maintien malgré mutation; 7° réintégration. Il lui demande quels sont, pour son administration, les critères qui déterminent la notion d'intérêt du service et dans quelle mesure ces critères sont compatibles avec, d'une part, le caractère industriel et commercial des postes, télégraphes et téléphones et, d'autre part, les droits statutaires et réglementaires des agents.

14287. — 9 novembre 1954. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que, dans certains centres postaux importants l'administration des postes, télégraphes et téléphones a recours à un personnel employé bénévolement et occupant, en fait, des positions réelles de travail: inscriptions des objets et plis recommandés, émissions mandats, etc., et s'il est normal que le tri du courrier du service de vaguemestre soit manipulé et trié par des personnes n'appartenant pas à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14288. — 9 novembre 1954. — **M. Gabelle** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 53-687 du 8 août 1953 a déclaré applicable aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics. L'article 2 de ce texte prévoit l'intervention d'un décret qui devra fixer le régime spécial applicable auxdits hospices. Plus d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte de loi et ce décret n'est pas encore intervenu. Il lui demande de lui faire connaître les difficultés qui ont pu motiver ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14289. — 9 novembre 1954 — **M. Berthet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a eu soixante-cinq ans en juillet 1952, qui a fait, à cette date, une demande d'allocation vieillesse acceptée par la commission cantonale et qui se voit réclamer, par la caisse autonome artisanale, les cotisations retraite vieillesse et majorations pour intérêts de retard depuis l'année 1949. Il lui demande si, d'une manière générale, cette catégorie d'intéressés peut, en versant toutes les cotisations et majorations pour intérêts de retard depuis 1949, prétendre au payement de la retraite avec rappel depuis octobre 1952.

14290. — 9 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'inspection du travail semble se livrer, actuellement, à une visite systématique des ateliers occupant des apprentis, et ce, même s'il s'agit d'ateliers artisanaux. Ces inspecteurs, même en l'absence d'aucun accord de salaires, insistent pour l'application de barèmes de salaires. Cette façon de procéder, sans considération de l'entente librement consentie entre les parents et le maître d'apprentissage, incommode lesdits maîtres et les incite, un peu plus, à ne plus accepter d'apprentis, ceci s'ajoutant aux charges importantes, aux ennuis de toutes sortes que leur provoque déjà l'emploi d'un apprenti. Ceci va à l'encontre de l'intérêt de l'apprenti, pour qui la « qualité » de l'apprentissage importe avant tout. Il lui demande en vertu de quelles instructions l'inspection du travail agit ainsi.

14291. — 9 novembre 1954 — **M. Godin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 32 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail prévoit que « ...les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent... la couverture des soins médicaux. ...Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du présent titre par la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée. Ladite caisse verse directement aux praticiens, etc. » Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que soient données des instructions précises afin que soient respectées les dispositions de la loi précitée, et afin que ne se renouvellent pas des incidents fâcheux comme il s'en est produit, — notamment dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, — par suite de transmissions successives de dossiers d'assurés sociaux d'une caisse départementale à une autre, faute d'un accord conclu entre elles.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14292. — 9 novembre 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il est exact qu'il se propose de supprimer la ligne Carcassonne-Quillan, ligne à voie unique qui est une des plus rentables, tant du point de vue circulation des voyageurs que trafic des marchandises.

14293. — 9 novembre 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** que le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que cette loi sera applicable « dans toutes les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement »; que la rédaction de cet alinéa permet différentes interprétations sur les recensements à prendre en considération; qu'il est possible, étant donné la date de la loi, de considérer que les recensements visés sont ceux de 1936 et de 1946; qu'à la suite du recensement qui vient d'être effectué, il importe, pour éviter les contestations, de préciser que la loi de 1948 ne vise pas exclusivement les recensements de 1936 et de 1946; il lui demande si la loi du 1er septembre 1948 est applicable dans une commune où un accroissement de plus de 5 p. 100 de la population a été constaté entre le recensement de 1954 et celui de 1946.

14294. — 9 novembre 1954. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** qu'aux termes d'une convention, non encore enregistrée, comme telle non opposable aux tiers, est intervenue entre deux propriétaires de terrains à bâtir et une entreprise de construction. Les premiers n'ont pas vendu à la seconde les terrains dont il s'agit, mais lui ont donné l'autorisation de construire dessus, et pour son compte, un immeuble en copropriété, et d'en vendre les appartements. Il lui demande: si en cas de déconfiture de l'entreprise, de malfaçons dans la construction ou tous autres motifs dont les conséquences dépasseraient les possibilités financières de ladite entreprise, la responsabilité civile des propriétaires des terrains qui ont donné l'autorisation de construire pourrait, éventuellement, être engagée vis-à-vis des tiers.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13893. — **Mme Lefebvre** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur les pressions auxquelles se livrent les représentants de certains organes syndicaux en vue d'obtenir des annonces publicitaires dans leur journal; s'agissant principalement de syndicats de fonctionnaires, les agents chargés d'obtenir de la publicité pour le journal syndical font savoir plus ou moins explicitement aux entreprises qu'ils sollicitent que leur qualité d'annonceurs leur permettra d'avoir recours, le cas échéant, aux bons offices des fonctionnaires membres du syndicat. Cette façon d'opérer s'avère particulièrement efficace, puisque certains organes syndicaux comportent une publicité représentant une somme de l'ordre de 15 à 20 millions. Etant donné que cette publicité ne présente, la plupart du temps, aucun intérêt pour l'annonceur; que parmi les textes publicitaires, il en est qui ne comportent aucune indication des produits vendus, on peut considérer qu'il s'agit là de subventions à peine déguisées, obtenues par des offres nettement répréhensibles. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire procéder à une enquête sur les faits signalés et de prévoir, si elle n'existe pas déjà, une réglementation stricte de ce genre d'opérations. *(Question du 8 octobre 1954.)*

Réponse. — Les études qui ont été effectuées tant par la présidence du conseil que par les ministères intéressés montrent les difficultés que comporte l'établissement d'une réglementation efficace en ce domaine. S'il est théoriquement facile de réprimer un démarchage publicitaire qui s'appuierait sur la qualité des fonctionnaires adhérents à un syndicat dont relève l'organe de presse intéressé, et à plus forte raison de réprimer pénalement les offres dont pourraient s'accompagner les demandes de publicité, il est le plus souvent difficile de faire la preuve du caractère anormal d'un démarchage en apparence licite. En effet, la seule présence d'annonces publicitaires dans un organe syndical ne saurait constituer la preuve que ces annonces répondent à un souci autre que celui d'une publicité loyale et correcte. La difficulté du problème ne doit pas conduire à en nier l'existence et dès à présent des dispositions très restrictives ont été introduites dans certains statuts particuliers. Le président du conseil se propose de donner les instructions nécessaires pour éviter que les abus signalés par l'honorable parlementaire se répètent à l'avenir.

13894. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un employé d'un service temporaire (service du cadastre avant 1945) ayant été titularisé en février 1948, peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-828 du 19 mai 1948, pour la validation comme années de services du temps pendant lequel il a été astreint à quitter son emploi par suite d'événements de guerre (invalidité temporaire 100 p. 100 de juillet 1940 à juillet 1943 à titre militaire imputée à la campagne 1939-1945). (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — D'une façon générale, ainsi que l'a rappelé une circulaire commune du 6 septembre 1950 des ministres du budget et de la fonction publique, les personnes atteintes d'infirmité des suites de la guerre peuvent se prévaloir du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cependant, en tout état de cause, dans chaque cas individuel, la prise en compte de la période d'empêchement, au regard des reclassements et des avancements susceptibles d'être accordés, dépend: 1° de l'incidence qu'a eu sur la carrière des intéressés l'empêchement invoqué, incidence dont l'appréciation est de la compétence des commissions instituées à cet effet au sein de chaque administration; 2° des dispositions prévues à cet égard pour l'application à l'administration considérée des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Seule donc l'administration dont relève le fonctionnaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire peut répondre d'une façon précise à la question posée.

AGRICULTURE

13651. — **M. Delachenal** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, fréquemment dans les pays de montagne, des vaches sont victimes d'accidents. Avant que le vétérinaire qui, souvent, habite très loin, ait pu être prévenu et se soit rendu sur place, voyage souvent retardé par des intempéries, la viande provenant de ces bêtes est devenue inutilisable. Il lui demande s'il ne serait pas possible que dans des communes de haute montagne, une personne soit habilitée à expertiser ces bêtes et à donner l'autorisation de consommer la viande, dès qu'il s'agit d'un animal ne présentant aucun symptôme de maladie, l'autorisation devant être obligatoirement donnée par le vétérinaire dès qu'il y a doute. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, complétée par le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi s'oppose à ce que les viandes et abats d'animaux sacrifiés pour cause de maladie ou d'accident puissent être examinés par une personne autre qu'un vétérinaire inspecteur agréé ou, à défaut, un vétérinaire sanitaire. Ces dispositions répondent d'ailleurs à une nécessité et sont indispensables à la sauvegarde de la santé publique car les animaux abattus pour cause d'accidents peuvent en diverses circonstances donner une viande impropre à la consommation. Certains sont victimes d'accidents par suite de l'existence antérieure d'une maladie interne qu'aucun symptôme n'avait révélée et que seul un vétérinaire peut découvrir et diagnostiquer sur le cadavre. Le vétérinaire est enfin seul compétent pour décider, après un examen approfondi de la carcasse et des abats provenant d'un animal malade ou accidenté, s'il y a lieu de procéder à des prélèvements en vue d'un contrôle bactériologique. Ce contrôle est assez fréquemment nécessaire car certaines viandes, d'apparence normale, peuvent contenir des germes capables de provoquer chez les consommateurs des infections parfois mortelles.

13902. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une femme divorcée, dont le mari était salarié, à laquelle le jugement de divorce a laissé la garde de ses deux enfants âgés de quatre et six ans, et a accordé une rente alimentaire de 2.000 francs par mois pour ces enfants; il lui indique qu'en vertu d'une circulaire n° 15-S. S. du 26 février 1949 (*Journal officiel* du 12 mars 1949), la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence paye à cette femme, qui n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut en exercer de par le soin qu'elle doit prendre de ses jeunes enfants, les allocations familiales, mais lui refuse l'allocation de salaire unique en s'appuyant sur le dernier alinéa de l'article 24 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, alors que le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 considère comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage; il lui demande si le refus de la caisse d'allocations familiales est fondé, étant exclu qu'une liaison entre la situation financière et le maintien d'une injustice sociale puisse être évoquée. Dans l'affirmative, si un texte nouveau ne peut être envisagé qui donnerait le droit au salaire unique à la femme se trouvant dans la situation susindiquée, qu'il y a lieu de confronter, semble-t-il d'une part, avec celle des femmes des condamnés de droit commun qui étaient salariés avant leur détention et auxquelles le droit au salaire unique a été reconnu à la suite d'un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, parce que restant tenus à l'obligation alimentaire, d'autre part avec celle des veuves de salariés, auxquelles le droit au salaire unique a été maintenu. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — En cas de divorce, les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leur situation doit s'apprécier séparément au regard des prestations familiales. L'allocation de salaire unique n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants, exerce une activité salariée (cf. art. 24 *in fine* du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales). Toutefois, l'article 23 du même texte dispose en son dernier alinéa que « le droit à l'allocation de salaire unique est maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée ». La femme divorcée, sans activité professionnelle, qui s'est vu confier la garde de ses deux enfants et qui perçoit les allocations familiales proprement dites en qualité de « femme seule », au sens de l'article 2 de la loi susvisée du 22 août 1946, ne peut prétendre à l'allocation de salaire unique que si elle a précédemment exercé une activité salariée normale. La situation des femmes divorcées est différente de celle des veuves d'allocataires salariés ou des épouses de détenus précédemment salariés, lesquelles continuent à percevoir l'allocation de salaire unique qui était due du chef de l'activité de leur époux. La femme divorcée dont la situation est ci-dessus exposée ne pourrait prétendre à un avantage équivalent au salaire unique, que dans le cadre d'un texte qui modifierait le caractère même de cette allocation, dont en l'état actuel de la législation et ainsi que l'indique du reste sa terminologie, l'attribution ne peut être liée qu'à la qualité de salarié de la personne du chef de qui les prestations sont dues.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13903. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les facilités de parcours, sur la Société nationale des chemins de fer français, accordées aux ascendants de victimes de guerre dont la mort a été la conséquence directe d'un acte de résistance accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi, peuvent être refusées lorsque le corps a reçu sa première sépulture non pas dans une fosse commune ou un cimetière militaire, mais par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parents, dans une concession à perpétuité du cimetière du lieu du décès. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Le permis de voyage gratuit annuel n'est accordé qu'aux ayants cause des militaires « morts pour la France » bénéficiant de la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat. Lorsque, par suite de circonstances totalement indépendantes de la volonté des parents, l'inhumation a eu lieu dans une concession privée, le transfert du corps, dans le cimetière national le plus proche, est proposé à la famille. Si cette proposition est acceptée, le droit à la sépulture perpétuelle se trouve établi et, par voie de conséquence, le droit au pèlerinage annuel gratuit sur la tombe.

EDUCATION NATIONALE

13700. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice hors classe (indice 360) reçue au concours de recrutement, s'est trouvée intégrée dans le cadre du personnel des inspections académiques en qualité de secrétaire d'inspection (même indice). L'échelon de reclassement qui lui a été attribué lui donne un traitement inférieur à celui d'institutrice. Il lui demande si elle peut se prévaloir des dispositions du décret d'application du 4 août 1947 pour obtenir une indemnité compensatrice soumise à retenue. Il s'agit du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 (vice-présidence du conseil, finances) publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 4 septembre 1947, n° 25 *bis*, page 923 et dont on dénie la validité en ce qui concerne la personne intéressée, sous le prétexte qu'elle n'a pas été nommée à l'échelon de début de son nouveau grade (secrétaire d'inspection académique). (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — A la suite de l'application du décret du 14 juin 1951, les inspections académiques ont été réorganisées, et les instituteurs irrégulièrement en fonctions dans les inspections académiques invités à opter pour la carrière de rédacteur de l'administration académique, s'ils ne désiraient pas reprendre leur fonction enseignante. En conséquence, leur intégration dans le cadre des rédacteurs a été prononcé, et leur reclassement établi conformément à certaines règles prises en accord avec la fonction publique. Ce reclassement équivalait à une reconstitution de carrière qui, dans le cas d'un instituteur de hors-classe (indice 360), se soldait obligatoirement par une perte de traitement, l'indice maximum des rédacteurs étant 315. Quant à la nomination au grade de secrétaire, elle est le fait d'un avancement consenti aux rédacteurs inscrits sur le tableau d'avancement à ce grade. C'est le cas de l'intéressée qui, ayant été reclassée dans le cadre des rédacteurs de l'administration académi-

que pour lequel elle avait opté, a été, à ce titre, promue au grade de secrétaire. Par suite, il ne peut lui être accordé une indemnité différencielle étant donné qu'elle n'a pas été rangée à l'échelon de début des rédacteurs de l'administration académique mais à l'échelon supérieur, et qu'elle continue d'avancer dans ce cadre.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13126. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, les redevances payées à des bénéficiaires de brevets domiciliés à l'étranger doivent désormais payer les taxes sur le chiffre d'affaires Il désirerait à ce sujet être renseigné sur les points suivants: 1° conformément aux principes, la taxe apparait seulement exigible vis-à-vis des exploitants de brevets, et non pas à l'égard des inventeurs; il est demandé si cette règle est bien admise par l'administration; 2° dans l'affirmative, s'il suffira d'établir que le brevet a bien été pris dès l'origine au profit de son propriétaire qui en délivre licence, dans la négative, les justifications à fournir à l'administration; 3° dans le cas où une redevance s'appliquerait à des opérations mixtes (licence de brevet d'inventeur et de brevet d'exploitant par exemple) si l'administration admettra que ventilation soit faite des redevances reçues de façon à payer les taxes sur partie seulement de celles-ci; 4° si le nouveau régime s'applique aux contrats de licence antérieurs au 1er juillet 1954, étant fait remarque que, dans cette hypothèse, la charge de l'impôt retombera immanquablement sur le licencié français, faisant obstacle, comme d'ailleurs l'ensemble de cette nouvelle mesure, à l'application en France des progrès techniques réalisés à l'étranger. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° 2° et 3° En l'état actuel de la réglementation, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles du concédant étranger du brevet, qu'il en soit l'exploitant ou l'inventeur. L'administration fiscale française est, en effet, totalement privée des moyens d'apprécier et de contrôler la nature de l'activité du concédant étranger; 4° réponse affirmative, les taxes étant perçues sur les redevances versées postérieurement au 1er juillet 1954. Il est de fait que le nouveau régime résultant de l'article 2 de la loi de réforme fiscale du 10 avril 1954 établit, dans de nombreux cas, une imposition supplémentaire par rapport au régime antérieur. Il a eu pour but de favoriser la propagande de la technique française à l'étranger et, corrélativement, d'instituer, dans une certaine mesure, une protection pour ladite technique vis-à-vis des techniques étrangères.

13344. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les complications de certaines formalités administratives. En effet les services du Trésor tels que ceux de l'enregistrement refusent d'accepter en payement un chèque de plus de 20.000 F s'il n'est pas certifié. Comme d'une part le chèque certifié n'est valable que pendant huit jours et que, d'autre part, le chèque n'arrive à l'encaissement le plus souvent qu'après ce laps de temps, cette formalité parait inutile. Il lui demande si le maintien de cette mesure lui parait nécessaire. (*Question du 3 août* 1954.)

Réponse. — La loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque donne notamment à tout bénéficiaire d'un chèque bancaire le droit d'exiger du tiré la certification de l'effet. En fixant les sommes maxima à partir desquelles les particuliers effectuant certaines opérations ne peuvent se libérer que par la remise d'effets certifiés, l'administration ne fait qu'user de cette faculté reconnue par la loi. Elle a d'ailleurs limité l'exigence de chèques certifiés aux éventualités dans lesquelles il serait difficile, en cas de non-payement faute de provision, de rétablir la situation antérieure au règlement par chèque, un bénéfice immédiat et, le plus souvent, définitif — délivrance de timbre ou de formules à valeur fiscale, livraison de titres, enregistrement produisant un effet juridique irrévocable — ayant été accordé à la partie versante contre remise de l'effet. D'autre part, les délais prévus par les instructions comptables en vigueur, en matière d'acceptation et de versement de chèques par les comptables publics, ont été fixés de manière telle qu'il ne doit arriver que très exceptionnellement que les chèques ne parviennent à l'encaissement qu'après l'expiration du délai pendant lequel la certification produit son effet de blocage de la provision.

13509. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne lui paraitrait pas possible d'autoriser les hôteliers à acheter des paquets de cigarettes à n'importe quel receveur buraliste même en dehors de la commune, en vue de céder ces cigarettes au prix coûtant à leur clients. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Seuls les débitants de tabacs agréés par l'administration sont habilités à vendre au détail les produits du monopole. A cet égard, les débitants jouissent d'un véritable privilège à l'intérieur de leur secteur de vente respectif qui ne peut en conséquence être modifié qu si l'intérêt du Trésor est en jeu. Néanmoins, en vertu d'une simple tolérance administrative, certains hôteliers ou exploitants d'établissements où l'on vend à consommer sur place peuvent rétrocéder du tabac à leur clientèle mais, pour respecter le principe indiqué ci-dessus, ils doivent obligatoirement s'approvisionner au débit officiel de la commune la plus proche de leur établissement. Autoriser les bénéficiaires de cette tolérance à lever les produits destinés à la revente chez le débitant de leur choix aboutirait à modifier par un moyen détourné les secteurs de vente des débits et ainsi à porter atteinte, sans aucun profit pour le monopole, aux droits de certains débitants. La mesure au surplus serait de nature à rendre encore plus difficile la tâche des services chargés de la répression de la fraude. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

13772. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les dispositions de la circulaire 1309 du 18 novembre 1953 (Bulletin 81 G. service du Trésor), qui rendent obligatoire, avant que soit effectué le remboursement des sommes trop perçues par le Trésor, l'envoi d'une carte-lettre avis modèle P. 252. Ces cartes-lettres ne sont adressées à leur destinataire que de longues semaines, voire même plusieurs mois, après que le contribuable se soit rendu compte ou ait été avisé par un avertissement n° 2333 de son solde créditeur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le remboursement des sommes trop perçues ne peut se faire dans les mêmes conditions de célérité et de simplicité que le versement par le contribuable des impôts et taxes dont il est redevable, c'est-à-dire par règlement à vue au guichet des recettes ou perceptions. Il lui demande encore les mesures qui seront prises pour remédier à ces pratiques qui apparaissent malheureusement trop souvent dans l'esprit des contribuables comme des tracasseries exacerbantes dont on ne perçoit pas d'utilité. Il ajoute que de nombreuses perceptions sont dépourvues de l'imprimé n° P. 252, les précisions lors de l'établissement annuel des demandes d'imprimés n'ayant pas tenu compte des modalités des lois de finances votées parfois tardivement. Il demande si des mesures seront prises immédiatement pour que sur simple demande et en vingt-quatre heures les services du Trésor puissent être approvisionnés en imprimés rendus obligatoires par circulaire. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Conformément aux instructions en vigueur, les percepteurs sont tenus, dès la constatation des excédents de versement sur contributions directes, d'en aviser les contribuables bénéficiaires au moyen d'une carte-lettre d'avis d'excédent P. 252. Dès réception de cet avis, et sous réserve que les sommes à rembourser n'excèdent pas 50.000 francs, les contribuables peuvent se présenter à la caisse du percepteur consignataire de l'excédent pour se faire restituer en numéraire les excédents constatés à leur profit. Ils peuvent aussi demander que le remboursement des excédents de versement soit effectué soit par chèques postaux d'assignation, frais déduits, soit par versement à leur compte courant postal. Si les sommes à rembourser sont supérieures à 50.000 francs, le remboursement en est assuré par les receveurs des finances et les trésoriers-payeurs généraux par chèques sur le Trésor ou par virements au compte courant bancaire des contribuables. A la suite de nombreux incidents, ces formalités sont apparues nécessaires pour éviter des irrégularités dont les contribuables auraient à souffrir. Malgré la réduction des crédits budgétaires, les commandes de cartes-lettres avis P. 252 ont été passées en temps utile et tous les postes ont pu être approvisionnés. Toutefois, afin de permettre à l'administration de procéder à une enquête sur les difficultés signalées, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître, d'une part, les noms et domiciles d'imposition des redevables qui auraient reçu tardivement les avis P. 252 et, d'autre part, les perceptions qui éprouveraient ou auraient éprouvé des difficultés à s'approvisionner en cartes-lettres P. 252.

JUSTICE

13926. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est admissible que des services publics, des entreprises nationalisées, des sociétés privées, inscrivent dans leurs questionnaires la question: « Avez-vous été condamné en cour de justice ? » alors que du fait de l'amnistie le casier judiciaire est net. (*Question du 8 octobre* 1954.)

Réponse. — La condamnation effacée par l'amnistie n'a plus d'existence légale. Elle ne peut être rappelée. Il appartient donc aux intéressés de répondre négativement à la question posée. En ce qui concerne la question de savoir s'il est opportun de demander de telles précisions dans les questionnaires émanant des entreprises nationalisées ou des services publics, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir les départements ministériels qui les contrôlent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13864. — **M. d'Astier de La Vigerie** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 5 novembre 1949 relatif aux conditions de travail et de salaire des concierges et employés d'immeubles de Paris et de la région parisienne dispose en son article 14: « Dans chaque région, les salaires des concierges pourront être déterminés par accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières intéressées. Ces accords ne pourront entrer en application qu'après agrément du ministre du travail. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, des décisions du ministre du travail pourront adapter à la région considérée les dispositions du présent arrêté. Il lui demande: 1° quel sens exact doit être donné à cet article, figurant déjà mot pour mot dans les arrêtés antérieurs: arrêté du 1er juillet 1946, article 9, et arrêté du 11 octobre 1945, article 6; 2° s'il faut comprendre que cette disposition devait permettre de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain, par suite de décisions pouvant intervenir dans le cadre de la législation en vigueur à cette époque, soit par la voie réglementaire, soit par la voie contractuelle. Dans le cas contraire, quelle autre interprétation pourrait être donnée à ce texte. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 5 novembre 1949 intervenu sous le régime de réglementation des salaires et dont les dispositions sont, aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum, vise exclusivement les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne. Pour les autres départements devaient intervenir, conformément aux dispositions de l'article 14 et selon la procédure déjà retenue par l'arrêté du 1er juillet 1946 auquel l'arrêté du 5 novembre 1949 se substituait, soit des accords de salaires conclus entre organisations patronales et ouvrières intéressées, mais obligatoirement soumis, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'agrément ministériel, soit des décisions ministérielles, lesdits accords et décisions devant être particuliers à chaque région et ayant pour objet d'adapter à celle-ci les dispositions de l'arrêté. Dans les départements où de tels accords n'ont pas été réalisés et où des décisions ministérielles n'ont pas été prises, la rémunération des travailleurs considérés est donc fixée de gré à gré.

13867. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le temps de service militaire et le temps de mobilisation pendant la guerre comptent dans les vingt-cinq années de travail salarié nécessaires pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié notamment par la loi du 3 février 1950, que la question posée comporte une réponse affirmative en ce qui concerne seulement la période de mobilisation, l'assimilation de ladite période à une période de salariat ne valant qu'autant que le requérant prétend à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur justification de vingt-cinq ans de travail salarié au cours de son existence et justifie qu'il occupait un emploi salarié à la date à laquelle il a été mobilisé.

13870. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut envisager des mesures qui permettraient aux bénéficiaires de l'allocation logement de la percevoir plus rapidement, en réduisant la durée des formalités. Trop souvent, les locataires de ressources modestes doivent, pendant plusieurs mois, payer des loyers trop lourds pour eux, avant de toucher l'allocation qui les soulage. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le premier versement de l'allocation de logement doit être effectué dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Ce délai accordé à l'organisme payeur ne saurait pas exagéré si l'on veut bien tenir compte qu'avant de procéder à la liquidation des droits et au mandatement de l'allocation, l'organisme payeur doit vérifier un certain nombre de conditions et éventuellement requérir un contrôle sur place. La durée des formalités soulignée par l'honorable parlementaire est plus le fait des requérants eux-mêmes qui tardent fréquemment à faire parvenir les justifications qui leur sont demandées, justifications qu'ils doivent obtenir de l'administration des contributions directes (pour le montant des ressources), de leur propriétaire ou de leur créancier (feuilles de décompte de surface corrigée et quittances de loyer, contrats de prêts et reçus de versement) dont la réunion demande parfois, il est vrai, un certain temps. D'autre part, bien des requérants sollicitent le bénéfice de l'allocation plusieurs mois, voire plusieurs années après qu'un droit peut leur être reconnu. L'attribution de l'allocation pour des périodes passées nécessite un jeu différent de pièces justificatives, l'allocation étant calculée chaque 1er juillet pour douze mois, à partir de données renouvelées à cette date. Cette situation de fait tient semble-t-il à ce que l'allocation de logement et ses conditions d'octroi ne sont encore qu'imparfaitement connues des bénéficiaires éventuels. A cet égard, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été invitées à guider utilement leurs allocataires; des notices détaillées leur sont en général remises, précisant les conditions d'attribution et les pièces à fournir et toutes explications complémentaires leur sont au besoin données verbalement ou par écrit.

13871. — M. Cazier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales n'est pas assimilé aux agents de l'Etat ou des collectivités locales pour l'application des décrets du 18 décembre 1948 et du 9 août 1953, n° 53-711, que des agents de la sécurité sociale âgés de soixante ans ont été mis à la retraite d'office bien qu'ils n'eussent pas accompli les quinze années nécessaires à l'obtention de la pension proportionnelle; et lui demande si la direction générale, autorité de tutelle, s'oppose à ce que les conseils d'administration des caisses acceptent de prolonger, par assimilation aux agents des collectivités locales, la période d'activité de ceux de leurs agents qui le demandent expressément de deux années au maximum, en vue de compléter le minimum des quinze années requises par les règlements qui les régissent. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La convention collective nationale de travail du personnel des caisses de sécurité sociale, signée le 16 octobre 1946, prévoit en son article 44 que la limite d'âge est fixée à soixante ans. Toutefois, l'article 50, 2e alinéa, de la même convention, dispose que les agents âgés de soixante ans n'ayant pas quinze ans de services dans un organisme ou entreprise visé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le reclassement, peuvent être maintenus en activité sur leur demande et si leurs aptitudes physiques le leur permettent durant un laps de temps suffisant pour qu'ils puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle. Ce maintien en activité n'est qu'une faculté pour les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale qui, en l'état actuel des textes, restent seuls juges d'apprécier si le maintien en activité peut être accordé. »

13874. — M. Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne ayant été hospitalisée au titre de l'A. M. G. pendant dix-huit ans dans un hôpital psychiatrique, et ayant travaillé pendant cette période d'une façon continue aux lavages, comme cela a été attesté par la direction de l'établissement, peut obtenir que ces dix-huit années soient prises en compte en vue de l'attribution de la retraite des vieux travailleurs salariés, cette personne ayant été salariée pendant plus de sept années, en dehors de la période de présence à l'hôpital. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux personnes qui justifient, entre autres conditions, avoir exercé durant un certain nombre d'années après leur 50e anniversaire ou à défaut durant vingt-cinq ans, au cours de leur existence, un emploi salarié ayant constitué leur dernière activité professionnelle et leur ayant procuré une rémunération normale, c'est-à-dire une rémunération susceptible de leur permettre de vivre du produit de leur travail et au moins égale à des salaires minima fixés par arrêtés. Or, les travaux exécutés par la personne signalée ne lui procuraient vraisemblablement pas un véritable salaire, mais donnaient lieu au versement d'une petite indemnité à titre d'encouragement ainsi qu'il est coutume dans la plupart des hôpitaux psychiatriques. En outre l'activité exercée par l'intéressée ne pouvait avoir pour but de subvenir à son entretien, celui-ci étant entièrement assumé par l'assistance médicale gratuite. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de considérer l'activité exercée par l'intéressée durant les dix-huit années de son hospitalisation, comme valable pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Une solution contraire ne pourrait être envisagée que si la requérante était en mesure de prouver qu'elle percevait une véritable rémunération.

13877. — M. Mazier appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans et des travailleurs non salariés affiliés aux caisses vieillesse et lui expose que la loi du 17 janvier 1948 a donné délégation au pouvoir exécutif de fixer par décrets le taux et l'assiette des cotisations. Des contestations sur la validité des décisions prises ont surgi et un certain nombre de décisions de justice contradictoires ont été rendues; que les lois des 7 février et 31 décembre 1953 ont confirmé les dispositions existantes. Il lui demande si la validation ainsi opérée a un effet rétroactif et si elle s'étend à l'ensemble des cotisations qui, antérieurement à ce vote, n'avaient pas été payées et si, par conséquent, ces cotisations sont exigibles. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

13970. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan âgé de soixante-cinq ans, malade, n'ayant réalisé aucun travail dans le premier trimestre 1954, est tenu d'acquitter la cotisation afférente à ce trimestre, étant précisé que le fonds artisanal a été vendu le 22 février 1954, prise de jouissance par l'acquéreur au 1er janvier, l'acquéreur ayant acquitté une cotisation pour le premier trimestre. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — En vertu du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1939, article 8: « Toute personne qui commence à ou cesse d'exercer une profession artisanale, est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la caisse dont elle relève, en vue de son immatriculation ou de sa radiation. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle. En cas de cessation de l'activité professionnelle, de cession de fonds artisanal ou de radiation, le payement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible. » Toutefois, dans le cas d'espèce, la prise de jouissance par l'acquéreur du fonds ayant eu effet du 1er janvier 1954, et ce dernier ayant versé la cotisation afférente au premier trimestre de l'année 1954, il semble, sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes en la matière, que l'ancien propriétaire du fonds ne saurait être tenu au payement de la cotisation pour la même période. En outre, il est précisé que les artisans âgés d'au moins soixante-cinq ans sont exonérés complètement des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12854. — M. Charret expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que l'article 85 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, titre VII, chapitre 1er: « Règles relatives à la création et au développement de groupes d'habitations et de lotissements à usage d'habitation » dispose en ses paragraphes 4, 5 et 6: 1° que le préfet peut exiger la réserve de l'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques, à des espaces libres; 2° que la réserve des ler

rains pour les édifices et services publics donne lieu à indemnité; 3° que la réserve des terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une superficie supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, des projets d'aménagement de la commune. Dans aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement. Ce texte reproduit le texte des paragraphes 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes et les lotissements. A cette époque, de l'avis des commentateurs, il était admis que l'on pouvait en conclure que tout lotisseur dont les terrains se trouveraient frappés par un projet d'aménagement approuvé, était tenu de céder gratuitement à la ville les parcelles de sa propriété atteinte par le tracé des voies et places publiques, pourvu que leur superficie ne fut pas supérieure au quart de la superficie du tènement loti. Le ministre de l'hygiène et du travail, répondant à une question écrite posée par un sénateur (*Journal officiel* du 18 février 1925, n° 127), émettait une opinion concordante. Les textes des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943, et 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924 apparaissant comme similaires et ayant le même objet, il lui demande les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne le sens et la portée des dispositions susvisées de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943. Il ajoute que la ville de Villeurbanne possède un plan d'aménagement établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, et approuvé par décret rendu en conseil d'Etat le 27 décembre 1934, et qu'elle a, jusqu'à ce jour, imposé aux lotisseurs, la cession gratuite à concurrence du quart de la superficie de leur propriété frappée par l'emprise de voies et places publiques figurant audit plan. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le préfet doit exiger des lotisseurs qu'ils réservent les terrains nécessaires à la réalisation ou à la modification des voies et espaces libres publics prévus par les projets d'aménagement ou par des plans généraux d'alignement; 2° d'après l'article 85 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 (art. 109 du code de l'urbanisme et de l'habitation) la réserve de tels terrains donne obligatoirement lieu à indemnité si la superficie totale des terrains ainsi réservés est supérieure au quart de la superficie du lotissement. Dans cette limite, la réserve des terrains est donc, en principe, gratuite. Toutefois, le préfet, qui possède en la matière un large pouvoir d'appréciation, peut en décider différemment pour tenir compte, par exemple, du degré d'intérêt que présentent les voies projetées pour le lotissement, de l'importance de la plus-value qu'elles apporteront aux lots, du coût des travaux dont le lotisseur doit supporter la charge, de la répercussion que la gratuité de la réserve pourrait avoir sur le prix de vente des lots.

13167. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'un commerçant a été exproprié, il y a une dizaine d'années, par une collectivité publique désireuse de procéder à une opération d'urbanisme. Par suite, il a perçu une indemnité dérisoire. La collectivité locale intéressée n'a pas réalisé le projet prévu, et, en fait, y a renoncé, en sorte que le commerçant est demeuré dans les lieux où il exerce son commerce, mais ne peut céder son fonds. Elle lui demande quel est le recours de ce commerçant contre la collectivité intéressée, soit pour une revision de son indemnité d'éviction, soit pour disposer en toute propriété de son fonds de commerce. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — L'ordonnance d'expropriation entraîne transfert de propriété au profit de l'administration expropriante et résolution des baux. Dans l'hypothèse exposée par l'honorable parlementaire, le commerçant a été maintenu dans les lieux à titre précaire et révocable et il ne peut donc disposer d'un fonds de commerce qui a déjà été indemnisé en son temps, ni invoquer l'attitude bienveillante de l'administration pour demander une nouvelle indemnité. Sous le bénéfice de ces observations et en l'absence d'éléments qui permettent une étude plus approfondie de l'affaire, il ne semble pas qu'une action quelconque puisse être engagée contre la collectivité expropriante.

Errata.

1° *Au* Journal officiel *du 6 octobre 1954.*

(Débats parlementaires. — Réponses des ministres aux questions écrites.)

a) Page 4537, 1re colonne, au lieu de: « 13320. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 13230. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

b) Page 4540, 2e colonne, au lieu de: « 12401. — M. Valabrègue demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques... », lire: « 12491. — M. Valabrègue demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 12 octobre 1954.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4683, 2e colonne, au lieu de: « 13565. — M. de Léotard demande à M. le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes... », lire: « 13555. — M. de Léotard demande à M. le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2631)

Sur l'ensemble du projet relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Nombre des votants **608**
Majorité absolue **305**

Pour l'adoption **507**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André)
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clestermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André). Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar). Jura.
Faure (Maurice). Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.

Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyiet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouquie (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Batry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Aumeran, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2632)

Sur l'ensemble du projet portant modifications du code pénal.

Nombre des votants..... 609

Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 509

Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boledé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Movnet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rutzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André)
Linet
Manceau (Robert). Sarthe
Mancey (André). Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chupin
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Pupat
Ramarony.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2633)

Sur l'ensemble du projet portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 30 mai 1950 sur le code pénal (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 509
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaïte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Gaubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Dronne.
Ihuel.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Masso (Marcel).
Naroun Amar.
Pupat.
Ramarony.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2634)

Sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission rejetant le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones), pour la prise en considération du projet du Gouvernement concernant ces dispositions, contre toute question préalable ou motion préjudicielle, contre tout renvoi de tout ou partie du projet et contre tout ajournement de la discussion. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **527**

Majorité absolue..... **264**

Pour l'adoption..... **320**

Contre **207**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fatly-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Goivan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louis-Jaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Lenais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Haïbout.
Hulin.
Isorni.
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lenormand (André).
Letourneau.
Levacher.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Seuceiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vassor.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bignon.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bricout.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coirre.
Commentry.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Delbez.
Deloeuf.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Godin.
Gracia (de).
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kir.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mallez.
Mignot.
Moalli.
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Paternot.
Patria.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Seynat.
Vendroux.
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Couston (Paul).
Fonlupt-Esperaber.
Goubert.
Kuehn (René).
Pflimlin.
Saivre (de).
Sou.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul).
Drenne.
Huel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert).
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, MM. Godin et Puy, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2635)

Sur l'amendement de M. Barthelemy au chapitre 1000 du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Nombre des votants 414
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 101
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussin.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Durbet.

Duveau.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Hailegnen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouhi Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot
Barry Djawadou.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz
Binot
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Lapdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud
Ferri (Pierre).
Florand
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier
Ranaivo
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Wagner.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Burlot.
Chupin
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert), Moselle.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 426
Majorité absolue 214

Pour l'adoption 101
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2636)

Sur l'amendement de M. Marcel Noël au chapitre 1000 du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Nombre des votants 414
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 101
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendes-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert), Moselle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 426
Majorité absolue 214

Pour l'adoption 101
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2637)

Sur la disjonction du chapitre 1010, du budget des postes, télégraphes et téléphones, demandée par M. Coutant (Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire).

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 291
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallet).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.

Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billiotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ravelosoon.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert), Moselle.
M. Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 295
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2638)

Sur la disjonction du chapitre 1020 du budget des postes, télégraphes et téléphones demandée par M. Coutant (Bureaux mixtes, — Personnel titulaire). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **601**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **292**
Contre **309**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kloca.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maliez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Ménaigerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.

Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivaud.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Sou.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Benouville (de).
Burlot.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dronne.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert), Moselle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2639)

Sur la suppression du chapitre 1110 du budget des postes, télégraphes et téléphones demandée par la commission des finances (indemnités spéciales).

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 474
Contre 23

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Défos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliraune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deseon.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doumerlot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gailliard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.

Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Klock
Kœnig
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René)
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Revillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Safah (Menouar)
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou
Soudqès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade
Teilgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre)
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aujouiat.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Bettencourt.
Buron.
Caillavet.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau
Faure (Edgar), Jura
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Raffarin.
Temple.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aumeran
Bardoux (Jacques).
Barry Diawadou.
Bauffry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounes.
Bessac.
Bachelette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant
Chastellain.
Christiaens
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Doua'a.
Estèbe
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Isorni
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kir
Laborbe.
Lacombe.
Laile
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes
Lenormand (Maurice)
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Moatti.
Monin.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Quilici.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Senghor.
Sourbet.
Toublanc-Tracol.
Vassor.
Vizier
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM
Benouville (de).
Burlot
Chupin
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dronne.
Ihuel
Jugias
Laniel (Joseph).
Massot (Marcel).
Naroun Amar.
Prélot.
Pupat.
Ramarony.
Schuman (Robert), Moselle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 486
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 novembre* 1954.
(*Journal officiel* du 4 novembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2623) sur les propositions de la conférence des présidents :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Letourneau figure dans la liste des députés ayant voté « pour ». En réalité, M. Letourneau avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.